N° 415

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 2005

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme,

Par Mme Bariza KHIARI,

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Émorine, président; MM. Jean-Marc Pastor, Gérard César, Bernard Piras, Gérard Cornu, Marcel Deneux, Pierre Hérisson, vice-présidents; MM. Gérard Le Cam, François Fortassin, Dominique Braye, Bernard Dussaut, Christian Gaudin, Jean Pépin, Bruno Sido, secrétaires; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Claude Bertaud, Joël Billard, Michel Billout, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Jean-Pierre Caffet, Yves Coquelle, Roland Courteau, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Mme Michelle Demessine, M. Jean Desessard, Mme Evelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, André Ferrand, Alain Fouché, François Gerbaud, Alain Gérard, Charles Ginésy, Georges Ginoux, Adrien Giraud, Mme Adeline Gousseau, MM. Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Benoît Huré, Mmes Sandrine Hurel, Bariza Khiari, M. Yves Krattinger, Mme Elisabeth Lamure, MM. Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Daniel Marsin, Jean-Claude Merceron, Dominique Mortemousque, Ladislas Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Bruno Retailleau, Charles Revet, Henri Revol, Roland Ries, Claude Saunier, Daniel Soulage, Michel Teston, Yannick Texier, Pierre-Yvon Trémel, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12 ème législ.) : 2162, 2288 et T.A. 437

Sénat: 354 (2004-2005)

Tourisme.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	5
• Article 1 ^{er} et articles additionnels après l'article 1 ^{er} - Ratification de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme	0
et modifications proposées au corps de cette ordonnance	
• Article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 2004-1391	
• Article 2 de l'ordonnance n° 2004-1391	
• Article 3 de l'ordonnance n° 2004-1391	
• Article 4 de l'ordonnance n° 2004-1391	
Article 5 de l'ordonnance n° 2004-1391	
Article 6 de l'ordonnance n° 2004-1391	
Article 7 de l'ordonnance n° 2004-1391	
Article 8 de l'ordonnance n° 2004-1391	
Article 9 de l'ordonnance n° 2004-1391	
• Article 10 de l'ordonnance n° 2004-1391	28
• Article 2 - (Articles L. 411-13 et L. 411-14 du code du tourisme) - Missions de l'Agence nationale pour les chèques-vacances	29
• Article additionnel après l'article 2 - (Article L. 411-13 du code du tourisme) - Rétablissement de la disposition précisant la tutelle et le contrôle s'exerçant sur l'Agence nationale pour les chèques-vacances	31
• Article additionnel après l'article 2 - (Article L. 411-15 du code du tourisme) - Création d'une commission d'attribution des excédents au sein de l'Agence nationale pour les chèques-vacances	31
• Article 3 - (Article L. 342-17-1 du code du tourisme) - Codification des règles applicables aux tapis roulants de montagne	32
• Article 4 (nouveau) - (Articles L. 162-1 et L. 411-14 du code du tourisme) - Rectification d'erreur matérielle dans le code du tourisme	33
 Article 5 (nouveau) – (Articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 363-1 à L. 363-3 du code du tourisme) - Extension à Mayotte du code du tourisme avec aménagements 	34
• Article 6 (nouveau) – (Articles L. 211-1 et L. 221-1 du code du tourisme) - Renvois à des décrets en Conseil d'Etat pour l'application de certaines dispositions du code du tourisme	37
• Article additionnel après l'article 6 - Ratification de l'ordonnance n°2005-174 du 24	20
février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjour • Article 1 ^{er} de l'ordonnance n°2005-174	
• Article 2 de l'ordonnance n°2005-174	
• Article 3 de l'ordonnance n°2005-174	
• Article 4 de l'ordonnance n°2005-174	
• Article 5 de l'ordonnance n°2005-174	45
• Article 7 (nouveau) – (Article L. 326-1 du code du tourisme) - Définition du refuge	47
de montagne	4/
• Article 8 (nouveau) - (Article L. 342-8 du code du tourisme) - Réglementation applicable aux remontées mécaniques	48
• Article 9 (nouveau) – (Articles L. 342-20, L. 342-21 et L. 342-24 du code du tourisme) - Régime d'établissement des servitudes destinées à permettre le passage et	
l'aménagement des pistes de ski	49
• Article 10 (nouveau) – (Articles L. 343-1 à L. 343-8, L. 361-2 et L. 363-1 du code du tourisme) - Règles relatives aux activités touristiques en milieu rural	50

• Article additionnel après l'article 10 – (Article L. 343-6 du code du tourisme) - Rectification d'erreur matérielle	52
• Article 11 (nouveau) – (Article L. 421-3 du code du tourisme) - Réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans l'immobilier de tourisme	
• Article additionnel après l'article 11 – (Article L. 422-1 du code du tourisme) - Rectification d'erreur matérielle	55
• Article additionnel après l'article 11 – (Article L. 422-10 du code du tourisme) - Rectification d'erreur matérielle	55
 Article 12 (nouveau) – (Article L. 443-1 du code de l'urbanisme) - Zones autorisées pour l'implantation ou l'installation des résidences mobiles de loisirs et des habitations légères de loisirs 	56
 Article 13 (nouveau) – (Article 5 de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme) - Rétablissement de l'article 50 de la loi de finances pour 1991 relatif à la taxe prélevée sur le produit des jeux dans les casinos 	58
ANNEXE I - PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR	59
ANNEXE II - EXAMEN EN COMMISSION	61
ANNEXE III - TABLEAU COMPARATIF	67
ANNEXE IV - ORDONNANCE N° 2004-1391 DU 20 DÉCEMBRE 2004 RELATIVE À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DU TOURISME	97
ANNEXE V - ORDONNANCE N° 2005-174 DU 24 FÉVRIER 2005 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS ET	
RECTIFICATIF DU 26 FÉVRIER 2005	141

Mesdames, Messieurs,

La tradition juridique française, particulièrement illustrée par les cinq grands codes napoléoniens, a depuis longtemps consacré l'usage des codes, mais le processus de codification a été relancé en 1989, par le biais de la création de la Commission supérieure de codification.

Pourquoi élaborer un code du tourisme ? Conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle « d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi » identifié par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 décembre 1999 qui a reconnu la validité du recours aux ordonnances pour l'édiction des codes, la création de ce code a pour objet de rendre claires et lisibles les règles de droit, ce qui en favorisera la connaissance et donc l'application par leurs usagers, en particulier par les professionnels du secteur du tourisme.

Ainsi, même si le code du tourisme se présente, au plan matériel, comme un « petit » code, en particulier en ce qui concerne ses articles relevant du domaine de la loi, son élaboration facilite l'accès à une norme aujourd'hui particulièrement dispersée, l'activité touristique se caractérisant par sa forte « transversalité ». Elle contribue aussi à mieux identifier le secteur du tourisme aux plans juridique et institutionnel. Enfin et surtout, la création d'un code du tourisme permet d'assurer la reconnaissance d'une activité dont le poids économique et social, déjà très important, ne cesse de croître et de concerner toujours plus d'acteurs : comme le rappelait notre collègue Charles Ginésy, dans son dernier rapport pour avis¹ sur le budget de ce secteur, le tourisme représente 6,7 % du PIB, un chiffre d'affaires annuel de plus de 100 milliards d'euros, près de 200.000 entreprises, 2 millions d'emplois directs et indirects, et un solde positif de la balance des paiements avoisinant les 12 milliards d'euros. Votre rapporteur souligne aussi qu'à l'échelle mondiale, il ne fait nul doute que le tourisme présente un potentiel de création nette d'emplois, identifié par l'Organisation mondiale du tourisme, et qu'il revient à la France d'y prendre sa part, d'autant plus qu'il s'agit d'emplois non délocalisables.

C'est l'article 33 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit qui a notamment autorisé le Gouvernement à adopter par ordonnance la partie législative du code du tourisme, destinée à regrouper et organiser « à droit constant » les dispositions législatives relatives au tourisme. Cet article 33 prévoit que «les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule

¹ Rapport pour avis Sénat 2004-2005 n°76- tome XVI présenté au nom de la Commission des affaires économiques par M. Charles Ginésy sur le projet de loi de finances pour 2005.

réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit ».

Comme l'avait relevé votre commission des affaires économiques, sous la plume de MM. Alain Fouché et Gérard César, rapporteurs pour avis de cette loi de simplification du droit¹, cette formulation du dernier alinéa de l'article 26 est presque identique à la définition législative de la codification à droit constant posée par l'article 3 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite « loi DCRA »), qui indique que « la codification législative rassemble et classe dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur à la date d'adoption de ces codes » et précise que « cette codification se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit ». La codification à droit constant, que d'aucuns ont pu qualifier de « statique », améliore en elle-même le droit, par le regroupement et la clarification qu'elle opère; en cela, elle prépare et facilite la réforme ultérieure de ces textes.

Il aura donc fallu près de dix ans, depuis l'adoption en décembre 1995, par la Commission supérieure de codification, du programme général de codification 1996-2000, pour aboutir à la codification des dispositions législatives afférant au tourisme. Votre rapporteur déplore la durée de ce processus, malgré le recours au procédé de l'ordonnance, qui permet au Gouvernement d'obtenir du Parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958, « l'autorisation de prendre, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi » et d'échapper ainsi à l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire.

Le calendrier précis de l'élaboration du code du tourisme fut le suivant : la décision effective d'en engager la rédaction a été prise au cours d'une réunion interministérielle du 26 septembre 2000. Le pilotage du projet a été confié à l'inspection générale du tourisme, la direction du tourisme lui apportant son soutien technique et administratif. Les travaux ont été organisés autour de quatre livres portant respectivement sur l'organisation générale du tourisme, les activités spécifiques et les professions du tourisme, les équipements et aménagements du tourisme, et enfin le financement de l'accès aux vacances et la fiscalité du tourisme.

Comme le rappellent nos collègues MM. Alain Fouché et Gérard César dans leur rapport précité, un groupe de travail a été constitué, conformément à la méthodologie définie par la circulaire du Premier ministre du 30 mai 1996, pour associer à l'élaboration du projet les différentes administrations concernées (et en particulier le ministère de l'intérieur en

¹ Rapport pour avis Sénat 2002-2003 n°267 de MM. Alain Fouché et Gérard César, au nom de la Commission des affaires économiques, sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

raison de la coordination à assurer entre le futur code et le code général des collectivités territoriales) ainsi que des personnalités qualifiées. Enrichissant et précisant les documents préparatoires, ce groupe de travail a élaboré, en mai et juin 2001, un projet de plan détaillé qui a fait l'objet d'un premier examen par la Commission supérieure de codification (CSC), lors de sa séance du 2 octobre 2001.

Celle-ci a demandé un certain nombre d'ajustements et modifications, et en particulier une réduction substantielle des dispositions dites « suiveuses », c'est-à-dire déjà codifiées ailleurs : dans le code général des collectivités territoriales pour l'essentiel, mais aussi dans le code du travail, le code de la consommation, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'action sociale et des familles, le code forestier, le code rural ou encore le code général des impôts. Cette longue énumération démontre à elle seule le caractère très transversal du champ couvert par les activités touristiques.

A l'initiative du secrétaire d'Etat au tourisme, le processus d'élaboration du code a été relancé à la fin de l'année 2002. Le groupe de travail interministériel s'est réuni le 26 février 2003 afin d'entériner les modifications apportées au projet de plan détaillé pour, à la fois, répondre aux demandes d'ajustement formulées par la CSC et actualiser les dispositions codifiées. Un nouveau projet de partie législative du code du tourisme a ainsi pu être présenté à la commission supérieure de codification qui lui a donné un avis favorable le 11 décembre 2003. Il a ensuite été transmis au Conseil d'Etat qui l'a examiné dans le courant de l'année 2004, avant d'être adopté en Conseil des Ministres sous la forme de l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, signée du Président de la République, du Premier ministre, du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre de l'outremer et du ministre délégué au tourisme.

Le processus s'est donc achevé avant le 2 janvier 2005, qui constituait la limite indépassable, l'article 35 de la loi du 2 juillet 2003 ayant laissé au Gouvernement dix-huit mois, à compter de sa publication, pour prendre cette ordonnance.

Le dernier alinéa de cet article prévoyait, pour sa part, que le projet de loi de ratification devait, quant à lui, être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. On rappellera qu'en application de l'article 38 de la Constitution, ce dépôt, avant la date fixée par la loi d'habilitation, était indispensable pour éviter que l'ordonnance ne devienne caduque. Le Gouvernement a effectivement déposé le présent projet de loi de ratification dans les temps, puisqu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 mars 2005, soit trois jours avant l'expiration du délai prévu. Désormais, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, les dispositions d'ordre législatif contenues

dans l'ordonnance, en vigueur depuis sa publication, ne peuvent plus être modifiées que par la loi.

Il revient désormais à votre commission d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance adoptant la partie législative du code du tourisme afin de vérifier que l'habilitation donnée par le Parlement en 2003 a bien été respectée par le Gouvernement. Il s'agit aussi, pour le Sénat, de se prononcer sur les autres dispositions figurant dans ce projet de loi, certaines dès la version initiale du texte, d'autres depuis son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 mai 2005.

Votre rapporteur ne mésestime pas l'importance de ce contrôle parlementaire sur l'ordonnance adoptée par le Gouvernement puisque seul l'examen de ce projet de loi de ratification rend au Parlement l'exercice plein des prérogatives dont il s'était provisoirement dessaisi au nom de l'efficacité et de la rapidité de l'action gouvernementale.

Article 1^{er} et articles additionnels après l'article 1^{er} -

Ratification de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme et modifications proposées au corps de cette ordonnance

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme.

Cette ordonnance comporte dix articles, auxquels est annexée la partie législative du code du tourisme.

Article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-1391

Il prévoit que les dispositions annexées à l'ordonnance constituent la partie législative du nouveau code du tourisme ainsi créé.

1. Un code à l'organisation satisfaisante

Votre rapporteur estime que ce nouveau code s'organise selon un plan clair et lisible, structuré en quatre livres rassemblant 253 articles.

• Le livre I (articles L. 111-1 à L. 163-8) a trait à « l'organisation générale du tourisme », c'est-à-dire à la répartition des compétences entre l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les groupements d'intérêt public en matière de politique du tourisme. Il codifie notamment la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme. Il compte six titres.

Le titre I (articles L. 111-1 et L. 111-2, réunis en un chapitre unique) traite des « principes généraux » de cette organisation.

Les titres II et III traitent, respectivement, des compétences de l'Etat (article L. 121-1) et des collectivités territoriales et de leurs groupements (articles L. 131-1 à L. 134-6), distinguant celles de la région, du département, de la commune et celles des groupements intercommunaux en quatre chapitres différents. Les chapitres communaux et intercommunaux contiennent notamment des dispositions relatives aux offices de tourisme.

Le titre IV (article L. 141-1) traite des « groupements d'intérêt public » qui peuvent être constitués pour contribuer à des activités de développement ou d'intérêt commun dans le domaine du tourisme.

Le titre V (articles L. 151-1 à L. 151-6) reproduit ou mentionne les articles L. 4424-31, L. 4424-40, L. 4424-32, L. 4424-41 et L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales qui traitent des compétences particulières de la collectivité territoriale de Corse en matière de tourisme.

Le titre VI (articles L. 161-1 à L. 163-8) prévoit les dérogations aux dispositions du livre I dont bénéficient certaines collectivités d'outre-mer : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, ainsi que celles applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

• Le livre II (articles L. 211-1 à L. 242-2) réglemente les « activités et professions du tourisme ». Il intègre notamment la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme pour ses dispositions de nature législative. Il comprend quatre titres :

Le titre I (articles L. 211-1 à L. 213-7) traite de « l'organisation de la vente de voyages et de séjours » : il reprend la quasi-intégralité de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 précitée.

Le titre II (article L. 221-1) porte sur les « dispositions relatives aux visites dans les musées et monuments historiques » et traite notamment de la qualification des guides y intervenant.

Le titre III (articles L. 231-1 à L. 232-1) traite de « l'exploitation des véhicules de tourisme », codifiant les mesures de nature législative du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 précité.

Le titre IV (articles L. 242-1 à L. 242-2) prévoit les dispositions législatives applicables en ce domaine dans certaines collectivités d'outre-mer, et plus spécifiquement à Saint-Pierre-et-Miquelon.

• Le livre III (articles L. 311-1 à L. 363-3) organise les dispositions relatives aux « équipements et aménagements » touristiques, issues de sources variées. Il se compose de six titres :

Le titre I (articles L. 311-1 à L. 313-1) reprend les dispositions réglementant les « hôtels, restaurants, cafés et débits de boissons ». Il reprend notamment la loi n° 64-645 du 1er juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie, la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions

en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants, certaines dispositions de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 précitée ; il mentionne aussi certaines dispositions du code civil, du code du commerce et de celui de la santé publique.

Le titre II (articles L. 321-1 à L. 325-1) traite des « hébergements autres qu'hôtels et terrains de camping » : résidences de tourisme, immobilier de loisirs réhabilité, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et gîtes, villages et maisons familiales de vacances. Il comporte aussi un chapitre 6 relatif aux refuges de montagne, qui ne comporte, en l'état, aucun article.

Le titre III (articles L. 331-1 et L. 332-1) portant sur les « terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés » renvoie notamment à certains articles du code de l'urbanisme.

Le titre IV (articles L. 341-1 à L. 343-8), intitulé « aménagements et réglementation des espaces à vocation touristique », reprend, dans un premier chapitre, les dispositions touristiques de la loi « littoral » précitée, puis codifie, dans un deuxième chapitre, les dispositions touristiques de la loi « montagne » et intègre dans un troisième chapitre les dispositions relatives au tourisme en « espace rural et naturel ».

Le titre V (article L. 351-1) renvoie à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales pour les dispositions particulières à la Corse.

Le titre VI (articles L. 361-1 à L. 363-3) regroupe des dispositions dérogatoires applicables pour certaines à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour certaines autres à Saint-Pierre-et-Miquelon, et pour d'autres à Mayotte.

• Le livre IV (articles L. 411-1 à L. 443-5) regroupe les dispositions intéressant « le financement de l'accès aux vacances et la fiscalité du tourisme » en trois titres :

Le titre I (articles L. 411-1 à L. 412-1) relatif à « l'accès aux vacances » comporte un chapitre 1 reproduisant les dispositions relatives aux chèques-vacances, issues de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 modifiée portant création des chèques-vacances et de certaines dispositions issues du décret n° 82-719 du 16 août 1982 en fixant les modalités d'application. Le chapitre 2 regroupe les dispositions visant l'agrément d'organismes concourant au tourisme social.

Le titre II (articles L. 421-1 à L. 422-15), qui concerne les « dispositions fiscales particulières aux activités touristiques », traite, dans un premier chapitre, des ressources et incitations de l'Etat relatives aux activités et hébergements touristiques, et recense dans un chapitre 2 les ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme : la taxe professionnelle, les

taxes et redevances touristiques des communes et de leurs groupements, ainsi que les taxes départementales.

Le titre III (sans article), a trait aux dispositions dérogatoires qui pourraient être prises pour la Corse.

Le titre IV (articles L. 441-1 à L. 443-5) regroupe des dispositions dérogatoires applicables, pour certaines, à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour certaines autres, à Saint-Pierre-et-Miquelon, et pour d'autres à Mayotte.

L'architecture globale du code apparaît donc cohérente et satisfaisante à votre rapporteur. Elle permet à la fois d'aborder la dimension institutionnelle du tourisme, afin de la rendre lisible, de réunir les règles applicables aux professions du tourisme, de traiter de la dimension d'aménagement et d'équipement qui s'attache aux activités touristiques et, enfin, de préciser les aspects fiscaux et sociaux de ces activités.

2. Un code présentant un caractère fortement suiveur

Dans sa circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes, le Premier ministre relève qu'il peut être nécessaire de reproduire le même texte dans deux codes. Dans ce cas, le code dit « suiveur » ne fait que reprendre, généralement en caractères italiques, pour l'information de l'usager, les dispositions de l'autre code dit « pilote ». Le lien entre les deux codes qui mentionnent la même disposition est ainsi à la fois juridique et formel :

- juridique parce que la loi de codification -par le biais de l'article 2 de l'ordonnance- précise que les dispositions du code concerné qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles;
- formel dès lors que la liaison entre disposition pilote et disposition suiveuse est exprimée par la mention suivante : « les règles relatives à ... sont fixées par les articles ... du code ... ci-après reproduites » (les dispositions ainsi reproduites l'étant en italique).

Le Premier ministre ajoute que cette façon de procéder, qui doit au demeurant passer par une technique de reproduction sans erreur, « doit être limitée au strict nécessaire pour éviter le risque d'enchevêtrement de codes ». Or, dans le cas présent, le code du tourisme apparaît comme un code très largement suiveur, à tel point que votre rapporteur serait tentée de considérer que cela risque de créer, à l'avenir, des difficultés d'accès au droit tout aussi importantes que celles que la rédaction de ce code entend supprimer. Ce risque avait déjà été dénoncé par nos collègues MM. Alain Fouché et Gérard César dans leur rapport précité, lorsqu'ils avaient été saisis du projet de code.

Afin d'étayer ce propos, votre rapporteur juge utile de dresser la liste des dispositions du code du tourisme qui ne seraient que la reprise

d'articles figurant dans des « codes pilotes » (i.e. qui ne feraient que les « suivre »). Elle est très longue et, de plus, concerne souvent des matières essentielles pour l'activité touristique et constituent parfois l'unique matière de sections, voire de chapitres entiers du code. Les dispositions législatives suivantes reproduisent des articles de codes pilotes, signalés ci-dessous entre parenthèses :

- les règles relatives à l'organisation de la Corse en matière de tourisme (articles L. 151-1 à L. 151-4 du code du tourisme/ articles L. 4424-31, L. 4424-40, L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales CGCT) en raison du souhait du Ministère de l'intérieur de conserver l'unité de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et codifiée dans le CGCT, ainsi érigé en code de compétence pour la Corse ;
- les règles relatives à la création d'agences, chargées d'assurer la réalisation de projets régionaux, applicables en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion (article L. 161-2 du code du tourisme/article L. 4433-2 du code général des collectivités territoriales CGCT);
- les dispositions relatives à l'autorisation d'exploitation des hôtels de tourisme (article L. 311-1 du code du tourisme/article L. 720-5 du code de commerce), autorisation délivrée par la commission départementale d'équipement commercial, après avis de la commission départementale d'action touristique, ce qui justifie la reprise de cet article en position suiveuse;
- —les règles relatives à la fabrication, la mise en vente et la consommation de boissons par des cafés ou débits de boissons (article L. 313-1 du code du tourisme/ articles L. 3335-3 et L. 3335-4 du code de la santé publique, qui font spécifiquement référence à des nécessités touristiques);
- les règles relatives aux opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisirs (article L. 322-1 du code du tourisme/article L. 318-5 du code de l'urbanisme);
- les règles relatives à l'accueil des navires de plaisance et aux ports de plaisance (articles L. 341-4 et L. 341-6 du code du tourisme/articles L. 312-3 et L. 321-4 du code de l'environnement) et celles établissant la compétence communale pour créer des ports maritimes (article L. 341-5 du code du tourisme/article L. 601-1 du code des ports maritimes);
- les règles relatives aux unités touristiques nouvelles (article L. 342-6 du code du tourisme/ articles L. 145-3 et L. 145-9 à L. 145-13 du code de l'urbanisme) ;
- les règles applicables à la dépose de passagers en montagne (article L. 342-30 du code du tourisme/ articles L. 363-1 du code de l'environnement);

- enfin, la quasi intégralité des règles relatives aux taxes et redevances prélevées sur les activités touristiques au profit des communes, intercommunalités et départements, ainsi qu'à Saint-Martin Saint-Barthélémy (articles L. 422-3 à L. 422-9, L. 422-11 à L. 422-15 et L. 441-3 du code du tourisme/articles L. 2333-26 à L. 2333-32, L. 2333-34 à L. 2333-37, L. 2333-39 à L. 2333-44, L. 2333-46, L. 2333-46-1, L. 5211-21, L. 5722-6, L. 2333-49 à L. 2333-53, L. 5211-22, L. 2333-81 à L. 2333-83, L. 5722-5, L. 2333-88 à L. 2333-90, L. 2333-54 à L. 2333-57, L. 5211-21-1, L. 3333-1, L. 3333-4 à L. 3333-7 et L. 2564-1 du code général des collectivités territoriales). Il avait été pourtant avancé que les règles concernant les taxes de séjour, qui sont prélevées sur la seule fréquentation touristique, par les opérateurs du tourisme, et dont le produit est obligatoirement et exclusivement affecté aux offices de tourisme et aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique des collectivités, intéressaient directement et exclusivement le tourisme et, qu'à ce titre, l'idéal aurait été de les codifier en position pilote. Le Ministère de l'intérieur a toutefois refusé de les abroger dans le CGCT et n'a accepté qu'une reproduction en position suiveuse. Au moins l'usager n'aura-t-il pas à se reporter au CGCT pour comprendre la réglementation.

Comme cette liste longue et fastidieuse a le mérite de le faire apparaître, le code du tourisme contient de nombreuses dispositions recopiées de codes pilotes, ce qui ne manque pas d'inquiéter votre rapporteur quant à l'avenir juridique de ce code : comment assurer sa mise à jour et sa validité dans la durée ? Seule une très grande rigueur juridique pourrait garantir que tout changement de ces articles du code général des collectivités territoriales, de celui de l'environnement, de celui de la santé publique, de celui des ports maritimes, de celui de l'urbanisme, de celui de la santé publique et de celui du commerce soit systématiquement reproduit dans le code du tourisme... Tant l'abondance des dispositions « suiveuses » que la multiplicité des « codes pilotes » concernés font peser une réelle menace sur l'évolution future du code du tourisme, en ce qu'elles accroissent les risques d'erreurs et d'omissions.

Il reviendra dès lors à la direction du tourisme, qui assurera la gestion du code, d'exercer, en liaison étroite avec le Secrétariat général du Gouvernement, une veille législative et réglementaire particulièrement sourcilleuse pour s'assurer que toute modification apportée à l'un des articles concernés des « codes pilotes » sera également faite à l'article correspondant du code du tourisme. Il conviendra également que le Parlement lui-même, pour ce qui le concerne, fasse preuve d'une vigilance aussi forte en toutes circonstances : les modifications apportées aux codes pilotes évoqués sont assez fréquentes et devront susciter une attention décuplée quant à leurs éventuelles conséquences.

En outre, votre rapporteur s'interroge sur la réalité de la simplification du droit et de l'amélioration de la lisibilité des normes qu'un tel dédoublement des dispositions législatives et réglementaires dans deux recueils différents est susceptible d'apporter. Votre rapporteur se demande ainsi si, dès lors qu'est décidée la création d'un nouveau code, la rationalité ne devrait pas conduire à transférer vers celui-ci certains articles de codes déjà existants, plutôt que de les « recopier », surtout lorsqu'il s'agit de « blocs » organisés importés existant dans les codes « pilotes » et importés en l'état dans le code du tourisme.

Cette **abrogation dans le code pilote** paraîtrait d'autant plus justifiée à votre rapporteur qu'elle justifierait alors pleinement de faire figurer dans le code du tourisme le texte intégral de la règle importée du code pilote et, *a contrario*, pour les dispositions qu'il apparaît indispensable de laisser dans le code pilote quand bien même elles s'appliqueraient également au domaine du tourisme, de ne faire que les mentionner en renvoyant aux articles pertinents des codes concernés.

Votre rapporteur n'ignore pas, toutefois, qu'en intervenant après la grande vague de codification lancée en 1989, ce code du tourisme se trouvait contraint de reproduire de nombreuses dispositions déjà codifiées et qu'il lui était par conséquent difficile de prétendre amputer des codes déjà constitués et cohérents. Seules les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux stations classées -hormis en ce qui concerne la Corse d'ailleurs- et aux offices de tourisme ont pu être reprises en position pilote dans le code du tourisme et être abrogées dans le code général des collectivités territoriales.

On aurait pu aussi imaginer que les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux taxes de séjour soient abrogées et codifiées en position pilote dans le code du tourisme, mais le Ministère de l'intérieur s'y est opposé, comme pour les dispositions concernant la Corse, au motif, sans doute légitime, qu'il importe de conserver aux grands codes leur intégrité (code général des collectivités territoriales, code général des impôts, code civil, code de l'urbanisme, code de l'environnement, code du commerce...).

De même, les dispositions relatives aux prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos avaient d'abord été considérées, par la Commission supérieure de codification comme par le Conseil d'Etat, comme pouvant légitimement être reprises en position pilote dans le code du tourisme ; elles ne l'ont finalement pas été, au motif qu'était envisagée l'élaboration prochaine d'un code des jeux.

Le renvoi simple à d'autres articles de code est une procédure par ailleurs largement utilisée dans le code du tourisme que le Gouvernement soumet ici au Parlement. Ceci permet de préciser les règles applicables, sans alourdir le code du tourisme par la reproduction intégrale de ces règles et, surtout, sans compromettre sa validité juridique puisque les références aux articles des codes pilotes restent valables, y compris en cas d'évolution du contenu de ces articles. Toutefois, cette procédure de renvoi simple à d'autres

codes complique l'accès à la règle pour les opérateurs du tourisme et constitue donc une solution qu'il convient de réserver à des dispositions larges dont les domaines d'application débordent le tourisme et qui méritent, à ce titre, de rester rassemblées dans leur code d'origine.

Sur ce point, votre rapporteur souligne la **fréquence des renvois** simples figurant dans le code soumis à votre examen, s'interrogeant sur la pertinence de ce procédé pour chaque occurrence. Ces renvois à d'autres codes peuvent être ici énumérés :

• dispositions faisant l'objet d'un renvoi simple car ne concernant pas exclusivement le domaine touristique :

- les règles relatives aux majorations d'indemnités de fonction des élus de communes classées (dont l'article L. 133-16 du code du tourisme précise qu'elles sont fixées à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales, non reproduit);
- les règles relatives au surclassement démographique des communes en raison de la population touristique (dont l'article L. 133-22 du code du tourisme précise qu'elles sont fixées par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, non reproduit);
- les règles relatives à l'exercice, de plein droit, de compétences touristiques par les communautés de communes (dont l'article L. 134-2 du code du tourisme précise qu'elles sont fixées à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, non reproduit);
- les règles relatives au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ainsi que les pouvoirs du président du conseil exécutif de Corse à l'égard des actes de l'agence du tourisme de Corse (dont les articles L. 151-5 et L. 151-6 du code du tourisme précisent qu'ils sont fixés aux articles L. 4424-9 et L. 4424-41 du code général des collectivités territoriales, non reproduits);
- les règles relatives au transfert de compétences de la région ou du département de la Guadeloupe aux conseils municipaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy dans le domaine du tourisme (dont l'article L. 161-4 du code du tourisme précise qu'elles sont fixées à l'article L. 2564-2 du code général des collectivités territoriales, non reproduits);
- les règles relatives au plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte ainsi qu'aux attributions du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (dont les articles L. 163-6 et L. 163-7 du code du tourisme précisent qu'elles sont fixées aux articles L. 3551-31 à L. 3551-35, L. 3533-1 et L. 3533-4 du code général des collectivités territoriales, non reproduits);
- les règles relatives à la fabrication, la mise en vente et la consommation de boissons par des cafés ou débits de boissons (pour lesquelles l'article L. 313-1 du code du tourisme renvoie, on l'a vu, à certains articles du

code de la santé publique reproduits mais aussi à d'autres, les articles L. 3331-1, L. 3331-2 et L. 3332-11, non reproduits, votre rapporteur s'interrogeant sur la raison de cette reproduction partielle);

- les règles relatives à l'accès aux rivages et aux plages, que les articles L. 341-14 et L. 341-15 du code du tourisme renvoient aux articles L. 321-9 du code de l'environnement et, s'agissant des servitudes, aux articles L. 160-6, L. 160-6-1, L. 160-7 et L. 160-8 du code de l'urbanisme, non reproduits ;
- les règles relatives aux parcs nationaux et à la mise en valeur de leurs zones périphériques, aux parcs régionaux et à la circulation motorisée à l'intérieur ainsi qu'aux itinéraires de randonnée et à la circulation sur les cours d'eau (dont les articles L. 343-1 à L. 343-6 du code du tourisme précisent qu'elles sont fixées aux articles L. 331-1, L. 331-15, L. 333-2 à L. 333-4, L. 362-1, L. 361-1, L. 361-2, L. 214-12 et L. 214-13 du code de l'environnement, non reproduits);
- les règles concernant l'accueil du public en forêt (dont les articles L. 343-7 et L. 343-8 du code du tourisme précisent qu'elles sont fixées aux articles L. 380-1 du code forestier et L. 130-5 du code de l'urbanisme, non reproduits);
- les règles relatives à l'affectation à des équipements touristiques et hôteliers dans la bande littorale en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion, pour lesquelles l'article L. 361–3 du code du tourisme renvoie aux articles L. 156–2 et L. 156–4 du code de l'urbanisme, également non reproduits ;
- dans ces mêmes départements ultramarins, les règles d'affectation des taxes dues par les entreprises de transport public aérien et maritime, pour lesquelles l'article L. 441–2 du code du tourisme renvoie à l'article 285 ter du code des douanes ;
- dispositions spécifiques au tourisme et dont la codification en position pilote a été abandonnée, le renvoi simple ayant été finalement décidé pour ne pas porter atteinte à l'intégrité des grands codes existants et pour éviter, même, de les rendre inutilement pilotes d'autres codes :
- les règles concernant les contestations relatives aux baux des immeubles affectés à l'hôtellerie et les sanctions en matière d'infractions aux dispositions applicables en matière de classement et de prix des hôtels et restaurants (dont les articles L. 311–5, L. 311–6, L. 311–8, L. 311–9, L. 312–2 et L. 312–3 du code du tourisme précisent qu'elles sont fixées aux articles L. 145–14, L. 145–56 à L. 145–60, L. 450–1 à L. 450–3 et L. 470–1 à L. 470-4 du code de commerce, non reproduits) ;

- les règles relatives à la responsabilité des hôteliers en cas de vol,
 dont l'article L. 311-10 du code du tourisme précise qu'elles sont fixées aux articles 1952 à 1954 du code civil, non reproduits;
- les règles relatives à l'ouverture et à l'aménagement des terrains de camping et caravanage, que l'article L. 331-1 du code du tourisme renvoie aux articles L. 443-1, L. 443-2, L. 145-2, L. 145-5, L. 146-1 à L. 146-7 et L. 146-9 du code de l'urbanisme, non reproduits ;
- les règles relatives aux autorisations avant exécution de travaux et mise en exploitation des remontées mécaniques et aménagements du domaine skiable (dont l'article L. 342–16 du code du tourisme précise qu'elles sont fixées aux articles L. 445–1 à L. 445–4 du code de l'urbanisme, non reproduits);
- les attributions du conseil des sites de Corse en matière d'unités touristiques nouvelles, pour lesquelles l'article L. 351–1 du code du tourisme renvoie à l'article L. 4421–4 du code général des collectivités territoriales, sans le reproduire, à la demande expresse du Ministère de l'intérieur ;
- les règles relatives à l'assujettissement à la TVA des activités et hébergements touristiques, dont les articles L. 421-1 à L. 421-4 du code du tourisme précisent qu'elles sont fixées aux articles 261D, 279, 199 *decies* E, 262 bis, 263, 266 et 267 du code général des impôts, non reproduits);
- les règles concernant la taxe professionnelle dans le domaine du tourisme et la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue par les communes classées, renvoyées par les articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-10 aux articles 1478, 1459 et 1584 du code général des impôts, non reproduits ;
- s'agissant de l'outre-mer, les règles exonérant en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement les acquisitions d'immeubles affectés à l'hébergement touristique, que l'article L. 441-1 du code du tourisme renvoie aux articles 1594 et 1840 du code général des impôts ;
- enfin, les règles relatives aux dispositions fiscales applicables à Mayotte en matière touristique, dont les articles L. 443-2 à L. 443-4 du code du tourisme précisent qu'elles sont fixées par l'article L. 2574-10 du code général des collectivités territoriales.

Comme cette liste l'atteste, le recours à la procédure de renvois simples à des codes extérieurs est loin d'être « exceptionnelle », comme le recommandait la circulaire de 1996 relative à la codification. Son usage est si courant qu'il amène à se demander dans quelle mesure le code du tourisme peut effectivement simplifier la vie des opérateurs économiques du tourisme, qui devraient, en fait, disposer de l'ensemble des codes suivants pour décrypter le code du tourisme : code général des collectivités territoriales,

code de l'environnement, code pénal, code de commerce, code civil, code de la santé publique, code de l'urbanisme, code des ports maritimes, code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, code forestier, code du travail, code général des impôts, code de la sécurité sociale, code de l'action sociale et des familles, code des douanes, **sans même parler des lois mentionnées** (loi n° 84–53 relative à la fonction publique territoriale, loi n° 70–9 relative aux opérations sur immeubles et fonds de commerce, loi n° 47–1635 relative aux professions commerciales et industrielles, loi n° 84–46 sur les établissements de crédit, loi n° 86–2 dite « littoral », loi n° 82-1153 sur les transports intérieurs, loi du 15 juillet 1845 sur l'exploitation des chemins de fer).

Mais pouvait-il en être autrement pour une activité aussi diversifiée et transversale que le tourisme? Déplorer ces enchevêtrements de codes et de lois reviendrait à remettre en cause le bien-fondé de l'élaboration d'un code du tourisme, dont votre rapporteur reste malgré tout intimement convaincue, tant de personnes de bonne foi ne pouvant, en l'état actuel d'éclatement de la réglementation applicable en matière touristique, respecter tous les codes et lois en vigueur.

Ce sont finalement près du tiers des dispositions qui figurent dans le code du tourisme qui sont issues d'autres codes, malgré l'effort de la Commission supérieure de codification et du Conseil d'Etat pour limiter le nombre de dispositions suiveuses. Comme les représentants du Gouvernement l'ont expliqué à votre rapporteur, le principe retenu pour recourir soit à la reproduction intégrale, soit au renvoi simple à des articles de codes pilotes est le suivant : les dispositions qui présentent un intérêt au regard des activités ou équipements touristiques, mais qui ne sont pas pour autant spécifiques au secteur touristique, sont signalées sous forme de renvoi simple, de manière à assurer la meilleure accessibilité possible au droit. Pour leur part, les dispositions suiveuses reproduites sont celles qui comportent une véritable spécificité touristique.

Votre rapporteur prend acte de cet état de fait, mais appelle à en tirer deux conclusions: d'une part, puisque la partie législative du code du tourisme soumise à ratification ne contribue pas de manière décisive à l'intelligibilité du droit, notamment à cause des divers renvois évoqués, il convient de s'attacher à la lisibilité de la partie réglementaire du code, d'autant plus qu'en matière touristique, l'essentiel des règles utiles aux opérateurs sont d'ordre réglementaire.

C'est dire l'importance de cette partie réglementaire du code du tourisme, soumise à l'examen imminent de la commission supérieure de codification. Votre rapporteur souligne l'importance, pour les professionnels du tourisme, des arrêtés de classement, notamment concernant l'hébergement, qui, au lieu de prendre la forme de décrets comme le prévoyait la loi n°92645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à la vente et à l'organisation de séjours et de voyages, ont été pris sur un

fondement juridique fragile (le décret n° 66-371 du 13/06/1966 relatif au classement et prix des hôtels et restaurants) et qui devraient donc, pour la plupart, être reclassés en décrets et figurer dans la partie réglementaire du code.

Mais votre rapporteur plaide aussi, auprès du Gouvernement, pour que cette partie réglementaire soit complétée par une partie « Arrêtés » : cela permettrait de mettre également à disposition des acteurs du tourisme toutes les règles répondant à leurs besoins immédiats : quelles règles d'hygiène et de sécurité pour ouvrir un restaurant? Comment assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite? Quelle fiscalité sociale? Tout cela semble devoir être aisément accessible et votre rapporteur encourage donc le Gouvernement à aller plus loin dans le champ réglementaire, c'est-à-dire plus largement dans l'objet des normes et plus bas dans leur niveau. Ce n'est qu'à ce prix, selon elle, que le code du tourisme rencontrera le public qui en est le plus demandeur.

Mais cela la conduit à une deuxième conclusion : ce travail de compilation étendue nécessite de consolider la cellule juridique du ministère du tourisme. Il lui reviendra en effet d'actualiser ces normes réglementaires multiples en exerçant une veille tous azimuts. La construction « suiveuse » de la partie législative du code plaide dans le même sens : en effet, la reproduction de pans entiers de codes pilotes exigera aussi de reproduire très fidèlement toute modification que les lois apporteront à ces codes pilotes... Ce travail de maintenance doit absolument être assuré, sous peine de voir le code du tourisme devenir rapidement obsolète et perdre sa valeur.

Votre rapporteur estime donc, à titre personnel, qu'il convient d'accroître le nombre d'emplois consacrés, au sein du Ministère délégué au tourisme, à cette veille juridique. Dans le contexte actuel de contrainte budgétaire, sans doute un redéploiement d'effectifs serait-il plus envisageable pour renforcer la capacité juridique du ministère.

Article 2 de l'ordonnance n° 2004-1391

Le deuxième article de l'ordonnance dont le présent projet de loi propose la ratification prévoit que les dispositions de la partie législative du code du tourisme qui citent, en les reproduisant, des articles d'autres codes ou lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. Ceci répond à une règle admise en matière de codification, et rappelée dans la circulaire de 1996 déjà citée, sur laquelle repose la formule des dispositions suiveuses : toute modification d'un article de code pilote ou d'un article de loi reproduit dans le code du tourisme devra donc se doubler d'une modification exactement symétrique du code du tourisme.

En outre, la deuxième phrase de l'article 2 prévoit aussi que les dispositions du code du tourisme mentionnant, sans les reproduire, les dispositions d'autres codes, et la liste ci-dessus atteste que ce cas de renvoi simple est loin d'être exceptionnel, seront également modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions. Ce complément apporté à l'explicitation de la règle présidant à la formule code suiveur/code pilote soulève quelques questions : autant il est utile de prévoir une symétrie et un automatisme entre les modifications des dispositions pilotes et celles des dispositions suiveuses pour éviter toute contradiction entre sources de droit, autant l'on peut se demander s'il est indispensable d'écrire dans la loi qu'une disposition du code du tourisme, précisant que certaines règles applicables sont fixées par l'article d'un autre code simplement mentionné, se verra répercuter toute modification ultérieure de cet article mentionné : ceci ne va-til pas sans dire ?

Inversement, si l'on juge cette précision utile, pourquoi alors n'estelle apportée que pour les mentions à des dispositions codifiées et non aussi à des dispositions légales ? Il serait, en effet, logique de prévoir aussi que les dispositions du code du tourisme mentionnant, sans les reproduire, des dispositions d'autres lois soient modifiées elles aussi de plein droit en cas de modification ultérieure de ces dispositions légales.

Finalement, votre commission vous propose un **amendement**, sous forme d'article additionnel après l'article 1 er du projet de loi, supprimant cette deuxième phrase de l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-1391, un article de code mentionné s'appliquant de plein droit dans sa version en vigueur.

La portée de la double obligation figurant à cet article 2 de l'ordonnance, c'est-à-dire actualisation du code du tourisme pour toute modification de disposition codifiée ou légale qui y serait reproduite ou simplement mentionnée, pèsera sur l'administration ministérielle et les assemblées parlementaires. Elle risque de devoir être très rapidement mise en oeuvre si le ministre délégué au tourisme poursuit le programme de travail législatif qu'il s'est fixé.

1. Les projets de modification de textes législatifs

En effet, le ministre délégué au tourisme s'étant engagé auprès des professionnels concernés à simplifier et clarifier les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, fixées par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, dont le toilettage s'imposait, en tout état de cause, du fait des évolutions de la réglementation européenne, le Gouvernement a obtenu du Parlement, en décembre dernier, l'habilitation nécessaire pour procéder à l'adaptation de cette loi par voie d'ordonnance.

Le principe retenu de codification à droit constant interdisant de mener dans le même temps réforme législative et codification, il convenait d'abord de mener la démarche de codification à son terme, mais la réforme du régime d'organisation et de vente de voyages est déjà sur les rails.

En effet, le 18 mai 2005, le Conseil des Ministres a adopté un projet de loi, présenté par le ministre délégué au Tourisme et ratifiant l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjour. Cette ordonnance, prise en application de l'article 88 de la loi du 9 décembre 2004 autorisant le Gouvernement à simplifier le droit, a mis en place un cadre juridique qui semble adapté aux attentes des professionnels, pour assurer la sécurité et la qualité des prestations offertes à la clientèle et simplifier les démarches d'autorisations administratives auprès des préfectures. Votre rapporteur vous propose l'adoption d'un article additionnel afin de ratifier cette ordonnance par amendement au présent texte, ce qui économiserait du temps parlementaire.

2. Les projets de modification du code général des collectivités territoriales

La même problématique se retrouve en matière de programme de réforme de domaines juridiques concernant le tourisme qui sont déjà codifiés. C'est en particulier le cas des projets du ministre délégué de modifier, notamment en le décentralisant, le régime des stations classées et de refondre le dispositif de la taxe de séjour.

Ces dispositions sont codifiées au code général des collectivités locales (en particulier aux articles L. 2333–26 à L. 2333–46–1 s'agissant de la taxe de séjour), et le sont désormais aussi au nouveau code du tourisme (notamment sous les articles L. 422–3 à L. 422–5). On ne peut exclure que cette redéfinition des compétences ne conduise à des modifications de l'architecture du code immédiatement après sa publication.

Certes, cette difficulté de mener à bien un processus de codification dans un environnement juridique qui évolue par ailleurs, spontanément ou par la volonté politique, n'est pas propre au secteur du tourisme. Toutefois, votre rapporteur relève que cette contrainte est particulièrement prégnante en l'espèce, compte tenu à la fois de l'imbrication entre le futur code du tourisme et un certain nombre de codes existants, et des ambitions du ministre délégué au tourisme en matière de réformes législatives à moyen terme.

Article 3 de l'ordonnance n° 2004-1391

Le troisième article de l'ordonnance prévoit que les références que d'actuelles lois pourraient faire à des dispositions ici codifiées dans la partie législative du code du tourisme et abrogées par les articles 4 (remplacement de références figurant dans les parties législatives du code général des collectivités territoriales et de celui de l'urbanisme par les références correspondantes dans le nouveau code du tourisme), 5 (abrogations de lois ou

d'articles de lois), et 6 (abrogation de parties du code général des collectivités territoriales) de l'ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du nouveau code du tourisme.

Il s'agit d'une disposition que l'on pourrait dire de coordination. Votre commission vous propose de la clarifier par l'adoption d'un **amendement** précisant, par un article additionnel après l'article 1er du projet de loi, que sont visées non seulement les dispositions « abrogées » par les articles 4, 5 et 6, mais aussi celles qui ne sont que modifiées : en effet, l'article 4 ne procède qu'à des substitutions de références mais n'abroge aucune disposition.

Article 4 de l'ordonnance n° 2004-1391

Le quatrième article de l'ordonnance modifie les parties législatives du code général des collectivités territoriales (par ses six premiers paragraphes) et de celui de l'urbanisme (par son septième paragraphe).

1. Les modifications de références dans le code général des collectivités territoriales (CGCT)

- le 1° de l'article 4 prévoit qu'à l'article L. 2333-27 du CGCT, qui dispose que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune, « sous réserve de l'application de l'article L. 2231-14 », la référence à ce dernier article soit remplacée par une référence au nouvel article L. 133-7 du code du tourisme, qui reprend les dispositions de l'article L. 2231-14, dont l'abrogation est par ailleurs prévue par le 1° de l'article 6 de l'ordonnance, qui abroge en effet le titre III du livre II de la deuxième partie du CGCT, lequel comprenait cet article L. 2231-14;
- le 2° de l'article 4 procède à un remplacement analogue dans l'article L. 2333-83 du CGCT, qui autorise l'association départementale, interdépartementale ou régionale à percevoir, pour le compte des communes, la redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées, originellement en application de l'article 84 de la loi montagne de 1985, dorénavant en application des articles L. 342-27 à L. 342-29 du code du tourisme, qui en reprennent les dispositions, abrogées par le 6° de l'article 5 de la présente ordonnance;
- le 3° du présent article prévoit, lui aussi, que l'article L. 4424–31 du CGCT, qui charge une institution spécialisée de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, par dérogation à la loi de 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, fasse désormais référence à une dérogation organisée par les articles L. 131–3, L. 131–4 et

L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, qui codifient les dispositions de la loi de 1987, abrogée par le 8° de l'article 5 de la présente ordonnance ;

- par son 4°, le présent article, par coordination avec l'abrogation du titre III du livre II de la deuxième partie du CGCT opérée au 1° de l'article 6 de l'ordonnance, remplace, dans le I de l'article L. 4424–32 du CGCT, relatif à la procédure de classement des stations, la référence aux articles L. 2231–1 et L. 2231–3 du CGCT par une référence aux articles L. 133–11, L. 133–13 et L. 134–3 du code du tourisme, qui en reprennent les dispositions relatives aux critères de classement des communes ;
- —le 5° de cet article 4, toujours par coordination avec l'abrogation du titre III du livre II de la deuxième partie du CGCT opérée au 1° de l'article 6, prévoit de remplacer, dans le II de l'article L. 4424–32 du CGCT relatif à la Corse, une référence aux articles L. 2231–9 à L. 2231–14 du CGCT par une référence aux articles L. 133–1 à L. 133–10 et L. 134–5 du code du tourisme qui en reprennent les dispositions relatives aux offices du tourisme ; ce 5° prévoit en outre, par coordination avec le 12° de l'article 5 de l'ordonnance qui abroge la loi de 1992 répartissant les compétences dans le domaine du tourisme, de remplacer, toujours dans le même article du CGCT, la référence faite à l'article 2 de cette loi par une référence à l'article L. 121–1 du code du tourisme qui en codifie le contenu, à savoir l'attribution à l'Etat de la compétence d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques ;
- le 6° tire enfin la dernière conséquence, dans le CGCT, de l'abrogation du titre III du livre II de sa deuxième partie, en remplaçant, dans l'article L. 5211–21 du CGCT, une référence à l'article L. 2231–14, qui en faisait partie, par une référence à l'article L. 133–7 du code du tourisme, qui en reprend les dispositions relatives à la possibilité, pour les établissements publics de coopération intercommunale, d'affecter le produit de la taxe de séjour à la protection et à la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

2. La modification de référence dans le code de l'urbanisme

Le 7° de cet article 4 prévoit, dans l'article L. 145–10 du code de l'urbanisme -d'ailleurs reproduit à l'article L.342-6 du code du tourisme-, qui traite des unités touristiques nouvelles, de remplacer la référence au chapitre II du titre III de la loi de 1985 sur la montagne -qui comprenait les articles 42 à 54 de cette loi, tous abrogés au 6° de l'article 5 de l'ordonnance- par une référence au chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme qui en codifie les dispositions.

Article 5 de l'ordonnance n° 2004-1391

Cet article de l'ordonnance procède à l'abrogation des dispositions législatives qui sont codifiées dans la partie législative du code du tourisme ici soumise à ratification. Pour votre rapporteur, la liste des ces dispositions abrogées permet de mesurer le degré de simplification qui résultera de l'adoption d'un code du tourisme.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, qui reporte l'abrogation de certaines des dispositions suivantes à la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code, sont donc abrogées par le présent article :

- une disposition réglementaire, qui remonte à 1955, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la constitution de la Vème République qui a clairement distingué le domaine de la loi de celui du règlement, et qui va donc devenir une disposition législative par son intégration dans la partie législative du code du tourisme : il s'agit des articles 1^{er} et 2 ainsi que de la première et de la troisième phrase de l'article 3 et de la première phrase de l'article 4 du décret n° 55–961 du 15 juillet 1955 relatif à l'expropriation des entreprises de remise et de tourisme. Ces dispositions figurent désormais aux articles L. 231-1 à L. 231-4 du code du tourisme et portent sur l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dites « de grande remise ». Leur reclassement dans le champ législatif se justifie par le fait qu'elles traitent notamment de questions touchant à la liberté de circulation, laquelle relève de la compétence législative;
- une ordonnance : le 5° de l'article prévoit en effet l'abrogation de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 modifiée portant création des chèques-vacances (codifiée au chapitre relatif à ce moyen de paiement figurant au livre IV, consacré au financement de l'accès aux vacances et à la fiscalité du tourisme) ;
- quatre lois entières : les 2°, 8°, 11° et 12° visent l'abrogation de quatre lois fondamentales pour l'économie touristique et formant désormais l'ossature du code du tourisme, à savoir :
- 1. la loi n° 64-645 du 1er juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à 1'hôtellerie (codifiée dans la section relative aux baux commerciaux des hôtels de tourisme figurant au livre III, consacré aux équipements et aux aménagements, articles L. 311-2 à L. 311-6);
- 2. la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme (compétences de la région codifiées au livre premier) ;
- 3. la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (pour l'essentiel, codifiée au titre dédié à ce thème figurant au livre II, consacré aux activités et professions du tourisme);

4. la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (codifiée au livre premier consacré à l'organisation générale du tourisme : compétences de l'Etat, principes généraux concernant les collectivités territoriales et leurs groupements, compétences de la région et du département, office de tourisme créé par délibération du conseil municipal ou par décision de l'organe délibérant) ;

— une petite vingtaine d'articles de lois épars : l'article 58 de la loi de finances pour 1966 (relatif aux meublés de tourisme), les articles 1er et 2 de la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants (codifiée aux articles L. 312-2 et L. 312-3), les articles 42 à 54 (sauf 44, 49 et 51) et 84 de la loi montagne de 1985 (codifiés au chapitre consacré à cet espace figurant au livre III), les articles 19, 22 et 28 (sauf les troisième et quatrième phrases de son alinéa 4) de la loi littoral de 1986 (codifiés à la section consacrée à ce thème figurant au livre III), l'article 57 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation (repris à l'article L.133-14 du code du tourisme relatif aux stations classées), l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (relatif aux casinos) et l'article 6 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (repris à l'article L. 161-5 du code du tourisme relatif à la Guyane).

C'est finalement un ensemble assez réduit de dispositions que l'élaboration du code du tourisme va permettre d'abroger. Ceci traduit la difficulté qu'il y a à rattacher exclusivement au tourisme des dispositions qui sont applicables au secteur touristique mais dont le champ est plus large. Telle est la limite de l'exercice de codification dans le domaine du tourisme.

Article 6 de l'ordonnance n° 2004-1391

Le 1° du sixième article de l'ordonnance a pour objet d'abroger, en sus des dispositions législatives non codifiées énumérées à l'article 5, des portions du code général des collectivités territoriales (CGCT) : un titre, une section d'un chapitre, et deux articles.

Votre rapporteur a souligné les nombreuses dispositions du CGCT qui sont reproduites dans le code du tourisme, se demandant s'il n'aurait pas été possible, afin d'éviter les difficultés induites par l'architecture juridique code pilote / code suiveur, de procéder à l'abrogation plutôt qu'à la reproduction de ces articles du CGCT.

Cet article 6 exploite, quoique modestement, cette possibilité. En effet, conformément à l'accord intervenu entre le Ministère de l'intérieur et celui délégué au tourisme, il ne procède qu'à l'abrogation des dispositions relatives aux stations classées, qui constituent le titre III « Stations classées et offices du tourisme» du livre II (« Administration et services communaux ») de la deuxième partie («La commune ») du CGCT (correspondant aux articles L. 2231-1 à L. 2231-18) et qui, s'agissant de Mayotte, figurent dans la section

3 (« Stations classées ») du chapitre III («Administration et services communaux ») du titre VII (« Dispositions applicables aux communes de Mayotte ») du livre V («Dispositions particulières ») de la même deuxième partie du CGCT (c'est-à-dire en fait le seul article L. 2573-28).

En outre, deux articles se voient abrogés par le 1° de cet article 6 : l'article L. 3551-26 et l'article L. 4433-32 du CGCT.

A ce 1° de l'article 6 de l'ordonnance, votre commission propose d'apporter, par un amendement se présentant comme article additionnel à l'article 1er du projet de loi, une rectification matérielle : en effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'intitulé du titre III du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales n'est plus seulement « Stations classées », mais « Stations classées et offices de tourisme ».

En conséquence de ces abrogations, les 2° et 3° du présent article suppriment le mot « tourisme » dans les intitulés des sous-sections de code auxquelles appartenaient ces deux articles :

- s'agissant de l'article L. 3551-26, le 3° donne ainsi l'intitulé suivant « Transport et exploitation des ressources maritimes » à la sous-section 4 de la section 2 (« Autres compétences ») du chapitre Ier (« Compétences du Conseil général ») du titre V (« Administration et services de la collectivité départementale ») du livre V (« Dispositions applicables à la collectivité départementale de Mayotte ») de la troisième partie (« Le département ») du CGCT ;
- pour ce qui est de l'article L. 4433-32, le 3° donne l'intitulé suivant « Environnement » à la sous-section 4 de la section 4 (« Actions culturelles ») du chapitre III (« Attributions ») du titre III (« Régions d'outre-mer ») du livre IV («Régions à statut particulier et collectivité territoriale de Corse») de la quatrième partie (« La région») du CGCT.

Article 7 de l'ordonnance n° 2004-1391

Cet article prévoit de reporter l'abrogation de certaines dispositions visées aux articles 5 et 6 afin de ne la rendre effective qu'à compter de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code du tourisme.

Aux termes du 1° de cet article, il s'agit d'abord du second alinéa de l'article L. 2231-6 du CGCT. Cet article traite des stations classées et son premier alinéa prévoit que « lorsque le classement n'est pas prononcé à la demande des collectivités locales intéressées, le ou les conseils municipaux des communes dont le territoire doit être compris en tout ou partie dans la station classée sont obligatoirement consultés ». Le deuxième alinéa dispose « qu'ils doivent délibérer sur la proposition au cours du trimestre qui suit celui au cours duquel l'invitation leur en est faite. » Si l'abrogation de cette disposition est prévue pour n'intervenir qu'avec l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code du tourisme, c'est

justement en raison de son caractère réglementaire : à ce titre, elle ne doit pas être reprise dans la partie législative du code. Ceci revient donc à déclasser cette disposition, comme l'a proposé le Conseil d'Etat au Gouvernement et comme l'autorise le principe de codification à droit constant, qui est valable « sous réserve d'assurer le respect de la hiérarchie des normes ».

En outre, selon le 2° du présent article, feront l'objet de cette abrogation décalée les dispositions mentionnées à l'article 5, en tant qu'elles sont «relatives d'une part à la désignation de l'autorité administrative compétente, d'autre part à l'EPIC dénommé Agence nationale pour les chèques-vacances ». En effet, le caractère réglementaire de ces dispositions justifie aussi de différer leur abrogation jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code du tourisme.

Article 8 de l'ordonnance n° 2004-1391

Cet article prévoit, pour Mayotte, une clause spéciale afin d'y rendre applicables les dispositions de l'ordonnance « sous réserve de l'applicabilité, dans cette collectivité, des textes cités par le code du tourisme ».

Ceci répond au souci de ne pas modifier, par le biais du code du tourisme, l'état du droit applicable à Mayotte dans tous les domaines juridiques concernés.

Article 9 de l'ordonnance n° 2004-1391

Cet article dispose que les dispositions de l'ordonnance sont applicables au 1^{er} janvier 2005, comme l'autorise l'article 38 de la Constitution, qui prévoit même une entrée en vigueur de l'ordonnance dès sa publication.

Article 10 de l'ordonnance n° 2004-1391

Cet article contient les dispositions finales d'usage : il charge les ministres concernés (Premier ministre, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, garde des sceaux - ministre de la justice, ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, ministre de l'outre-mer et ministre délégué au tourisme) de l'application, chacun pour ce qui le concerne, de la présente ordonnance et prévoit la publication de cette dernière au Journal Officiel.

L'Assemblée nationale a adopté, dans une rédaction améliorée, cet article 1^{er} autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2004-1301 relative à la partie législative du code du tourisme.

Votre commission vous propose d'adopter cet article 1^{er} sans modification et vous invite également à adopter les trois amendements portant articles additionnels à cet article 1^{er}.

Article 2 - (Articles L. 411-13 et L. 411-14 du code du tourisme) -

Missions de l'Agence nationale pour les chèques-vacances

Cet article, modifié à l'initiative de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, tendait, dans le projet de loi du Gouvernement, à effectuer quelques rectifications dans le code du tourisme, d'une part s'agissant des tapis roulants de montagne, d'autre part au sujet de l'Agence nationale pour les chèques-vacances.

D'autres modifications du code étant apparues nécessaires, le dispositif originel de l'article 2 a été scindé par les députés. Désormais, cet article est consacré au rétablissement d'une rédaction plus fidèle à l'état du droit concernant l'Agence nationale pour les chèques-vacances.

En effet, le chapitre 2 du titre I du livre IV du code du tourisme codifie l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 modifiée portant création des chèques-vacances, qui constitue une modalité significative d'aide à l'accès aux vacances. Or l'article L. 411-13 du code du tourisme, qui codifie l'article 5 de l'ordonnance de 1982 relatif à l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), a fait l'objet de modifications rédactionnelles, à l'occasion de son examen par le Conseil d'Etat. Ainsi, le nouvel article du code du tourisme dispose que l'ANCV est « chargée notamment » d'émettre les chèques-vacances, alors que le texte initial créait un établissement public industriel et commercial « seul chargé notamment» d'émettre ces titres.

Le texte adopté par les députés permet à la fois d'améliorer la rédaction et d'assurer le respect du principe de codification à droit constant.

Le I de l'article 2 rétablit ainsi explicitement le monopole de l'ANCV sur l'émission des chèques-vacances en précisant que cet EPIC en est « seul chargé ».

En complément, le II de l'article 2 maintient le caractère indicatif que traduisait l'adverbe « notamment » mais par le biais d'une amélioration rédactionnelle, préférant indiquer, à l'article suivant L. 411-14 du code relatif aux missions de l'ANCV, que l'émission de chèques est la mission « essentielle » de l'agence, ce qui permet encore de l'autoriser à assumer d'autres missions, telles que la promotion du tourisme économique, par exemple.

Votre rapporteur souscrit entièrement à la modification ainsi proposée par l'Assemblée nationale. Elle se félicite tout particulièrement que soit ainsi confirmé le monopole de l'ANCV sur l'émission des chèques-vacances, monopole auquel elle est attachée puisqu'elle y voit la traduction de la mission de service public remplie par l'ANCV : « démocratiser » l'accès aux vacances.

Elle n'ignore pas toutefois les difficultés que rencontre la diffusion des chèques-vacances auprès de l'ensemble des salariés, notamment dans les petites et moyennes entreprises, malgré les différents aménagements législatifs qu'a connus ce dispositif afin de le simplifier pour le mettre à portée des PME. Elle rappelle notamment l'amélioration que Mme Michèle Demessine, alors ministre du tourisme, avait apportée au dispositif par la loi n° 99-584 du 12 juillet 1999, étendant le bénéfice du chèque-vacances aux salariés des PME et PMI ne disposant pas de comité d'entreprise : cette loi exonérait notamment la contribution des employeurs des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale. Or cette initiative, suivie d'une autre dans la loi de finances rectificative pour 2002, prévoyant que l'institution de chèques-vacances puisse résulter d'une proposition du chef d'entreprise soumise aux salariés, n'a pas suffi à vulgariser le chèquevacances: en effet, quatre ans après l'adoption de cette loi, force est de constater que la diffusion des chèques-vacances dans les PME ne représente que 0,26 % du chiffre d'affaire global de l'ANCV.

C'est pourquoi, sans porter atteinte au monopole d'émission de l'ANCV, sauf si le droit communautaire l'exigeait, il paraît urgent à votre rapporteur de trouver les moyens d'élargir la diffusion de ces titres, afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de salariés. A cette fin, elle estime qu'il conviendrait de lancer une grande campagne de promotion des chèquesvacances auprès des salariés, et d'encourager l'ANCV à démarcher activement les PME. Outre cet effort de communication, d'autres démarches pourraient être envisagées. Notamment, un moven de renforcer la capacité de diffusion des chèques-vacances de l'ANCV serait de lui adjoindre la force de diffusion déjà déployée par de grands groupes privés, dont les méthodes et les réseaux de commercialisation ont fait leurs preuves puisqu'ils permettent d'ores et déjà aux salariés de PME de bénéficier de titres restaurants. Seule émettrice de chèques-vacances, l'ANCV pourrait donc en ouvrir toutefois la diffusion, par exemple en s'engageant dans des partenariats public/privé, sous la forme de conventionnement. Votre rapporteur souligne qu'aucune piste ne saurait être écartée si elle peut favoriser l'égal accès aux vacances du plus grand nombre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 2 - (Article L. 411-13 du code du tourisme) -

Rétablissement de la disposition précisant la tutelle et le contrôle s'exerçant sur l'Agence nationale pour les chèques-vacances

Votre commission vous propose, sous forme d'article additionnel après l'article 2, un **amendement** visant à rétablir, dans la partie législative du code du tourisme, une disposition figurant dans l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances: il s'agit d'une disposition établissant la double tutelle de l'ANCV et soumettant l'agence au contrôle économique et financier de l'Etat.

Le Gouvernement a estimé que le caractère réglementaire de cette disposition justifiait son déclassement. C'est pourquoi elle ne figure pas dans la partie législative du code qui vous est soumise.

Toutefois, au-delà des débats juridiques sur le caractère réglementaire ou non de cette disposition ou de celles qui figurent dans le code du tourisme (en matière de ressources de l'EPIC notamment), la spécificité de la tutelle de l'ANCV, qui relève de deux ministères, celui de l'économie et celui en charge du tourisme, ainsi que la nécessité de ne pas affaiblir la base légale du contrôle économique et financier sur l'ANCV incitent votre rapporteur à rétablir cette disposition parmi les dispositions législatives du code, ce qui serait d'ailleurs une reprise littérale du droit existant, dans la logique de codification à droit constant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 2 - (Article L. 411-15 du code du tourisme) -

Création d'une commission d'attribution des excédents au sein de l'Agence nationale pour les chèques-vacances

Votre commission vous propose aussi un autre **amendement** portant article additionnel après l'article 2, qui vise à créer, au sein de l'agence nationale pour les chèques-vacances, une commission spécifique chargée de l'attribution des excédents de l'agence.

En effet, l'apparition puis le gonflement des excédents de l'agence dans les années récentes -5,7 millions d'euros d'excédents en 2002- appellent

cette mesure de bonne administration, qui permettrait de prévenir tout conflit d'intérêt, en distinguant ceux qui attribuent les excédents de l'agence de ceux qui bénéficient de ses subventions. Cet article additionnel tend à garantir que les excédents que dégage l'ANCV soient attribués aux organismes qui en ont le plus besoin.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 3 (Article L. 342-17-1 du code du tourisme) -

Codification des règles applicables aux tapis roulants de montagne

Originellement consacré à l'abrogation d'un article de la loi « montagne » de 1985, dont le contenu était prévu pour être codifié dans le code du tourisme à l'article précédent, l'article 3 a été restructuré par l'Assemblée nationale. Alors que l'article 2 se trouve désormais exclusivement consacré à l'ANCV, cet article 3 compte dorénavant deux volets symétriques : son I codifie l'article de la loi « montagne » que son II abroge logiquement dans cette loi. Cette architecture plus rationnelle satisfait votre rapporteur.

Sur le fond, il lui semble également opportun de procéder à la codification de cet article 50 bis de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Il vise à soumettre les « tapis roulants neige » à un système d'autorisation préalable et de contrôle technique strict.

Introduit à l'initiative du Sénat en première lecture du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, et adopté ensuite à l'Assemblée nationale, cette disposition avait été supprimée, à l'initiative du Gouvernement, et transférée à l'article 43 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, pour pouvoir entrer en vigueur dès la saison de ski 2004-2005. En effet, en étendant aux « tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne » le dispositif de contrôle technique prévu par l'article 50 de la loi « montagne », aujourd'hui codifié dans le code du tourisme, le Gouvernement entendait réagir sans délai à l'accident survenu en février 2005 dans la station de Val Cenis, où une enfant était morte aspirée par un tel tapis roulant. La codification, à l'article L. 342-17 du code du tourisme, de l'article 50 de la loi « montagne » appelait donc logiquement la codification, par insertion d'un nouvel article dans le

code du tourisme, après l'article L. 342-17, de ce nouvel article 50 bis inséré en décembre dernier dans la loi « montagne ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4 (nouveau) - (Articles L. 162-1 et L. 411-14 du code du tourisme) -

Rectification d'erreur matérielle dans le code du tourisme

Cet article, introduit par les députés à l'initiative du Gouvernement, modifie le code du tourisme en deux de ses articles afin de rectifier des erreurs matérielles qui s'y étaient glissées lors de la rédaction.

Le 1° de cet article rectifie une référence à l'article L. 162-1 du code, qui attribue au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon les mêmes compétences que celles des conseils généraux et régionaux, lesquelles sont effectivement précisées aux chapitres 1 et 2 du titre III du livre I, et non pas aux chapitres 2 et 3 du titre II de ce livre comme cela figure dans le texte de l'article L. 162-1 annexé à l'ordonnance.

Le 2° de cet article précise un autre renvoi, lequel figure à l'article L. 411-13 du code : cet article charge l'ANCV de rembourser les chèques-vacances aux collectivités publiques et prestataires de services les acceptant comme moyens de paiement. Or ces collectivités et prestataires ne sont mentionnés qu'aux articles L. 411-2 et L. 411-3 ; il n'y a donc pas lieu de les citer en renvoyant aux articles L. 411-1 à L.411-3. Cet ajustement opportun de références est donc opéré par le 2° du présent article.

Votre rapporteur a détecté d'autres erreurs matérielles dans le code du tourisme annexé à l'ordonnance n° 2004-1391 qui font l'objet de **plusieurs amendements** à cet article 4.

Le premier vise à rectifier deux erreurs matérielles survenues dans la reproduction, à l'article L. 151-1 du code du tourisme, de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales.

Le deuxième tend lui aussi à rectifier une erreur matérielle dans la reproduction, à l'article L. 422-8 du code du tourisme, de l'article L. 2333-83 du Code général des collectivités territoriales, article dans lequel il convient de procéder à la substitution de références exactement prévue au 2° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004.

Enfin, l'article L. 2333-54 du Code général des collectivités territoriales est reproduit en code suiveur à l'article L. 422-12 du code du tourisme. Toutefois, une erreur matérielle s'est glissée dans cette reproduction, trois alinéas figurant en doublon. Le troisième amendement en propose donc la suppression.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5 (nouveau) – (Articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 363-1 à L. 363-3 du code du tourisme) -

Extension à Mayotte du code du tourisme avec aménagements

L'Assemblée nationale a adopté cet article, dont l'insertion a été proposée par le Gouvernement pour étendre à Mayotte les livres I et III du code du tourisme.

Territoire d'outre-mer jusqu'à la loi du 24 décembre 1976, Mayotte a reçu avec cette loi un statut de collectivité territoriale *sui generis*. Ce qualificatif peut toujours lui être appliqué, au sens de l'article 72 de la Constitution, mais c'est celui de « collectivité départementale » que la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 lui a conféré et auquel la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République n'enlève rien, même si Mayotte est devenue l'une des nouvelles « collectivités d'outre-mer ».

Saint-Pierre-et-Miquelon peut aussi être qualifiée aujourd'hui de collectivité *sui generis*, mais, ancien département d'outre-mer, Saint-Pierre reste soumis au principe d'identité législative, qui signifie que la loi s'y applique de plein droit sauf disposition expresse, en dehors toutefois de certaines matières qui relèvent de la compétence du conseil général.

Par ailleurs, le code du tourisme ne comporte pas de dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis et Futuna, la compétence en matière de tourisme étant dévolue exclusivement à ces collectivités.

Mayotte, pour sa part, reste soumise au principe de spécialité législative, c'est-à-dire que les textes ne sont applicables que s'ils le prévoient expressément et souvent avec des aménagements spécifiques, sauf dans certains domaines où s'applique le principe d'identité législative. Notamment, pour ce qui est de la partie du code général des collectivités territoriales

applicable aux départements, l'identité législative s'appliquera à compter du renouvellement du conseil général de Mayotte en 2007.

Le présent article tend donc à prévoir les aménagements spécifiques permettant d'étendre à Mayotte le plus grand nombre de dispositions du code du tourisme. Il vise ainsi à étendre à Mayotte les mesures, non encore étendues dans la version du code du tourisme annexée à l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004, des livres Ier et III du code du tourisme.

Le livre II du code, relatif aux activités et professions de tourisme, devrait également voir ses dispositions étendues dans une ordonnance dont l'habilitation relève de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003. En revanche, le livre IV ne devrait pas faire l'objet d'une extension à Mayotte, qui est autonome en matière de fiscalité.

Le texte adopté par les députés sur proposition du Gouvernement présente des erreurs que votre rapporteur ne peut manquer de relever : ainsi, la nouvelle rédaction des articles L. 163-2 et L. 163-4 du code du tourisme proposée par cet article 5 du projet de loi se réfère à l'article L. 3551-26 du CGCT, alors même qu'il est abrogé par l'article 6 de l'ordonnance.

En outre, figure, à l'article L. 163-9 créé par cet article 5, une référence à l'article L. 144-1 du code du tourisme, qui n'existe pas ; sans doute s'agit-il d'une erreur matérielle et fallait-il plutôt viser l'article L. 141-1 afin de rendre applicable à Mayotte les titres I, II, III pour ce qui relève des compétences communales et IV du livre I du code du tourisme (les titres V relatif à la Corse et VI relatif à certaines collectivités d'outre-mer n'ayant pas à s'y appliquer évidemment).

On notera aussi que l'évocation de l'applicabilité de l'article L. 5215-20 du CGCT pour l'application de l'article L. 134-1 du code du tourisme apparaît superflue, cet article du CGCT n'étant pas mentionné dans ledit article L. 134-1, qui se réfère en fait à l'article L. 5215-20-1du CGCT.

Enfin, la précision sur la date d'entrée en vigueur de l'article L. 5214-16 du CGCT apportée, pour l'application de l'article L. 134-2, par le nouvel article L. 163-10 semble incompatible avec la fixation, dans la nouvelle rédaction de l'article L. 363-1 du code du tourisme proposée par le 2° du présent article, d'une autre date d'entrée en vigueur pour le 2° du I du même article du CGCT.

Hormis ces imprécisions, la philosophie du texte proposé paraît satisfaisante à votre rapporteur.

• Le 1° de l'article propose une nouvelle rédaction pour le chapitre III du titre VI du livre Ier afin de mieux prendre en compte, que ne le faisait ce chapitre III dans le code annexé à l'ordonnance n° 2004-1391, la spécificité de la collectivité départementale de Mayotte. Notamment, sont attribuées au conseil général de Mayotte des compétences mixtes en matière touristique se

rapportant à la fois aux compétences départementales et régionales attribuées en métropole par les chapitres 1 (« la région ») et 2 (« le département ») du titre III du livre I du code du tourisme.

Comme une région (articles L. 131-1 et L. 131-7), le conseil général de Mayotte définit les objectifs à moyen terme du développement touristique de Mayotte et établit un schéma d'aménagement touristique.

Comme un département (article L. 131-2), le conseil général de Mayotte assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique de Mayotte et coordonne les initiatives des autres collectivités territoriales ainsi que les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques.

De manière spécifique, est prévue la possibilité, pour la collectivité départementale, de créer une agence ayant le statut d'établissement public à laquelle confier la mise en oeuvre des actions en matière de tourisme et de loisirs. Cette agence exercerait en fait les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme.

Toutefois, pour le cas où cette agence n'était pas créée -d'autres projets du même type ayant pu ne pas aboutir à Mayotte-, le droit commun s'applique, à savoir qu'un comité du tourisme, calqué sur les comités régional (article L. 131-4) et départemental (article L. 132-3), prépare la politique touristique de la collectivité départementale et peut se voir confier l'élaboration du schéma d'aménagement touristique, soumis à l'approbation du conseil général, ce qui reproduit l'organisation régionale métropolitaine (article L. 131-7). Les domaines dans lequel le comité du tourisme de la collectivité départementale de Mayotte peut se voir confier des compétences par le conseil général sont énumérés dans une liste qui mêle les domaines d'intervention du comité départemental du tourisme de métropole définis à l'article L. 132-4 (élaboration, promotion et commercialisation des produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressée), ceux du comité régional du tourisme de métropole définis à l'article L. 131-8 (études, planification, aménagement, équipement, aides aux hébergements, assistances techniques à la commercialisation ainsi que formation professionnelle), et les domaines communs aux comités départementaux et régionaux (actions de promotion sur les marchés étrangers) selon l'article L. 131-5.

Comme un comité régional (article L. 131-6), le comité du tourisme de Mayotte se voit également ouvrir la possibilité de s'associer avec des comités régionaux du tourisme pour des actions d'intérêt commun et doit soumettre un rapport financier annuel au conseil général (comme prévu à l'article L. 132-6 dans les départements métropolitains) en séance plénière.

Enfin, il peut bénéficier des mêmes ressources que les comités départementaux et régionaux du tourisme (articles L. 132-5 et L. 131-9).

S'agissant des compétences touristiques des groupements intercommunaux (qui font l'objet des articles L. 134-1 et L. 134-2), des dispositions spécifiques sont prévues pour leur application à Mayotte, cohérentes avec les adaptations prévues dans le code général des collectivités territoriales pour la mise en oeuvre de l'intercommunalité à Mayotte.

• Le 2° du présent article vise, pour sa part, à étendre à Mayotte les titres I à III (hôtels-restaurants-cafés, autres hébergements, terrains de campings) du livre III relatif aux équipements et aménagements touristiques.

A cette fin, il prévoit des adaptations prenant en compte, pour ce qui concerne les débits de boisson, des aménagements prévus pour Mayotte dans le code de la santé national en matière de fabrication, de mise en vente et de consommation de boisson.

En outre, pour les renvois faits dans ces titres du code du tourisme au code de l'environnement et à celui de l'urbanisme, il est prévu de les rendre applicables « dans les conditions prévues par le droit applicable à Mayotte » : en effet, l'urbanisme est une compétence en partie propre de la collectivité départementale. Cette formule assez souple permet de prendre en compte le caractère évolutif de l'état du droit applicable à Mayotte où ces codes de l'environnement et de l'urbanisme sont en cours d'extension progressive.

Dans l'attente d'une nouvelle version de ce texte annoncée par le Gouvernement, où seraient rectifiées les erreurs matérielles relevées par votre rapporteur, votre commission propose d'adopter l'article en l'état.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6 (nouveau) – (Articles L. 211-1 et L. 221-1 du code du tourisme) -

Renvois à des décrets en Conseil d'Etat pour l'application de certaines dispositions du code du tourisme

Cet article, issu d'un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale, réintègre dans le code du tourisme des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Cet article 31 renvoyait à des décrets en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités d'application de cette loi. Dans le souci de respecter le

principe de codification à droit constant, le Gouvernement a proposé d'apporter cette précision et de renvoyer à des décrets en Conseil d'Etat :

- par le 1° du présent article, la définition des modalités d'application du titre Ier du livre II, qui codifie la majeure partie de la loi de 1992;
- par le 2°, la fixation des qualifications exigées des personnes commentant les visites de musées ou de monuments historiques par l'article L. 221-1, qui codifie un article de la loi de 1992 précitée (l'article 13).

Votre rapporteur ne peut que saluer le souci du Gouvernement de codifier à droit constant, conformément à l'habilitation reçue du Parlement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 6 -

Ratification de l'ordonnance n°2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjour

Comme le prévoyait l'article 92 de la loi du 9 décembre 2004 autorisant le Gouvernement à simplifier le droit, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjour, ordonnance prise en application de l'article 88 de la même loi, a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 mai 2005.

Afin de profiter du véhicule législatif déjà en cours de navette que représente le présent texte, votre rapporteur vous propose un amendement portant article additionnel et reprenant le dispositif de l'article unique du projet de loi n° 2340 qui prévoit la ratification de cette ordonnance réformant le régime juridique de l'organisation et de la vente de voyages et de séjour.

Ce texte a mis en place un cadre juridique qui semble adapté aux attentes des professionnels, pour assurer la sécurité et la qualité des prestations offertes à la clientèle et simplifier les démarches d'autorisations administratives auprès des préfectures.

Il remplace les quatre régimes juridiques encadrant les conditions d'exercice des activités se rapportant à la vente de voyages et de forfaits touristiques, issus de la loi du 13 juillet 1992 (licence d'agent de voyages, agrément pour les associations, autorisation pour les organismes locaux de tourisme et habilitation), par deux régimes d'autorisation :

- la licence d'agent de voyage pour les commerçants ;
- l'habilitation qui permet aux organismes locaux de tourisme, à certaines associations et à d'autres professionnels que les agents de voyage de vendre des prestations touristiques.

Cette ordonnance, qui comporte également des mesures de simplification relatives aux prestations touristiques effectuées à titre accessoire par les agents immobiliers, au régime des succursales et au classement des matériels utilisés par les transporteurs routiers de voyageurs, vise à contribuer à favoriser le développement de l'économie du tourisme dans le nouveau contexte concurrentiel, tout en améliorant la protection du consommateur.

Concrètement, cette ordonnance comporte cinq articles.

Article 1^{er} de l'ordonnance n°2005-174

Dans le titre Ier du livre II du code du tourisme, elle modifie les articles L.211-3 à L. 211-8 du code du tourisme, remplace la section 4 du chapitre Ier (articles L. 211-19 à L. 211-23) et y crée une section 5 (articles L 211-24 à L. 211-26), modifie les articles L. 212-1 et L. 212-2, remplace les sections 4 et 5 du chapitre 2 (articles L. 212-5 à L. 212-6) et remplace le chapitre 3.

Le **paragraphe I** de cet article 1^{er} vise à ajouter une sixième exception à l'application des dispositions générales du titre Ier relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours : ainsi, ces dispositions au titre I^{er} ne seraient pas non plus applicables aux personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent des prestations de ventes de voyages ou de séjours qu'à titre accessoire. Ceci clarifie les règles applicables aux agents immobiliers, dont l'activité se trouve désormais exclusivement régie par la loi n° 70-9 et non pas aussi par la réglementation relative à la vente de voyages.

Le **paragraphe II** propose une nouvelle rédaction de l'article L. 211-4 qui consiste en fait en une actualisation et en une fusion des articles L. 211-4 à L. 211-6 existants. Ce nouvel article L. 211-4 autorise donc les titulaires d'une licence ou d'une habilitation à louer des meublés saisonniers, dans le respect de la loi n° 70-9 déjà citée, ainsi que des places de spectacles.

Le **paragraphe III** renumérote, à des fins de coordination, l'article L. 211-7 en L. 211-5 et prévoit dans cet article de substituer le mot « habilitation » aux mots « agrément », « autorisation » et « habilitation », afin de tenir compte de la disparition de deux des quatre régimes juridiques d'autorisations.

Le **paragraphe IV** propose la rédaction d'un nouvel article L. 211-6, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application du titre 1^{er} (« Organisation de la vente de voyages et de séjours »).

Le paragraphe V remplace l'intitulé actuel de la section 2 (« Contrat de vente de voyages et de séjours ») par un intitulé plus large : « Vente de voyages ou de séjours à forfait », ce qui indique plus précisément que les dispositions contenues dans cette section s'appliquent aussi aux forfaits touristiques.

Le **paragraphe VI** du présent article prévoit l'abrogation de l'article L. 211-8, qui excluait de l'application de la section 2 la vente de billets « secs » ainsi que la location de meublés saisonniers non intégrées dans un forfait touristique. En effet, conserver cette exclusion aurait été redondant avec la nouvelle rédaction de l'article L. 211-3 qui exclut déjà ces deux activités de l'application du présent titre.

Le **paragraphe VII** propose une nouvelle rédaction de la section 4 du chapitre Ier traitant des dispositions communes. Cette section était auparavant consacrée aux sanctions et mesures conservatoires. Elle traite désormais des incapacités d'exercer des activités relevant de l'organisation et de la vente de voyages et de séjours et comprend cinq articles (articles L. 211-19 à L. 211-23), une nouvelle section 5 lui succédant et étant intitulée « Sanctions ».

A cette fin, le nouvel article L. 211-19 interdit l'exercice de ces activités à toute personne ayant fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour l'un des dix-huit motifs énumérés, ou encore d'une condamnation à la destitution des fonctions d'officiers publics ou ministériels.

Dans cette nouvelle section 4, figure également un article L. 211-20 qui applique l'incapacité prévue à l'article précédent à toute personne ayant fait l'objet d'une mesure définitive de faillite personnelle, aux administrateurs et mandataires judiciaires définitivement radiés de la liste de ces professions, ainsi qu'aux membres de professions libérales interdits d'exercer.

Le nouvel article L. 211-21 prévoit également de rendre applicable l'incapacité prévue à l'article L. 211-19 pour tout condamné par une juridiction étrangère pour une infraction constituant l'une de celles visées à cet article L. 211-19, et également pour toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par une juridiction étrangère.

La nouvelle rédaction de l'article L. 211-22 exige, dans les cas où l'activité de vente de voyages et de séjours serait interdite en application des articles précédents, la cessation de cette activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'interdiction prononcée est devenue définitive.

Enfin, l'article L. 211-23 autorise la juridiction compétente à réduire la durée de l'incapacité prononcée.

Le **paragraphe VIII** du présent article créé au chapitre 1^{er} une section 5 intitulée « Sanctions » comprenant trois articles, qui reprennent largement les dispositions figurant aujourd'hui à l'actuelle section 4.

L'article L. 211-24 reprend, en les durcissant, les dispositions de l'actuel article L. 211-21¹ et punit de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende le fait de vendre des voyages et des séjours sans licence ni habilitation, de représenter une personne morale se livrant aux mêmes opérations sans non plus détenir de licence ou d'habilitation, et, pour les titulaires de licence d'agent de voyage, de contribuer à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeubles à temps partagé sans justifier du respect des contraintes spécifiques prévues pour cette activité par l'article L. 212-4. Le tribunal est aussi autorisé à fermer temporairement ou définitivement l'établissement exploité par les personnes condamnées, ce que prévoyait déjà l'article actuel L. 211-21.

L'article L. 211-24 précise aussi, dans les mêmes termes que l'article L. 211-22 actuel, les pouvoirs dévolus au préfet afin de sanctionner l'absence de licence ou d'habilitation : il peut ainsi ordonner la fermeture provisoire de l'établissement en infraction -pour six mois- par décision motivée, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, et peut pourvoir d'office à cette fermeture en cas d'inexécution.

L'article L. 211-25 comporte, pour sa part, des dispositions entièrement nouvelles : il punit de peines réservées, par le code pénal, à l'escroquerie (cinq ans d'emprisonnement et 375.000 euros d'amende) l'exercice d'une activité professionnelle en violation de l'interdiction résultant de l'application des articles L. 211-19 à L. 211-21.

L'article L. 211-26, quant à lui, reprend fidèlement le contenu de l'actuel article L. 211-20 prévoyant le retrait ou la suspension de la licence ou de l'habilitation si les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a gravement méconnu ses obligations.

L'ensemble de ces nouveaux articles et l'existence de deux sections 4 et 5 pour traiter des incapacités et des sanctions manifestent le souci d'un resserrement de la réglementation applicable et d'un renforcement du contrôle auquel seront soumis les titulaires de licence et d'habilitation. Il s'agit de la contrepartie de la simplification des régimes juridiques applicables.

Le **paragraphe IX** du présent article précise, à l'article L. 212-1, que la licence d'agent de voyage est délivrée au nom de l'Etat, par symétrie avec la délivrance de l'habilitation, réglementée à l'article L. 213-3.

¹ Qui prévoit une amende de 7.500 euros et, en cas de récidive, une amende de 15000 euros et six mois d'emprisonnement.

- Le **paragraphe X** adapte les exigences de garanties financières imposées aux agents de voyages. Cette adaptation et cette simplification portent sur les deux points suivants :
- la garantie financière, suffisante et spécialement affectée au remboursement des fonds reçus des clients, exclut désormais la billetterie sèche. Elle concerne les voyages à forfait et les prestations touristiques qui ne portent pas uniquement sur un transport ;
- le préfet est désormais uniquement chargé de vérifier la réalité de la garantie financière. Il est déchargé d'une part, du calcul de la garantie financière, lequel sera effectué par le garant, en fonction de règles déterminées par voie réglementaire, et, d'autre part, de la vérification de l'exactitude des informations relatives à la garantie financière. Il en est de même pour l'assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Le **paragraphe XI** du présent article remplace les sections 4 et 5 (« Mandat » et « Aptitude professionnelle ») du chapitre II consacré à la licence d'agent de voyage par deux nouvelles sections :
 - Une section 4 également intitulée « Mandat » qui a pour objet :
- d'une part, de remplacer la procédure de déclaration des établissements secondaires (succursales) ou des points de ventes, qui nécessite aujourd'hui un acte préfectoral, par une simple information de leur ouverture fournie chaque année aux services préfectoraux par les titulaires de la licence.
 Cette simplification reporte sur l'assureur et le garant la charge de contrôler l'exactitude de ces informations;
- d'autre part, de simplifier la procédure de la convention de mandat (trois ans non renouvelables) conclue par le titulaire de la licence en supprimant l'approbation préalable du préfet. Des conditions plus souples que celles exigées pour les titulaires d'une licence d'agent de voyages sont désormais définies et leur vérification incombe au mandant, le préfet n'ayant donc plus à vérifier l'aptitude professionnelle du mandataire.
- Une section 5 intitulée « Etablissement secondaire » qui comprend l'article L. 212-6, lequel clarifie le champ d'application de l'exigence des conditions d'aptitude professionnelle. Celle-ci est requise pour tout dirigeant salarié de chaque établissement secondaire (succursale ou bureau implanté chez le client) de l'entreprise.
- Le **paragraphe XII** remplace le chapitre III, aujourd'hui consacré aux autres régimes de ventes de voyages et de séjours que la licence d'agent de voyages, par un nouveau chapitre III intitulé « Habilitation », puisque les trois régimes existants d'autorisation préfectorale issus de la loi de 1992 (autorisation, habilitation, agrément) sont fusionnés en un seul qui est l'habilitation de voyages et de séjours, qui concerne tous ceux qui ne sont pas titulaires d'une licence d'agent de voyage.

Ce chapitre III comprend trois articles, L. 213-1 à L. 213-3.

Le premier, l'article L. 213-1, soumet à habilitation trois catégories :

- les organismes locaux de tourisme bénéficiant de soutien public et offrant, dans leur zone géographique, des prestations touristiques dans l'intérêt général (tels les offices de tourisme): auparavant, ces organismes devaient être « autorisés » par l'autorité administrative aux termes de l'article L. 213-5 encore en vigueur, ils seront désormais « habilités » ;
- les autres associations et les organismes sans but lucratif réalisant, mais pour leurs membres, des opérations mentionnées à l'article L. 211-1, c'est-à-dire organisant ou vendant des activités de tourisme ou des services associés; autrefois titulaires d'un « agrément », conformément aux articles L. 231-1 à L. 213-4, ces associations ou organismes sans but lucratif devront désormais eux aussi demander une « habilitation »;
- enfin, les personnes réalisant des opérations mentionnées à l'article L. 211-1 « à l'occasion de la vente d'une prestation de voyage ou de séjour relevant de leur activité professionnelle habituelle » (il s'agit là d'entreprises ainsi autorisées à exercer une activité de tourisme à l'occasion de leur activité de services, principale ou non, en lien avec le tourisme) et les organisateurs de congrès ou de manifestations apparentées qui réalisent ces opérations pour les participants. Sont ici visés ceux qui relèvent déjà, au titre de l'article L. 213-6, du régime de l'habilitation ainsi que les organisateurs de congrès, qui entrent dans le champ d'application de la législation sur l'organisation de la vente de voyages (selon le dernier alinéa de l'article L. 211-1) mais à qui manquait un régime clair d'habilitation.

L'objet de cet article, pivot de la simplification du droit recherchée par cette ordonnance n° 2005-174, est :

- d'une part, de simplifier l'instruction des demandes d'habilitation par les préfets ;
- d'autre part, de permettre à des acteurs de l'économie du tourisme, dont l'activité professionnelle habituelle n'est pas de se livrer exclusivement à l'organisation ou à la vente de voyages ou de séjours (ce qui caractérise les agents de voyage), de commercialiser certaines prestations touristiques.

De manière générale, ces prestations correspondent à celles entrant dans un forfait touristique : transport, logement ou autres services touristiques non liés au transport ou au logement (visites de musées ou de monuments...). Les acteurs économiques concernés sont déjà présents sur le marché de l'économie touristique : il s'agit d'hébergeurs touristiques, d'autocaristes, de restaurateurs, de gestionnaires d'activités de loisirs...

L'article L. 213-3, dans la rédaction proposée par l'ordonnance, soumet la délivrance de cette habilitation, au nom de l'Etat, à quatre conditions

- deux qui s'imposent aux représentants légaux des personnes morales demandant l'habilitation et qui sont des exigences nouvelles pour les entreprises qui étaient jusque là susceptibles d'être habilitées sans que leurs représentants légaux remplissent ces conditions (conformément à l'article L. 213-7 encore en vigueur): justifier d'une aptitude professionnelle et ne pas être frappé d'incapacité ou d'interdiction d'exercer;
- deux concernant directement les personnes morales : justifier d'une assurance adaptée à la responsabilité civile professionnelle pour l'activité de tourisme et justifier d'une garantie financière suffisante à l'égard des clients ou des membres de l'association.

Ces quatre obligations sont également imposées aux agents de voyage par l'article L. 212-2 relatif à la licence. Toutefois, les dispositions réglementaires qui devraient en préciser le contenu distingueront, en toute vraisemblance, entre le régime applicable aux agents de voyage et celui applicable aux habilités. Votre rapporteur encourage d'ailleurs cette distinction, s'inquiétant notamment de ce que la simplification juridique projetée ne se traduise par un durcissement excessif des exigences requises pour obtenir une habilitation : ainsi, il convient de veiller à ne pas exiger des plus petites associations un niveau de garantie financière trop élevé.

De même, il ne faut pas que l'exigence d'aptitude professionnelle soit invoquée pour refuser l'habilitation de restaurateurs, alors même que nombre d'entre eux exercent aujourd'hui sans diplôme. Peut-être faudrait-il, à cette fin, valider les acquis professionnels pour adapter cette exigence nouvelle aux réalités de ce métier.

Quant à l'article L. 213-2, il exonère de toute demande d'habilitation diverses associations et organismes non lucratifs, qui sont exactement les mêmes que ceux que l'actuel article L. 213-4 dispense déjà d'agrément de tourisme.

Article 2 de l'ordonnance n°2005-174

Cet article de l'ordonnance n° 2005-174 procède, à des fins de coordination, au remplacement de la référence faite dans l'article L. 222-1 du code aux trois anciens types d'autorisation administrative et aux articles correspondants par une référence à l'unique régime d'habilitation qui s'y substitue.

Article 3 de l'ordonnance n°2005-174

Cet article propose une nouvelle rédaction pour l'article L. 232-1 du code du tourisme, consacré à l'exploitation des autocars de tourisme.

L'article L. 232-1 encore en vigueur prévoit que les transporteurs routiers de voyageurs doivent solliciter une habilitation pour exercer une activité de tourisme parmi celles énumérées à l'article L. 211-1, sous réserve que, dans chaque cas, « les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale » restent prépondérantes. Il impose aussi aux transporteurs routiers de voyageurs de disposer d'un matériel classé ou en cours de classement.

La nouvelle rédaction proposée par l'ordonnance pour l'article L. 232-1 prend acte de la disparition du régime spécifique d'autorisation auquel étaient soumis les transporteurs routiers de voyageurs, ces derniers se trouvant désormais intégrés parmi les personnes visées au a) du nouvel article L. 213-1, qui détermine quelles activités sont soumises à habilitation. En revanche, est exigé le recours exclusif, par les titulaires de licence ou d'habilitation, à des entreprises de transport routier de voyageurs dont les véhicules remplissent certaines conditions fixées par décret, ce qui rejoint l'exigence, déjà posée par l'actuel article L. 232-1, de classement du matériel utilisé par ces transporteurs.

Article 4 de l'ordonnance n°2005-174

Cet article prévoit une entrée en vigueur de l'ordonnance à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 211-6 du code du tourisme, qui, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 1-IV de la présente ordonnance, renvoie effectivement la fixation des modalités d'application du titre Ier du livre II du code (« Organisation de la vente de voyages et de séjours ») à un décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 4 assoit la continuité juridique des licences déjà octroyées : les titulaires d'une licence à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance en conservent le bénéfice, ce qui est normal dans la mesure où les conditions d'octroi d'une telle licence restent sensiblement les mêmes.

En revanche, les titulaires d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation se voient octroyer un an à compter de la même date pour se mettre en conformité avec le nouveau régime d'habilitation.

Article 5 de l'ordonnance n°2005-174

Comme l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-1391, cet article contient les dispositions finales d'usage : il charge les ministres concernés (Premier

ministre, garde des sceaux - ministre de la justice, ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, et ministre délégué au tourisme) de l'application, chacun pour ce qui le concerne, de la présente ordonnance et prévoit la publication de cette dernière au Journal Officiel.

Votre commission vous propose, par le biais d'un **amendement** portant article additionnel après l'article 6, de ratifier cette ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, publiée au Journal officiel le 25 février 2005, reprenant ainsi le contenu du projet de loi n° 2340 déposé le 18 mai 2005 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Toutefois, cette ratification est proposée sous la réserve suivante.

Dans le texte actuel de l'ordonnance, il est permis à une personne titulaire d'une habilitation de bénéficier, « à l'occasion de la vente d'une prestation de voyage ou de séjour », des mêmes droits que les agences de voyage titulaires d'une licence, sans pour autant supporter les mêmes contraintes en matière de responsabilité « de plein droit » à l'égard de l'acheteur (article L. 211-17), de montant de garantie financière exigée et d'aptitude professionnelle requise, ni devoir, comme elles, consacrer exclusivement leur activité à la vente de voyages (article L. 212-3). Il y a donc un risque de distorsion de concurrence au détriment des agences de voyage, qui représentent un important tissu de PME sur le territoire.

Il convient donc, pour éviter toute distorsion de concurrence ou risque de paracommercialisme, de rétablir des conditions loyales de concurrence qui existaient dans la loi n° 92-645 relative à la vente de voyages: le bénéfice de l'exercice des activités des agences de voyage ne serait autorisé qu'aux personnes détentrices d'une habilitation et n'exerçant cette activité qu'à titre accessoire par rapport à leur activité principale.

Si une telle modification n'était pas apportée au texte de l'ordonnance, le régime de la licence d'agents de voyages perdrait tout attrait, puisque l'habilitation donnerait le droit d'exercer les mêmes activités que la licence d'agent de voyages, sans imposer les mêmes règles, d'autant plus que ces dernières sont renforcées par la plus grande sévérité, soulignée ci-dessus, des sanctions applicables en cas d'infraction à ces règles. L'équilibre qui avait été trouvé dans la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours mérite donc d'être rétabli, pour une meilleure efficacité juridique du nouveau régime simplifié d'autorisation et pour la survie économique des agences de voyage. C'est pourquoi, sans ignorer la difficulté que représente l'appréciation du caractère accessoire de l'activité de vente de voyages et de séjours, votre commission souhaite rétablir cette exigence qui préserve l'équilibre entre les détenteurs de licence d'agent de voyages et les détenteurs d'habilitation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel ratifiant l'ordonnance n°2005-174 avec la modification qu'elle vous propose.

Article 7 (nouveau) – (Article L. 326-1 du code du tourisme) -

Définition du refuge de montagne

A l'initiative de sa Commission des Affaires économiques, l'Assemblée nationale a adopté cet article, qui vise à actualiser le code du tourisme en intégrant à son texte, issu de l'ordonnance du 20 décembre 2004, une disposition ayant acquis force législative en février 2005. Il s'agit de la définition des refuges de montagne, qui a été adoptée à l'occasion de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Le I du présent article insère donc cette définition, reprise en termes strictement identiques, dans le chapitre VI « Refuges de montagne », jusque là vide de tout article, au sein du titre II (« Hébergements autres qu'hôtels et terrains de camping ») du livre III (« Equipements et aménagements ») du code du tourisme.

Son II abroge logiquement la disposition identique qui figure aujourd'hui à l'article 193 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Votre rapporteur souscrit entièrement à cette codification. Elle souligne toutefois que l'octroi d'une définition législative aux refuges de montagne ne doit pas conduire à stériliser leur situation. Les refuges sont en effet appelés à s'adapter aux évolutions des pratiques en montagne et aux attentes de leur clientèle. Alors que des décrets vont être pris pour déterminer les caractéristiques des refuges, votre rapporteur insiste auprès du Gouvernement sur l'importance qu'il y a à consulter les représentants des acteurs concernés ainsi que les associations d'élus de la montagne. Notamment, alors que les refuges se voient aujourd'hui interdits d'héberger des mineurs, une large concertation devrait permettre de trouver les moyens réglementaires de permettre, à la fois, d'éveiller la jeunesse à la vie en montagne et d'assurer la sécurité des jeunes publics, par exemple par une formation renforcée des gardiens de refuge ou par une reconnaissance officielle de leurs compétences.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8 (nouveau) - (Article L. 342-8 du code du tourisme) -

Réglementation applicable aux remontées mécaniques

Cet article, adopté à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, propose une nouvelle rédaction de l'article L. 342-8 du code du tourisme, issu de l'article 45 de la loi « montagne » de 1985. Il rectifie les références juridiques auxquelles renvoie cet article, qui énumère les dispositions applicables aux remontées mécaniques en zone de montagne.

En effet, certains des renvois de l'article L. 342-8 initial sont manifestement inutiles: situé dans la section 3 intitulée « remontées mécaniques et pistes de ski », qui comprend les articles L. 342-7 à L. 342- 26, cet article n'a pas à renvoyer aux articles L. 342-9 à L. 342-15 et L. 342-17 qui traitent, dans cette même section 3, des remontées mécaniques, sans ambiguïté aucune. C'est pourquoi le renvoi à ces dispositions est supprimé dans la nouvelle rédaction proposée par le présent article.

En revanche, il est opportunément conservé une référence aux articles 1^{er}, 5 à 7, 9, 14, 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ainsi qu'un renvoi aux articles L. 342-1 et L. 342-5 du code du tourisme, qui appartiennent à une autre section (la section 1 relative aux aménagements touristiques de montagne) et codifient l'article 42 de la loi «montagne » de 1985.

Enfin, le présent article ajoute à ces références deux nouveaux renvois à des dispositions non codifiées dans le code du tourisme, mais applicables aux remontées mécaniques et précieuses pour la prévention des risques :

- —le premier aux dispositions du titre III de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après évènement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Ce titre III sera codifié dans le code des transports en cours d'élaboration : la référence qu'y fait le code du tourisme deviendra donc, le moment venu, une référence au code des transports et ce titre III sera abrogé ;
- le second au titre Ier de l'ordonnance n° 2004-1198 du 12 novembre 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des installations à câbles transportant des personnes et relatives aux remontées mécaniques en montagne. Comme toutes les installations de transport à câbles ne sont pas des remontées mécaniques, il n'est pas proposé de codifier ce titre Ier dans le code du tourisme et il le sera dans le futur code des transports. Et comme les chemins de fer à crémaillère sont des remontées

mécaniques mais non pas des appareils à câbles, le renvoi à cette ordonnance n° 2004-1198 est assorti de la mention « le cas échéant ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9 (nouveau) – (Articles L. 342-20, L. 342-21 et L. 342-24 du code du tourisme) -

Régime d'établissement des servitudes destinées à permettre le passage et l'aménagement des pistes de ski

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, et vise à étendre aux départements une compétence aujourd'hui de niveau communal : établir des servitudes afin de permettre le passage et l'aménagement de pistes de ski.

Le régime de cette servitude est défini aux articles L. 342-18 à L. 342-26 du code du tourisme, qui codifient les articles 52 à 54 de la loi « montagne » de 1985.

L'article L. 342-20 autorise l'établissement d'une telle servitude sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, au profit d'une commune ou d'un groupement de communes. L'objet du 1° du présent article est de permettre aussi de grever ces propriétés d'une servitude au profit « du département ou du syndicat mixte ».

L'article L. 342-21 précise les conditions de procédure permettant la création d'une telle servitude : il exige une décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées. Le 2° du présent article rajoute la possibilité que cette décision soit prise sur proposition du syndicat mixte ou du conseil général, le cas échéant.

Enfin, le 3° de l'article prévoit, en toute logique, que la demande d'indemnité, à laquelle ouvre droit une telle servitude, au titre de l'article L. 342-24 du code du tourisme, doit parvenir au syndicat mixte ou au département s'ils sont bénéficiaires de la servitude et si, donc, l'indemnité est à leur charge.

En proposant l'adoption de cet article, l'Assemblée nationale s'affranchit, à la marge, du principe de codification à droit constant, mais il s'agit en fait de combler une lacune juridique.

Comme l'a expliqué à votre rapporteur l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM) qu'elle a auditionnée, il existe déjà des domaines de ski exploités par des départements qui en sont propriétaires (Pyrénées-Atlantiques, Cantal, Bas-Rhin). Il est donc logique d'assortir ces situations de fait les outils juridiques qui leur font défaut. Ceci facilitera l'exploitation des domaines skiables par ces départements propriétaires-gestionnaires qui supportent de lourdes charges de maintenance, sans pouvoir toujours compter sur l'appui de communes peu enclines à indemniser des servitudes pour l'exploitation d'un domaine qui ne leur appartient pas.

En outre, votre rapporteur fait observer l'évolution importante que connaissent les conditions d'exploitation des pistes de ski : ainsi, le réchauffement climatique et la sophistication technique croissante des matériels nécessitent, pour l'alimentation des canons à neige artificielle, de créer des servitudes de plus en plus éloignées des pistes de ski ; en outre, le caractère intercommunal des grands domaines skiables rend aussi nécessaire l'établissement de servitudes sur des zones de plus en plus éloignées, par exemple pour des interventions de sécurité, telles l'évacuation des blessés.

Votre commission juge donc que cette initiative de l'Assemblée nationale est bienvenue.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10 (nouveau) – (Articles L. 343-1 à L. 343-8, L. 361-2 et L. 363-1 du code du tourisme) -

Règles relatives aux activités touristiques en milieu rural

L'assemblée nationale a adopté cet article, à l'initiative de sa commission des affaires économiques. Il tend à insérer dans le code du tourisme un article L. 343-1 (nouveau) renvoyant aux articles L. 112-18, L. 311-1 et L. 722-1 du code rural pour définir les règles applicables aux activités touristiques en milieu rural, et reproduisant en position « suiveuse » les dispositions de l'article L. 311-1 du code rural qui a été récemment modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Le **paragraphe I** de ce nouvel article insère donc un article L. 343-1 (nouveau) dans la section 1 du chapitre 3 (traitant de l'espace rural et naturel, après deux chapitres consacrés au littoral et à la montagne) du titre IV

(«Aménagements et réglementation des espaces à vocation touristique ») du livre III (« Equipements et aménagements »), section relative aux activités touristiques en milieu rural et aujourd'hui « coquille » vide de toute disposition législative.

Cette section 1, intitulée « activités touristiques en milieu rural », comprendrait donc, désormais, un seul article (L. 343-1), renvoyant aux articles L. 112-18, L. 311-1 et L. 722-1 du code rural pour la fixation des règles relatives au tourisme rural :

- les règles relatives aux « activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation » -donc y compris les activités touristiques dérivées de l'activité agricole, telles que gîtes ruraux et accueil à la ferme- sont fixées par l'article L. 311-1 du code rural, qui est d'ailleurs reproduit intégralement en position suiveuse et qui inclut ces activités parmi celles qu'il définit comme agricoles ;
- les règles relatives au régime de **protection sociale des** non salariés des professions agricoles applicables aux **personnes exerçant une activité dans des structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation** ou dans les locaux de celles-ci sont renvoyées, par renvoi simple, aux deux premiers alinéas de l'article L. 722-1 du code rural, issus de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- enfin, les règles relatives aux activités économiques exercées par les sociétés d'investissement pour le développement rural (SIDER) dans les zones de revitalisation rurale sont également renvoyées, par renvoi simple, à l'article L. 112-18 du code rural, inséré par la loi de février 2005 déjà citée, relative au développement des territoires ruraux.

Ces SIDER ont pour objet, au terme de cet article L. 112-18, de favoriser dans les zones de revitalisation rurale :

- l'investissement en immobilier destiné aux activités à caractère économique et à l'accueil de services collectifs d'intérêt économique général, de tourisme et de loisirs ;
- 2° l'acquisition et la réhabilitation de logements dégradés ou vacants en vue de leur remise sur le marché;
- 3º l'acquisition et la transformation en logements de bâtiments à vocation agricole qui ne sont plus exploités, dès lors que l'emprise foncière sur laquelle est implanté le bâtiment concerné a fait l'objet d'un plan d'ensemble précisant les conditions d'utilisation du sol et le type de construction ou de réhabilitation réalisé;
- 4º la réalisation ou la rénovation d'équipements touristiques, culturels, de loisirs et sportifs.

Le **paragraphe II** du présent article procède, à des fins de coordination, au changement de numérotation des articles composant les sections 2 à 6 du chapitre 3 du titre IV du livre III du code du tourisme. En effet, un article L. 343-1 existe déjà à la section qui suit celle dans laquelle le présent article insère un nouvel article L. 343-1. Aussi convient-il de décaler la numérotation des articles L. 343-1 à L. 343-8, pour prendre en compte l'insertion du nouvel article L. 343-1.

Le **paragraphe III** prévoit, pour sa part, de modifier les références faites à ces articles par d'autres articles du code du tourisme (les articles L. 361-2 et L.363-1) pour prendre en compte la nouvelle numérotation que leur donne le paragraphe précédent.

Votre commission vous propose, à cet article, un **amendement** de cohérence: en effet, la modification ponctuelle de l'article L. 363-1 du code du tourisme que prévoit la fin du paragraphe III de cet article n'est pas cohérente avec la rédaction globale du même article L. 363-1 à laquelle procède le 2° de l'article 5. Il convient donc de supprimer cette modification ponctuelle, devenue sans objet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 10 – (Article L. 343-6 du code du tourisme) -

Rectification d'erreur matérielle

Par le biais d'un **amendement** portant article additionnel après l'article 10, votre commission vous propose de rectifier une erreur matérielle survenue, non pas dans la reproduction intégrale en position suiveuse d'articles de codes pilotes, mais dans le recours à la procédure de renvoi simple à des dispositions de codes pilotes.

En effet, l'article L. 343-6 renvoie, pour la fixation des règles relatives à la circulation sur les cours d'eau des « engins nautiques de loisir non motorisés » à deux articles du code de l'environnement :

- le premier, l'article L. 214-12, fixe précisément les règles de circulation pour ce type d'engins ;
- en revanche, le deuxième, l'article L. 214-13, traite de la circulation des embarcations à moteur.

Il est donc plus exact de viser tout type d'engins nautiques, motorisés ou non, dans l'article L. 343-6: c'est l'objet de cet amendement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 11 (nouveau) – (Article L. 421-3 du code du tourisme) -

Réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans l'immobilier de tourisme

Cet article, adopté par les députés à l'initiative du Gouvernement, tend à intégrer dans le code du tourisme certains dispositifs fiscaux propres à l'immobilier de loisirs, dont les dernières adaptations ont été opérées par l'article 20 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et qui sont surtout destinés à favoriser le tourisme rural.

Le 1° de cet article change l'intitulé actuel de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code du tourisme : aujourd'hui intitulée « Dispositions particulières aux résidences de tourisme », cette section prendrait pour intitulé « Dispositions fiscales particulières à certains investissements ». Un tel titre permet d'élargir le champ de cette section à d'autres investissements que ceux réalisés dans les résidences de tourisme.

Le 2° de l'article rectifie la rédaction de l'article L. 421-3 du code du tourisme, qui constitue aujourd'hui à lui seul ladite section 2 et renvoie au code général des impôts (CGI) la fixation des règles « applicables aux réductions d'impôts accordées au titre des investissements locatifs réalisés dans les résidences de tourisme classées dans les zones rurales», en rajoutant à la référence existante à l'article 199 decies E de ce code une référence complémentaire à l'article 199 decies G du même code.

Enfin, le 3° complète l'article L.412-3 par deux alinéas :

- si votre rapporteur l'interprète bien malgré sa syntaxe douteuse, le premier alinéa renvoie à l'article 199 decies F du CGI le soin de fixer les règles applicables aux réductions d'impôts accordées au titre de travaux réalisés dans un logement faisant partie d'une résidence de tourisme classée ou destiné à la location en qualité de meublé de tourisme ou faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé, inclus dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir;

— le deuxième alinéa renvoie aux articles 199 decies EA et 199 decies G du CGI le soin de fixer les règles applicables aux réductions d'impôts mentionnées à l'article 199 decies E concernant les logements situés dans les stations classées. La rédaction de cet alinéa apparaît également peu satisfaisante à votre rapporteur.

Pour plus de clarté, votre rapporteur propose une nouvelle rédaction de l'ensemble de cet article. Il propose d'abord de rectifier l'intitulé de la section 2 visée en le rendant à la fois plus précis et moins redondant :

- plus précis en spécifiant que les investissements concernés par ces dispositions fiscales ne sont pas « certains » investissements mais précisément ceux dans l'immobilier de loisir;
- moins redondant en évitant de répéter dans l'intitulé de la section qu'il s'agit de dispositions « fiscales », la section appartenant au titre II déjà intitulé « Dispositions fiscales particulières aux activités touristiques » du livre IV du code.

L'amendement proposé par votre commission tend ensuite à rédiger les deux articles qui composeront cette section relative aux investissements dans l'immobilier de loisir en distinguant selon la nature des dépenses d'investissement (acquisition ou travaux) au titre desquelles est accordée la réduction d'impôt :

- l'article L. 421-3, dans une nouvelle rédaction, renverrait les règles concernant la réduction d'impôt au titre de l'acquisition d'un logement dans une résidence de tourisme classée aux articles concernés du code général des impôts (199 decies E, 199 decies EA et 199 decies G);
- le nouvel article L. 421-3-1 créé dans le code du tourisme renverrait les règles concernant la réduction d'impôt au titre des travaux, réalisés dans un logement inclus dans une résidence de tourisme classée ou un village résidentiel de tourisme classé ou dans un meublé de tourisme, à l'article concerné du code général des impôts (199 decies F).

Votre rapporteur souhaite, à l'occasion du commentaire de cet article qui aborde le sujet des résidences de tourisme, faire observer que ces résidences représentent dorénavant une véritable concurrence pour l'hôtellerie en louant à la nuitée sans supporter les mêmes obligations que celles imposées aux hôtels en leur qualité de lieux d'accueil du public et non de lieux d'habitation (autorisation d'implantation relevant de la commission départementale d'équipement commercial, règles de sécurité incendie, permanence exigée à la réception...). Votre rapporteur insiste sur la nécessité de rétablir également des conditions de concurrence loyale en ce domaine.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 11 – (Article L. 422-1 du code du tourisme) -

Rectification d'erreur matérielle

Votre commission vous propose aussi un **amendement** tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 11. Il vise également à corriger une erreur matérielle: le V de l'article 1478 du code général des impôts, auquel renvoie l'article L. 422-1 du code du tourisme, prévoit en effet des règles spécifiques pour l'application de la taxe professionnelle; toutefois, il le fait non seulement pour les hôtels de tourisme saisonniers, mais aussi pour de nombreux autres établissements dont l'activité est saisonnière: restaurants, cafés, établissements thermaux etc...

L'amendement vise précisément tous les établissements concernés par cette disposition fiscale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 11 – (Article L. 422-10 du code du tourisme) -

Rectification d'erreur matérielle

Après l'article 11, votre commission vous propose un autre **amendement** portant article additionnel et tendant aussi à rectifier une erreur matérielle : en effet, l'article 1584 du code général des impôts, auquel renvoie l'article L. 422-10 du code du tourisme, autorise à percevoir une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière, non seulement les stations classées de moins de 5.000 habitants, mais toutes les communes de plus de 5.000 habitants.

Il est donc plus juste et plus logique de viser, dans le code du tourisme, l'ensemble des stations classées, quel que soit leur nombre d'habitants.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 12 (nouveau) – (Article L. 443-1 du code de l'urbanisme) -

Zones autorisées pour l'implantation ou l'installation des résidences mobiles de loisirs et des habitations légères de loisirs

L'article L. 331-1 du code du tourisme annexé à l'ordonnance renvoie, pour les règles relatives à l'ouverture et à l'aménagement des terrains de camping et de caravanage, aux articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de l'urbanisme.

L'article L. 443-1 du code de l'urbanisme a été modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), dont l'article 209 prévoit d'ajouter à l'article L. 443-1 un alinéa renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la définition de la résidence mobile de loisirs, de l'habitation légère de loisirs et de la caravane, ainsi que des « conditions dans lesquelles elles peuvent être installées ou implantées ».

C'est sur ce fondement légal que le Gouvernement a rédigé un projet de décret qu'il a soumis au Conseil d'Etat. Lors de la réunion de sa section des Travaux publics le 22 mars 2005, le Conseil d'Etat a écarté certaines dispositions de ce projet de décret, relatives aux endroits où l'installation de résidences mobiles de loisirs (communément appelés mobil-homes) serait autorisée, au motif que la base légale du nouvel alinéa issu de la loi SRU n'était pas suffisante pour permettre de prendre de telles dispositions réglementaires : en effet, les termes « conditions d'implantation » et « lieux d'implantation » ne sont pas entièrement assimilables.

L'objectif du présent article, introduit par l'Assemblée nationale qui a adopté un amendement gouvernemental, est de donner une base juridique incontestable à ce décret, attendu aussi bien par les élus locaux, qui déplorent le « mitage » du paysage dû à l'implantation sauvage de mobil-homes, et par les professionnels, réunis au sein du Conseil national du Mobil-home, qui souffrent de la dégradation de l'image du mobil-home, accusé de porter atteinte au paysage et à l'environnement.

Le mobil-home est pourtant devenu l'un des éléments-clefs de l'hôtellerie de plein air, laquelle répond à la très forte demande pour une forme de tourisme mêlant les avantages de divers modes d'hébergement : proximité de la nature du camping traditionnel, convivialité de la chambre d'hôte ou de l'hébergement familial, confort de l'hôtellerie classique, privatisation d'espace des locations meublées, animations des clubs de vacances...

L'hôtellerie de plein air reste le premier mode d'hébergement touristique marchand en France, aussi bien dans les projets de vacanciers français pour 2005 que dans les attentes des touristes étrangers. En outre, du

fait de l'équilibre qu'elle propose entre niveau de service et niveau de prix, elle correspond aux attentes des catégories socioprofessionnelles de vacanciers les plus modestes. L'hôtellerie de plein air est d'ailleurs le secteur touristique où les investissements progressent le plus : 13% par an, contre 1,9% globalement, selon les chiffres fournis par la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, auditionnée par votre rapporteur.

Il est donc important d'accompagner ce secteur dynamique en encadrant les implantations de mobil-homes, qui trouvent naturellement leur place dans les terrains de camping, dont l'insertion dans le paysage est en constante amélioration et dont les retombées économiques, y compris pour les collectivités locales au travers de la taxe professionnelle, sont importantes. En participant à l'entretien du lien social mais aussi au respect de l'environnement, l'hôtellerie de plein air participe du développement durable et mérite d'être encouragée.

Il est donc impératif de clarifier la base légale qui permettra au décret en Conseil d'Etat d'autoriser l'implantation et l'installation de mobil-homes ou d'habitations légères de loisirs (chalets, bungalows...) sur certains terrains aménagés à cet effet, ou temporairement en dehors de ces terrains, si les pouvoirs publics le décident afin de permettre le relogement provisoire de personnes en situation d'urgence.

A cet article, votre commission vous propose un simple **amendement** rédactionnel, qui vise à clarifier l'objet du décret et à lui rendre toute sa place. L'objectif est de cantonner l'installation et l'implantation des mobil-homes et habitations légères de loisirs sur les campings et sur les parcs résidentiels de loisirs. Il revient à la loi de prévoir un décret déterminant les catégories de terrains aménagés sur lesquels ces installations et implantations sont autorisées. Et c'est au décret qu'il incombera de préciser quels types de terrains aménagés seront concernés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13 (nouveau) -

(Article 5 de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme) -

Rétablissement de l'article 50 de la loi de finances pour 1991 relatif à la taxe prélevée sur le produit des jeux dans les casinos

Introduit à l'initiative du Gouvernement, cet article vise à rétablir, au 1^{er} janvier 2005, les dispositions mentionnées au 10° de l'article 5 de l'ordonnance n°2004-1391 dont le présent projet de loi autorise la ratification en son article 1^{er}.

Il s'agit de l'article 50 de la loi de finances pour 1991 n°90-1168 du 29 décembre 1990, relatif à la taxe prélevée par l'Etat sur le produit des jeux dans les casinos. Cet article se trouve abrogé par l'article 5 de l'ordonnance n°2004-1391 alors même qu'il n'est pas repris dans le code. En effet, il a été finalement décidé par le Gouvernement de ne pas codifier dans le code du tourisme les dispositions relatives aux taxes sur les casinos dans la perspective de la prochaine élaboration d'un code des jeux : pour l'Etat, l'autorisation de percevoir une telle taxe restera donc du ressort de la loi de finances pour 1991; pour les collectivités territoriales, les règles relatives au prélèvement sur le produit des jeux restent codifiées en position pilote dans le code général des collectivités territoriales (aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 et L. 5211-21-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale), même si elles sont reproduites intégralement en position suiveuse aux articles L. 422-12 et L. 422-13 du code du tourisme.

Cet article prévoit donc le rétablissement au 1^{er} janvier 2005 de l'article 50 de la loi de finances pour 1991, abrogé par une ordonnance qui entrait en vigueur le 31 décembre 2004 : autant dire que l'abrogation de l'article 50 n'a pas eu lieu.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

* *

Après avoir examiné les dispositions du texte qui vous est présenté et les modifications qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi dans la forme qu'elle vous soumet.

ANNEXE I -

PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR

- M. Michel BÉCOT, président d'Observation, développement et ingénierie touristiques (ODIT), accompagné de M. Christian MANTEI, directeur ;
- M. Pierre BRETEL, délégué général de l'ANEM, accompagné de Mme Isabelle BLANC, chargée de mission;
- M. Jean-Luc MICHAUD, chef de service de l'Inspection générale du tourisme, accompagné de Mme Laurence JEGOUZO, conseillère technique chargée des affaires juridiques et sociales au cabinet du ministre délégué au tourisme, et de M. Guy BARREY, inspecteur général du tourisme;
- M. Jean-Marc MIGNON, délégué général de l'Union nationale des associations de tourisme et plein air (U.N.A.T.);
- M. Noël LEQUÉRÉ, président d'honneur, accompagné de Mme Sophie KASBI, responsable juridique de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (U.M.I.H.);
- M. Francis LEGROS, vice-président, accompagné de M. Rachid TEMAL, secrétaire général, Mmes Renalda HARFOUCHE-PELLETIER, présidente de la commission juridique et Valérie BONED, responsable juridique du Syndicat national des agences de voyages (S.N.A.V.);
- M. Robert GINER, vice-président de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, accompagné de M. Nicolas BOUVIER, directeur de l'Agence Communication & Institutions.

ANNEXE II -

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours de la séance du mercredi 22 juin 2005 de la commission des affaires économiques, après que Mme Bariza Khiari eut présenté son rapport sur le projet de loi n° 354 (2004-2005) ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, s'est ouvert un large débat.

M. Adrien Giraud, en tant que professionnel du tourisme, a remercié Mme Bariza Khiari pour son excellent rapport. Il a ensuite évoqué le combat mené par le Gouvernement français au sein de l'Union européenne pour obtenir l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à plusieurs activités relevant du tourisme. Conscient de l'incertitude quant à l'issue de ce combat, il a imaginé de remplacer cette baisse de la TVA par la création d'une prime aux hôteliers les incitant à embaucher.

Mme Bariza Khiari, rapporteur, est convenue que la réduction du taux de TVA, notamment sur l'hébergement et la restauration, était un serpent de mer et que certains pays européens y étaient aujourd'hui opposés. Elle a rappelé que le Gouvernement avait déjà octroyé à ces professionnels un certain allégement de charges sociales, contrepartie de l'engagement de ces derniers à diminuer la pénibilité du travail dans leur secteur. Considérant donc que l'effort avait été déjà fait en partie, elle a indiqué à son collègue qu'il lui revenait toutefois d'interpeller le Gouvernement sur ce point s'il le souhaitait.

M. Michel Bécot, après avoir salué le travail du rapporteur, a déploré l'obsolescence des règles relatives au classement des hébergements, regrettant notamment que l'octroi de trois étoiles fût conditionné à la présence de baignoire dans chaque chambre, alors même que les étrangers préféraient les douches.

Mme Bariza Khiari, rapporteur, a abondé en ce sens, confirmant que la vision du confort avait évolué depuis cinquante ans. Elle a exprimé le souhait que les arrêtés de classement fassent rapidement l'objet d'un « toilettage », suggérant par exemple que la possibilité d'un accès à l'internet soit prise en considération dans le classement des hébergements.

M. Dominique Mortemousque a confirmé que le tourisme constituait, à ses yeux, un sujet fondamental pour l'avenir du pays et que ce gisement important était toutefois fragile et exposé à la concurrence d'autres destinations. Il a ensuite évoqué les difficultés attachées à l'emploi dans ce secteur, appelant de ses vœux une plus grande souplesse en réponse à la saisonnalité de l'activité.

Mme Bariza Khiari, rapporteur, a fait observer que la position de la France, première destination touristique au monde, était difficile à tenir, et qu'elle ne pouvait encourir comme risque qu'une rétrogradation. Elle a fait valoir le travail remarquable réalisé par Maison de la France, tout en déplorant que cette institution manque de moyens par rapport à ses concurrents pour promouvoir notre pays comme destination touristique. Elle a jugé qu'il convenait d'en reparler lors du débat budgétaire. S'agissant de la problématique de l'emploi dans le secteur touristique, elle a rappelé le travail effectué par sa collègue, Mme Michelle Demessine, ancienne ministre du tourisme, sur le statut des saisonniers et a estimé qu'il serait intéressant d'interroger le ministre sur la mise en œuvre de ce statut.

M. Jean-Marc Pastor, après avoir remercié le rapporteur pour son travail, a fait observer que l'installation dans le métier de restaurateur n'était soumise à aucune exigence en matière de formation de base. Il a imaginé un schéma inspiré d'une démarche de filière, comme celle existant dans le secteur agricole, qui partirait de la formation et accompagnerait les jeunes jusqu'à leur installation et qui permettrait à ces jeunes d'aller « jusqu'au bout de leurs rêves ».

Mme Bariza Khiari, rapporteur, a confirmé qu'aucune réglementation ne s'appliquait aux assiettes servies par les restaurants, alors même que la santé des consommateurs était en jeu. Elle a convenu qu'ouvrir un restaurant pouvait effectivement être un rêve, mais que c'était aussi une entreprise soumise à des règles de gestion. Rappelant qu'une modification de la réglementation applicable aux restaurateurs suscitait la crainte des professionnels déjà installés, elle a considéré que pourrait être proposée la mise en place d'un certificat d'aptitude professionnelle à une échéance assez éloignée pour ne pas déstabiliser les restaurateurs en place.

- M. Charles Revet a relevé que la difficulté soulevée par M. Michel Bécot était d'ordre réglementaire et a insisté sur la nécessité d'attirer l'attention du ministre sur l'importance de ces « détails » d'application de la loi qui échappent au Parlement.
- M. Jean-Paul Emorine, président, a rappelé que le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), qui avait été récemment soumis à l'examen de la commission, visait à autoriser les apprentis à travailler le samedi et le dimanche et qu'une telle souplesse pourrait être précieuse pour le secteur du tourisme.
- M. Gérard Bailly, rebondissant sur la suggestion faite par son collègue Jean-Marc Pastor, a également insisté sur la nécessité d'exiger la présence, dans les établissements de tourisme, de personnes qualifiées afin de garantir un certain niveau de qualité et de sécurité. Revenant sur les difficultés de recrutement rencontrées par le secteur touristique, il a estimé qu'elles tenaient surtout aux contraintes horaires qui étaient attachées à cette activité. Au sujet des critères de classement des hébergements, il a considéré que le plus important était d'informer le consommateur en amont, notamment sur

l'équipement en douches ou baignoires, et non d'encourager l'un ou l'autre des équipements. Il s'est enfin interrogé sur la lisibilité des compétences dans le champ institutionnel touristique, s'enquérant en particulier du fonctionnement des schémas régionaux du tourisme.

M. Pierre André, après avoir remercié le rapporteur, a insisté sur le caractère interministériel du secteur touristique. Revenant sur les questions de qualification professionnelle, il a fait observer qu'elles ne devaient pas faire obstacle à la liberté d'entreprendre, citant l'exemple de l'artisanat, où l'installation n'était soumise à aucune exigence de qualification mais où était requise une formation de chef d'entreprise pour l'autoriser à faire de l'apprentissage. Au sujet de Maison de la France, il a jugé que c'était surtout la présence économique de la France à l'étranger qui manquait de moyens, invitant à mobiliser en direction de la promotion de notre pays les moyens aujourd'hui consacrés à la présence diplomatique (conseillers économiques en ambassades, réseau d'expansion économique...). Evoquant les aides à l'hôtellerie et à la restauration, il a déploré que celles accordées par le Gouvernement n'aient pas bénéficié aux consommateurs et a rappelé qu'il n'était pas dans le rôle de l'Etat de donner de plus grandes marges bénéficiaires aux hôtels-restaurants. Il a appelé à une grande vigilance sur les mesures susceptibles d'être proposées, rappelant que la France restait une destination touristique attractive en matière de prix, pour une qualité de prestation relativement élevée.

M. Daniel Raoul, réagissant aux propos tenus par M. Gérard Bailly, est revenu sur la discussion du projet de loi en faveur des PME. Il a regretté l'issue du débat sur l'apprentissage : convenant que l'amendement présenté par son collègue M. Jean-Pierre Godefroy, soumettant à un accord collectif l'autorisation de faire travailler les 16-18 ans huit dimanches par an, était particulièrement exigeant, il a déploré que la majorité ait refusé l'amendement présenté Mme Catherine Procaccia, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, qui soumettait l'autorisation de faire travailler les apprentis le dimanche à une double condition : établissement par décret d'une liste des secteurs concernés et exigence d'un accord collectif. Il a jugé que cet amendement aurait représenté un bon compromis, regrettant que la majorité n'en ait retenu le dispositif que pour les jours fériés et ait choisi, pour le dimanche, de libéraliser le travail des apprentis, dans les secteurs déjà visés par le décret existant, au motif qu'il ne fallait pas retarder l'embauche d'apprentis mineurs dès septembre prochain, surtout dans les métiers de bouche.

Mme Bariza Khiari, rapporteur, a relevé que le tourisme entraînait toujours des discussions transversales. Elle a reconnu que le secteur rencontrait des difficultés de recrutement qu'elle a attribuées à l'image des métiers du tourisme, métiers auxquels les jeunes préféraient renoncer dès qu'une amélioration conjoncturelle le leur permettait. Elle a donc jugé nécessaire de promouvoir ces métiers et de les valoriser aussi bien que l'avait fait, pour ses propres métiers, le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Concernant les schémas régionaux touristiques, elle a invité ses collègues à user des services de conseil en ingénierie touristique proposés par l'organisme « Observation, développement et ingénierie touristiques » (ODIT) présidé par son collègue M. Michel Bécot. Evoquant à nouveau Maison de la France, elle a reconnu que le manque de moyens était en effet surtout problématique pour les services à l'étranger. Revenant sur les aides aux restaurateurs, elle a rappelé que la baisse de la TVA, promesse électorale transformée en baisse de charges sociales, aurait dû se retrouver sous forme de recrutement, de baisse des prix et de moindre pénibilité du travail.

- M. Dominique Mortemousque, sans méconnaître les insuffisances budgétaires, a souhaité insister sur l'efficacité que les opérateurs privés pourraient dégager en unissant leurs investissements, comme cela se faisait en matière agricole. Il a également convenu qu'il était difficile de s'improviser restaurateur et que la mise en place d'une démarche de filière préviendrait bien des mirages.
- M. Adrien Giraud a suggéré que les jeunes sortant de lycées professionnels bénéficient d'aide durant leurs deux premières années d'activité, ce qui permettrait de mettre fin à la « prime » actuelle au chômage.

Mme Bariza Khiari, rapporteur, a confirmé que l'effort budgétaire public gagnerait à bénéficier de l'effet de levier d'un effort convergent des acteurs privés, seul susceptible d'accroître sensiblement l'efficacité de la promotion touristique. Elle a conclu en affirmant que le ministre serait tenu informé de la teneur du riche débat qui venait de se tenir en commission.

Elle a ensuite présenté quinze amendements qui ont tous été adoptés par la commission :

- trois amendements portant article additionnel après l'article 1er et visant à apporter des rectifications matérielles au corps même de l'ordonnance n° 2004-1391 dont le présent texte autorise la ratification ;
- deux amendements portant article additionnel après l'article 2 et traitant tous deux de l'agence nationale pour les chèques vacances, le premier afin de rétablir dans le texte les règles relatives à la tutelle de l'établissement et à son contrôle économique et financier, le second proposant la création d'une commission spécifique chargée de l'attribution des excédents de l'agence;
- trois amendements à l'article 4 visant à rectifier des erreurs matérielles survenues dans la reproduction, en position suiveuse dans le code du tourisme, d'articles pilotes du code général des collectivités territoriales ;
- un amendement portant article additionnel après l'article 6 et proposant la ratification de l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, sous réserve d'une modification tendant à rétablir des conditions de concurrence loyale pour les agences de voyage ;

- un amendement de cohérence à l'article 10;
- un amendement portant article additionnel après l'article 10 afin de rectifier une erreur matérielle dans le code du tourisme ;
- un amendement à l'article 11 en proposant une nouvelle rédaction plus claire ;
- deux amendements portant article additionnel après l'article 11
 visant à préciser l'objet de règles dont le code du tourisme renvoie la fixation au code général des impôts;
 - enfin, un amendement rédactionnel à l'article 12.

La commission a ensuite adopté, à l'unanimité, le projet de loi portant ratification de l'ordonnance relative au code du tourisme ainsi modifié.

M. Jean-Marc Pastor, relevant l'unanimité des commissaires sur la question de la formation professionnelle des restaurateurs, a exprimé le souhait que Mme Bariza Khiari, rapporteur, puisse s'en faire l'écho auprès du ministre.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —— Projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture — Projet de loi	Propositions de la commission —— Projet de loi
	ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme	ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme	ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme	Est ratifiée, telle que modifiée par la présente loi, l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme.	L'ordonnance n° 2004- 1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme est ratifiée.	(Sans modification)
Art. 2 - Les dispositions de la partie législative du code du tourisme qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois sont modifiées de plein droit par			Article additionnel
l'effet des modifications ultérieures de ces articles. Il en va de même des dispositions du code du tourisme qui mentionnent, sans les reproduire, les dispositions d'autres codes.			La deuxième phrase de l'article 2 de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme est supprimée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Article additionnel Dans l'article 3 de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, après les mots : « dispositions abrogées », sont insérés les mots : « ou modifiées ».
	Article additionnel Au deuxième alinéa du 1° de l'article 6 de l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, après les mots : « Stations classées », sont insérés les mots : « et offices de tourisme ».
Article 2	Article 2
Alinéa supprimé I Alinéa supprimé cf. Article 3)	(Sans modification)
ccf	Alinéa supprimé I Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	« Art. L. 342-17-1 Les dispositions de l'article L. 342-17 s'appliquent aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne. En outre, ces équipements sont soumis, avant mise en exploitation, à l'autorisation prévue par l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme.	— Alinéa supprimé	
Livre IV Financement de l'accès aux vacances et fiscalité du tourisme Titre I ^{er} Accès aux vacances Chapitre 1 ^{er} Chèques-vacances Section 2 Agence nationale pour les chèques-vacances	« Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »	Alinéa supprimé	
Art. L. 411-13 Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, prenant le nom d'Agence nationale pour les chèquesvacances, est chargé notamment d'émettre les chèques-vacances dans les conditions fixées à l'article L. 411-11, et de les rembourser aux collectivités publiques et aux prestataires de services mentionnés aux articles L. 411-1 à L. 411-3. Cet établissement est habilité à financer des opérations de nature à	II- Au premier alinéa de l'article L. 411-13, les mots : « chargé notamment » sont remplacés par les mots : « seul chargé ».	I Dans le premier L. 411-13 du code du tourisme, les mots chargé » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
faciliter les activités de loisirs des bénéficiaires, notamment par des aides destinées aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale. Art. L. 411-14 L'agence a pour mission de gérer et de développer le dispositif des chèques-vacances. Conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, elle attribue des aides en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'application des politiques sociales du tourisme et des vacances.	III - La première phrase de l'article L. 411-14 est ainsi rédigée : « L'agence a pour mission essentielle de gérer et de développer le dispositif des chèques vacances. »		
			Article additionnel Après le premier alinéa de l'article L. 411-13 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il est placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. » Article additionnel
Art. L. 411-15 L'Agence nationale pour les chèques-vacances est administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants des bénéficiaires de chèques-			L'article L. 411-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
vacances, désignés sur proposition des organisations syndicales intéressées, des représentants des employeurs et organismes habilités à distribuer des chèques-vacances, des représentants des prestataires de services, des personnalités qualifiées, compétentes dans le domaine du tourisme et des loisirs et dans le domaine social, et des représentants des personnels de l'agence élus par ceux-ci. Elle est dirigée par un directeur général.			« Une commission d'attribution est chargée de proposer au directeur général l'affectation des excédents de l'agence en application de l'article L. 411-14. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres de la commission d'attribution. »
Livre III Equipements et aménagements Titre IV Aménagements et réglementation des espaces à vocation	Article 3	Article 3	Article 3
touristique Chapitre 2 Montagne Section 3 Remontées mécaniques et pistes de ski		I (nouveau) Après l'article L. 342-17 du même code, il est inséré un article L. 342-17-1 ainsi rédigé :	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		« Art. L. 342-17-1 Les dispositions de l'article L. 342-17 s'appliquent aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne. En outre, ces équipements sont soumis, avant mise en exploitation, à l'autorisation prévue par l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme.	
		« Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »	
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne			
Titre III : Du développement économique et social en montagne. Chapitre II : De l'organisation et de la promotion des activités touristiques. Section II : De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.			
Art. 50 bis Les dispositions de l'article 50 s'appliquent aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne. En outre, ces équipements sont soumis à l'autorisation avant mise en exploitation prévue par l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme.	L'article 50 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.	II L'article 50 <i>bis</i> abrogé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.			
Code du tourisme		Article 4 (nouveau)	Article 4
LIVRE Ier Organisation générale du tourisme			
Titre VI Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion		Le code du tourisme est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
Chapitre 2 Dispositions relatives à Saint- Pierre et Miquelon			
Art. L. 162-1 Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les compétences attribuées aux conseils régionaux et aux conseils généraux par les chapitres 2 et 3 du titre II du présent livre.		1° Dans le premier alinéa de l'article L. 162-1, les références : « II et III du titre II » sont remplacées par les références : « Ier et II du titre III » ;	1° (Sans modification)
Livre IV Financement de l'accès aux vacances et fiscalité du tourisme			
Titre Ier Accès aux vacances Livre IV Financement de l'accès aux vacances et fiscalité du tourisme			
Chapitre 1 ^{er} Chèques-vacances Section 2: Agence nationale pour les chèques- vacances			

Art. L 411-13. - Un établissement public de l'Etat caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, prenant le nom d'Agence nationale pour les chèquesvacances, est chargé notamment d'émettre 1es chèques-vacances dans les conditions fixées à l'article L. 411-11, de et les rembourser aux collectivités publiques et aux prestataires de services mentionnés aux articles L. 411-1 à L. 411-3.

Texte en vigueur

Code général des collectivités territoriales

Titre II
La collectivité territoriale de corse
Chapitre IV
Compétences
Section 3
Développement économique
Sous-section 2
Tourisme

Art. L. 4424-31. -

Par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en oeuvre la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

 2° Dans le premier alinéa de l'article L. 411-13, la référence et le mot : « L. 411-1 à » sont remplacés par la référence et le mot : « L. 411-2 et ».

Propositions de la commission

2° (Sans modification)

- ° L'article L.151-1 est ainsi modifié :
- a) le quatrième alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales reproduit dans l'article L. 151-1 du code du tourisme est ainsi rédigé:
- « Par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en oeuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement			politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement. » b) le cinquième alinéa du même article reproduit dans l'article L. 151-1 du code du tourisme est supprimé.
Code du tourisme Titre II dispositions fiscales particulières aux activités touristiques Chapitre 2 Ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme Section 2 Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale Sous-section 3: Redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et damées Art. L 422-8 – Les règles relatives à la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond sont fixées par les articles L. 2333-81 à L. 2333- 83 du code général des collectivités territoriales ci- après reproduits:			
Art. L. 2333-83 du code général des collectivités territoriales. L'association			° Dans le huitième

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la l'Assemblée nationale en commission première lecture départementale, alinéa de l'article L. 422-8, interdépartementale les références : « L.342-30 à régionale créée en application L. 342-32 » sont remplacées des articles L. 342-30 à par les références du code L. 342-32 « L. 342-27 à L.342-29 ». tourisme peut percevoir, pour le compte et à la demande des communes concernées, la redevance prévue à l'article L. 2333-81. » Sous-section 6: Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos Art. L 422-12. - Les règles relatives prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos sont fixées par les articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits: « Art. L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales. Le taux maximum des Dans l'article prélèvements opérés par les L. 422-12. les troisième. quatrième communes sur le produit brut cinquième etdes jeux dans les casinos alinéas sont supprimés. par régis la loi 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques en vertu des clauses des cahiers charges de ces établissements ne doit, en aucun cas, dépasser 15 %. Lesdits prélèvements ont la même assiette que le

prélèvement de l'Etat, c'est-àdire s'appliquent au produit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
brut des jeux diminué de 25 %. Lorsque le taux du prélèvement de l'Etat ajouté au taux du prélèvement communal dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 %.			
		Article 5 (nouveau)	Article 5
Livre Ier Organisation générale du tourisme Titre VI Dispositions particulières à certaines collectivités d'outre- mer Chapitre 3		Le même code est ainsi modifié : 1° Le chapitre III du titre VI du livre Ier est ainsi rédigé : « CHAPITRE III	(Sans modification)
Dispositions relatives à Mayotte Art. L. 163-1 Sont applicables à Mayotte, sous les réserves énoncées aux articles L. 163-2 à L. 163-4, les articles L. 133-1 à L. 133-13 et L. 133-15, à l'exclusion du 5° de l'article L. 133-7 ainsi que les articles L. 133-17 à L. 133-21, L. 134-3 et L. 134-4. Art. L. 163-2 A		« Dispositions relatives à Mayotte « Art. L. 163-1 Les titres Ier et II du présent livre sont applicables à Mayotte. « Art. L. 163-2 Dans	
l'article L. 133-21, le mot : « région » est remplacé par les mots : « collectivité départementale ».		le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article L. 3551-26 du code général des collectivités territoriales, le conseil général définit les objectifs à moyen terme du développement touristique de Mayotte. « Il établit un schéma d'aménagement touristique de Mayotte.	

Texte adopté par

membres représentant :

Propositions de la

commission

l'Assemblée nationale en première lecture Art. L. 163-3.-Pour « Art. L. 163-3. - Le l'application de l'article conseil général assure le L. 134-1, le 1° du I de l'article recueil, le traitement et la L. 5215-20 du code général diffusion des données des collectivités territoriales l'activité relatives à n'est pas applicable à Mayotte touristique à Mayotte. et l'article L. 5216-5 du code des collectivités général territoriales est applicable à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 5832-21 général code du des collectivités territoriales. « II coordonne initiatives des autres collectivités territoriales ainsi que les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques. Art. L. 163-4. - Pour « Art. L. 163-4. - Si l'agence prévue au premier l'application de l'article L. 134-2, l'article L. 5214-16 alinéa de l'article L. 3551-26 du code général des code général collectivités territoriales est collectivités territoriales n'est applicable à compter de la pas créée : date d'entrée en vigueur à Mayotte du code général des impôts prévue par l'article 68 de la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001. Toutefois, le 2° du I de « 1° Le l'article L. 5214-16 du code général fixe le statut, les général des collectivités principes d'organisation et la composition du comité du territoriales est applicable à Mayotte à compter du renouvellement des conseils tourisme de Mayotte. municipaux en 2007. « II comprend notamment des délégués du conseil général ainsi que des

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en Propositions de la commission

	première lecture
	 « a) Les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique ; « b) Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;
	« c) Les professions du tourisme et des loisirs ; « d) Les associations de tourisme et de loisirs ; « e) Les communes
	touristiques ou leurs groupements ; « 2° Le comité du tourisme de Mayotte prépare
	la politique touristique de la collectivité départementale. Le conseil général peut lui confier l'élaboration du schéma de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil général, après consultation du comité économique et social de la collectivité départementale.
Art. L. 163-5 La collectivité départementale définit les actions qu'elle entend mener en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des communes et du conseil économique et social. La mise en oeuvre de ces actions peut être confiée à une agence, créée à cet effet, ayant le statut d'établissement public. Cette agence exerce les compétences dévolues aux	« Art. L. 163-5 Le conseil général confie tout ou partie de la mise en oeuvre de la politique du tourisme de la collectivité départementale au comité du tourisme, notamment dans les domaines :

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
comités régionaux et départementaux du tourisme. Le conseil d'administration de l'agence, dont la composition est fixée par délibération du conseil général, est composé, pour moitié au moins, de conseillers généraux et comprend notamment des représentants des organisations		« - des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement ;	
professionnelles intéressées.		« - des aides aux hébergements ; « - de l'élaboration, de la promotion et de la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon du territoire et intercommunal ; « - des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ; « - de la réalisation des actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger. « Le comité du tourisme de Mayotte assure le suivi des actions ainsi engagées.	
Art. L. 163-6 Les règles relatives au plan d'aménagement et de développement durable de		« Art. L. 163-6 Le comité du tourisme de Mayotte peut s'associer avec des comités régionaux du	

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
Mayotte sont fixées aux articles L. 3551-31 à L. 3551-35 du code général des collectivités territoriales.		tourisme pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.
Art. L. 163-7 Les règles relatives aux attributions du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont fixées aux articles L. 3533-1 et L. 3533-4 du code général des collectivités territoriales.		« Art. L. 163-7 Les ressources du comité départemental du tourisme peuvent comprendre notamment :
		« 1° Des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la collectivité départementale, des communes et de leurs groupements ;
		« 2° Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
		« 3° Des redevances pour services rendus ;
Art. L. 163-8 Les références faites, par des dispositions du présent livre applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même		« 4° Des dons et legs. « Art. L. 163-8 Le comité du tourisme de Mayotte soumet annuellement son rapport financier au conseil général siégeant en séance plénière.
objet applicables localement.		« Art. L. 163-9 Les articles L. 133-1 à L. 144-1 sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues ci-dessous :
		« 1° Pour l'application de l'article L. 134-1, le 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités

Texte adopté par

livre sont applicables dans les

l'Assemblée nationale en première lecture territoriales n'est pas applicable à Mayotte l'article L. 5216-5 du même code est applicable à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 5832-21 du même code: « 2° Pour 1'application de l'article L. 134-2, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales Livre III est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur à Equipements et aménagements Mayotte du code général des impôts prévue par l'article 68 Titre VI Dispositions particulières à de la loi n° 2001-616 du 11 certains collectivités d'outrejuillet 2001 relative à mer Mayotte. »; 2° a) L'article L. 363-1 Chapitre 3 Dispositions relatives à est ainsi rédigé : Mayotte Art. L. 363-1. - Article « Art. L. 363-1. - Les L363-1 - Sont applicables à dispositions des titres Ier à III Mayotte, sous la réserve citée du présent livre sont ci-dessous, les articles applicables dans les L. 341-14, L. 343-1, L. 343conditions prévues ci-2, L. 343-3 et L. 343-5. dessous: Les articles L. 333-2 et L. 333-4 du code de l'environnement mentionnés à l'article L. 343-3 ne sont pas applicables à Mayotte « 1° Pour l'application de l'article L. 313-1, les articles L. 3331-1, L. 3331-2, L. 3332-11, L. 3335-3 L. 3335-4 du code de la santé publique sont respectivement remplacés par les articles L. 3813-12, L. 3813-13, L. 3813-26, L. 3813-35 et L. 3813-36 du même code; « 2° Les articles du de l'environnement mentionnés dans le présent

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Propositions de la commission

	-	63 -	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		conditions prévues par le droit applicable à Mayotte ; « 3° Les articles du code de l'urbanisme mentionnés dans le présent livre sont applicables dans les conditions prévues par le droit applicable à Mayotte ; « 4° Toutefois, le 2° du 1 de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à Mayotte à compter du renouvellement des conseils municipaux prévu en 2007. » ;	
Art. L. 363-2 Les règles relatives à la fabrication, la mise en vente et la consommation de boissons sont fixées aux articles L. 3813-2, L. 3813-12 à L. 3813-37 du code de la santé publique. Art. L. 363-3 L'article L. 311-10 est applicable à Mayotte.		b) Les articles L. 363-2 et L. 363-3 sont abrogés.	
Livre II		Article 6 (nouveau) Le même code est	Article 6 (Sans modification)
Activités et professions du tourisme Titre Ier Organisation de la vente de voyages et de séjours Chapitre 1 ^{er} Dispositions communes Section 1 Dispositions communes		ainsi modifié :	(зань тоинсинон)
Art. L. 211-1 Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se		1° L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Texte adopté par l'Assemblée nationale en commission première lecture livrent ou apportent leur concours, quelles que soient modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente: a) De voyages ou de individuels séjours collectifs; b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de transport, titres de réservation de chambres dans des établissements hôteliers dans des locaux ou d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement de ou restauration; c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques. Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article qu'aux L. 211-2, ainsi opérations liées l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent article. « Les modalités d'application du présent titre sont définies par décret en Conseil d'Etat »;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		2° A la fin de l'article L. 221-1, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».	
			Article additionnel
Ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours « Art. L. 213-1 Doivent être titulaires d'une habilitation :			Est ratifiée l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, prise en application de l'article 88 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, sous réserve de la disposition ci-après :
« a) Les personnes qui réalisent certaines des opérations mentionnées à l'article L. 211-1 à l'occasion de la vente d'une prestation de voyage ou de séjour relevant de leur activité professionnelle habituelle et les organisateurs de congrès ou de manifestations apparentées qui réalisent ces opérations pour les			I. Dans le deuxième alinéa (a) de l'article L. 213-1 du code du tourisme, résultant du XII de l'article 1er de l'ordonnance, le mot : « habituelle » est remplacé par le mot : « principale ».
participants ;			II. Compléter le même alinéa par les mots: accessoirement à leur activité principale.
Livre III Équipements et aménagements		Article 7 (nouveau)	Article 7
Titre II		I Dans le chapitre	(Sans modification)

Texte du projet de loi Propositions de la Texte en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale en commission première lecture Hébergements autres qu'hôtels VI du titre II du livre III du et terrains de camping même code, il est inséré un Chapitre 6 article L. 326-1 ainsi rédigé : Refuges de montagne « Art. L. 326-1. - Un refuge est un établissement recevant du public, en site Loi n° 2005-157 du 23 isolé de montagne, gardé ou février 2005 relative au non gardé. développement des caractéristiques sont définies territoires ruraux par décret. » Art. 193.- Un refuge II. - L'article 193 de la est un établissement recevant loi nº 2005-157 du 23 février du public, en site isolé de 2005 relative montagne, gardé ou non gardé. Ses caractéristiques développement des territoires ruraux est abrogé. sont définies par décret. Article 8 Article 8 (nouveau) L'article L. 342-8 du (Sans modification) code du tourisme est ainsi rédigé: « Art. L. 342-8 - Sont applicables aux remontées mécaniques les dispositions premier alinéa l'article 1er, des articles 5 et 6, du III de l'article 7, des articles 9, 14, 16 et 17 de la n° 82-1153 du loi décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, les dispositions du titre III de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage

souterrain de gaz naturel,

chimiques,

de

les

aux

d'hydrocarbures

prescriptions prévues

produits

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		articles L. 342-1 à L 342-5 du présent code ainsi que, le cas échéant, les dispositions du titre Ier de l'ordonnance n° 2004-1198 du 12 novembre 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des installations à câbles transportant des personnes et relatives aux remontées mécaniques en montagne. »	
Codo du tourismo			
Code du tourisme Livre III Equipements et aménagements Titre IV Aménagement et réglementation des espaces à vocation touristique		Article 9 (nouveau)	Article 9
Chapitre 2		, ,	
Montagne			
Section 3 Remontées mécaniques et pistes de ski		Le même code est ainsi modifié :	(Sans modification)
Art. L. 342-20 Les		1° Dans l'article	
propriétés privées ou faisant		L. 342-20, après les mots:	
partie du domaine privé d'une		« groupement de	
collectivité publique peuvent		communes », sont insérés les	
être grevées au profit de la		mots: « ou du département	
commune ou du groupement		ou du syndicat mixte »;	
de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le			
passage, l'aménagement et			
l'équipement des pistes de ski			
et des sites nordiques, le			
survol des terrains où doivent			
être implantées des remontées			
mécaniques, l'implantation			
des supports de lignes dont			
l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le			
passage des pistes de montée,			
les accès nécessaires à			
l'implantation, l'entretien et la			
		•	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne. Art. L. 342-21 La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.		2° Dans la première phrase de l'article L. 342-21, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, du syndicat mixte ou du conseil général » ;	
Art. L. 342-24 La servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaires de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.		3° Dans la dernière phrase de l'article L. 342-24, après les mots : « groupement de communes », sont insérés les mots : « ou au syndicat mixte ou au département ».	
		Article 10 (nouveau)	Article 10

Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Texte adopté par l'Assemblée nationale en commission première lecture Chapitre 3 I. - Dans la section 1 I. – (Sans du chapitre III du titre IV du modification) Espace rural et naturel livre III du même code, il est Section 1 Activités touristiques en inséré un article L. 343-1 milieu rural ainsi rédigé: « Art. L. 343-1. - I. -Les règles relatives aux activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation sont fixées par l'article L. 311-1 du code rural ci-après reproduit : « «Art. L. 311-1. -Sont réputées agricoles les activités toutes correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui pour support ont l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. « «Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.»

« II. - Les

relatives au régime

règles

de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		protection sociale des non- salariés des professions agricoles applicables aux personnes exerçant une activité dans des structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celles-ci sont fixées par les deux premiers alinéas de l'article L. 722-1 du code rural.	
		« III Les règles relatives aux activités économiques exercées par les sociétés d'investissement pour le développement rural dans les zones de revitalisation rurale sont fixées par l'article L. 112-18 du même code. »	
		II Les articles L. 343-1, L. 343-2, L. 343-3, L. 343-4, L. 343-5, L. 343-6, L. 343-7 et L. 343-8 du même code deviennent respectivement les articles L. 343-2, L. 343-3, L. 343-4, L. 343-5, L. 343-6, L. 343-7, L. 343-8 et L. 343-9;	II. – (Sans modification)
		III Dans l'article L. 361-2 du même code, la référence : « L. 343-7 » est remplacée par la référence : « L. 343-8 » et dans l'article L. 363-1, les références : « L. 343-1, L. 343-2, L. 343-3 et L. 343-5 » sont remplacées par les références « L. 343-2, L. 343-4 et L. 343-6 ».	III Dans l'article « L. 343-8 ».
Section 5: Circulation sur les cours d'eau Art. L. 343-6 - Les			Article additionnel

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
règles relatives à la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés sont fixées par les articles L. 214-12 et L. 214-13 du code de l'environnement.			Dans l'article L. 343-6 du même code, les mots: « de loisir non motorisés » sont supprimés.
		Article 11 (nouveau)	Article 11
Livre IV financement de l'accès aux vacances et fiscalité du tourisme Titre II dispositions fiscales particulières aux activités touristiques Chapitre 1er Ressources et incitations de l'Etat relatives aux activités et hébergements touristiques		Le même code est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
Section 2 Dispositions particulières aux résidences de tourisme		1° L'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre IV est ainsi rédigé : « Dispositions fiscales particulières à certains investissements » ; 2° Dans l'article L. 421-3, les mots : « par l'article 199 decies E » sont remplacés par les mots : « les articles 199 decies E et 199 decies G » ;	l'investissement dans l'immobilier de loisirs » ; 2° L'article L. 421-3
Art. L. 421-3 Les règles applicables aux réductions d'impôts accordées au titre des investissements immobiliers locatifs réalisés dans des résidences de tourisme classées dans les			« Art. L. 421-3 Les règles applicables aux réductions d'impôts accordées au titre de l'acquisition de certains logements faisant partie d'une résidence de tourisme

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
zones rurales sont fixées par l'article 199 <i>decies</i> E du code général des impôts.			classée sont fixées par les articles 199 decies E, 199 decies EA et 199 decies G du code général des impôts. »
		3° Le <i>même</i> article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	3° <i>Après</i> l'article <i>L. 421-3, il</i> est <i>inséré un article L. 421-3-1</i> ainsi rédigé :
		« Les règles applicables aux réductions d'impôt accordées aux contribuables qui réalisent des travaux dans un logement faisant partie d'une résidence de tourisme classée ou destinée à la location en qualité de meublé de tourisme, aux dépenses faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir sont fixées par l'article 199 decies F du code général des impôts.	au titre des travaux réalisés dans certains logements, faisant partie d'une résidence de tourisme classée ou d'un village résidentiel de tourisme classé ou destinés à la location en qualité de meublés de tourisme, sont fixées par l'article
		« Les règles applicables aux réductions d'impôt mentionnées à l'article 199 decies E applicables aux logements situés dans les stations classées sont fixées par les articles 199 decies EA et 199 decies G du code général des impôts. »	Alinéa supprimé
Chapitre 2 Ressources des collectivités territoriales relatives au			
tourisme Section 1 Taxe professionnelle			Article additionnel
L. 422-1 – Les règles			Dans l'article L.422-1

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
applicables aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers relatives à la taxe professionnelle sont fixées au V de l'article 1478 du code général des impôts. Section 2 Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale Sous-section 4			du même code, les mots: « applicables aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers relatives à la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots: « relatives à l'établissement de la taxe professionnelle, applicables aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, aux restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles ou de jeux ainsi qu'aux établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, ».
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière			Article additionnel
L. 422-10 – Les règles relatives à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue au profit des communes de moins de 5 000 habitants classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver sont fixées par l'article 1584 du code général des impôts.			Dans l'article L. 422-10 du même code, les mots: « de moins de 5 000 habitants » sont supprimés.
		Article 12 (nouveau)	Article 12
Code de l'urbanisme Livre IV Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
d'utilisation du sol Titre IV Dispositions relatives aux modes particuliers d'utilisation du sol Chapitre III: Camping et stationnement des caravanes L. 443-1 — Un décret en Conseil d'Etat définit la résidence mobile de loisirs, l'habitation légère de loisirs et la caravane, ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être installées ou implantées. L'autorisation d'aménager tient, le cas échéant, lieu de permis de construire.		Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ce décret définit les terrains aménagés dans lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées. Il peut prévoir des dérogations pour permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes. »	« Ce décret détermine les catégories de terrains
Ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme		Article 13 (nouveau)	Article 13
Art. 5 –		Les dispositions mentionnées au 10° de	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
10° L'article 50 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;		l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme sont rétablies à compter du 1er janvier 2005.	

ANNEXE IV -

ORDONNANCE N° 2004-1391 DU 20 DÉCEMBRE 2004 RELATIVE À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DU TOURISME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Ordonnance nº 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme

NOR: EQUX0400134R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du ministre délégué au tourisme,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 33, 35 et 36;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification du 11 décembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 9 juillet 2004;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1er

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code du tourisme.

Article 2

Les dispositions de la partie législative du code du tourisme qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. Il en va de même des dispositions du code du tourisme qui mentionnent, sans les reproduire, les dispositions d'autres codes.

Article 3

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par les articles 4, 5 et 6 de la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code du tourisme.

Article 4

La partie législative du code général des collectivités territoriales et la partie législative du code de l'urbanisme sont ainsi modifiées :

- 1º A l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, les mots : « L. 2231-14 » sont remplacés par les mots : « L. 133-7 du code du tourisme » ;
- 2° A l'article L. 2333-83 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en application de l'article 84 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 342-27 à L. 342-29 du code du tourisme » ;
- 3° A l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme » sont remplacés par les mots : « par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme » ;

- 4° Au I de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales, les mots : « stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 » sont remplacés par les mots : « stations mentionnées aux articles L. 133-11, L. 133-13 et L. 134-3 du code du tourisme » ;
- 5° Au II de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 » sont remplacés par les mots : « par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code du tourisme » et au g les mots : « offices du tourisme au sens des articles L. 2231-9 à L. 2231-14 » sont remplacés par les mots : « offices de tourisme au sens des articles L. 133-1 à L. 133-10 et L. 134-5 du code du tourisme » ;
- 6° A l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les mots : « L. 2231-14 » sont remplacés par les mots : « L. 133-7 du code du tourisme » ;
- 7° A l'article L. 145-10 du code de l'urbanisme les mots : « les dispositions du chapitre II du titre III de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée » sont remplacés par les mots : « les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme ».

Article 5

Sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 7 :

- 1° Les articles 1^{er} et 2, la première et la troisième phrase de l'article 3 et la première phrase de l'article 4 du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;
- 2º La loi nº 64-645 du 1er juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie :
 - 3° L'article 58 de la loi nº 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966;
- 4º Les articles 1^{er} et 2 de la loi nº 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants;
 - 5º L'ordonnance nº 82-283 du 26 mars 1982 modifiée portant création des chèques-vacances;
- 6° Les articles 42, 43, 45 à 48, 50, 52-II et III, 53, 54 et 84 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- 7º Les articles 19, 22 et 28, à l'exception des troisième et quatrième phrases de son alinéa 4, de la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
 - 8º La loi nº 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme ;
 - 9º L'article 57 de la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation;
 - 10° L'article 50 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990;
- 11° La loi nº 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- 12° La loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
 - 13° L'article 6 de la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 6

- 1° Sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 7 :
- le titre III « Stations classées » du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, comprenant les articles L. 2231-1 à L. 2231-18;
- la section 3 « Stations classées » du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, comprenant l'article L. 2573-28;
- les articles L. 3551-26 et L. 4433-32 du code général des collectivités territoriales.
- 2° L'intitulé de la sous-section 4 « Environnement et tourisme » de la section 4 du chapitre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'intitulé suivant : « Environnement ».
- 3º L'intitulé de la sous-section 4 « Tourisme, transports et exploitation des ressources maritimes » de la section 2 du chapitre I^{er} du titre V du livre V de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'intitulé suivant : « Transports et exploitation des ressources maritimes ».

Article 7

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code du tourisme :

- 1º Le second alinéa de l'article L. 2231-6 du code général des collectivités territoriales ;
- 2º Les dispositions mentionnées à l'article 5, en tant que ces dispositions sont relatives d'une part à la désignation de l'autorité administrative compétente, d'autre part à l'établissement public industriel et commercial dénommé « Agence nationale pour les chèques-vacances ».

Article 8

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte sous réserve de l'applicabilité, dans cette collectivité, des textes cités par le code du tourisme.

Article 9

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er janvier 2005.

Article 10

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au tourisme sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, GILLES DE ROBIEN

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Dominique de Villepin

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

> Le ministre délégué au tourisme, Léon Bertrand

ANNEXE

CODE DU TOURISME PARTIE LÉGISLATIVE

 $LIVRE\ I^{\rm er}$

ORGANISATION GÉNÉRALE DU TOURISME

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE UNIQUE

- Art. L. 111-1. L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée.
- Art. L. 111-2. Les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme.

TITRE II

L'ÉTAT

CHAPITRE 1er

Compétences

Art. L. 121-1. - L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme.

Il détermine et met en œuvre les procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques selon des modalités fixées par décret.

Il définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires concernés.

Il fixe les règles et les orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre, notamment au sein des organisations internationales compétentes.

L'Etat favorise la coordination des initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. Il apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales, notamment par la signature de contrats de plan avec les régions dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2

Organisation administrative

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE III

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

CHAPITRE 1er

La région

Art. L. 131-1. – Dans le cadre de ses compétences en matière de planification, la région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional.

Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu à l'article L. 131-7 fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des objectifs ainsi définis par le plan régional, notamment en matière de financement.

Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent, d'une part, les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre du schéma mentionné à l'alinéa précédent.

Art. L. 131-2. – Le conseil régional assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la région.

Il coordonne, dans la région, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques.

Art. L. 131-3. - Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement maintenu :

- 1º Plusieurs comités régionaux du tourisme dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme au 13 janvier 1987 ;
- 2° Un comité régional du tourisme commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existe à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par le présent chapitre.
- Art. L. 131-4. Le conseil régional fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité régional du tourisme.

Le comité comprend notamment des délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, ainsi que des membres représentant :

- 1º Les organismes consulaires;
- 2º Chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé;
- 3º Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative;
- 4º Les professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;
- 5º Les associations de tourisme et de loisirs;
- 6° Les communes touristiques ou leurs groupements.
- Art. L. 131-5. Les actions de promotion sur les marchés étrangers sont coordonnées par le comité régional du tourisme et par le comité départemental du tourisme mentionné à l'article L. 132-2.
- Art. L. 131-6. Les comités régionaux du tourisme peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

- Art. L. 131-7. A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.
- Art. L. 131-8. Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle. Le comité régional du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées.

Le comité régional du tourisme réalise les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.

- Art. L. 131-9. Les ressources du comité régional du tourisme peuvent comprendre notamment :
- 1° Des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ;
 - 2º Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
 - 3º Des redevances pour services rendus;
 - 4° Des dons et legs.
- Art. L. 131-10. Le comité régional du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil régional siégeant en séance plénière.

CHAPITRE 2

Le département

- Art. L. 132-1. Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.
- Art. L. 132-2. Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en œuvre la politique touristique du département.
- Art. L. 132-3. Le conseil général fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité départemental du tourisme.
 - Il comprend notamment des délégués du conseil général ainsi que des membres représentant :
 - 1º Les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique ;
 - 2º Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;
 - 3º Les professions du tourisme, du thermalisme, et des loisirs;
 - 4º Les associations de tourisme et de loisirs;
 - 5° Les communes touristiques ou leurs groupements;
 - 6º Le comité régional du tourisme.
- Art. L. 132-4. Le conseil général confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département au comité départemental du tourisme qui contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal.
 - Art. L. 132-5. Les ressources du comité départemental du tourisme peuvent comprendre notamment :
- 1° Des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la région, du département, des communes et de leurs groupements ;
 - 2º Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées;
 - 3º Des redevances pour services rendus;
 - 4° Des dons et legs.
- Art. L. 132-6. Le comité départemental du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil général siégeant en séance plénière.

CHAPITRE 3

La commune

Section 1

Organismes communaux de tourisme

Sous-section 1

Dispositions communes applicables aux offices de tourisme

Art. L. 133-1. — Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 du présent code.

Art. L. 133-2. – Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le conseil municipal.

Lorsque cet organisme prend la forme d'un établissement public industriel et commercial, les dispositions des articles L. 133-4 à L. 133-10 lui sont applicables.

Art. L. 133-3. – L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal.

Sous-section 2

Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial

Art. L. 133-4. – L'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Art. L. 133-5. – Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme.

Art. L. 133-6. - Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être conseiller municipal.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

Art. L. 133-7. - Le budget de l'office comprend en recettes le produit notamment :

- 1º Des subventions;
- 2º Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- 3° De dons et legs;
- 4º De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue dans la commune, les communes ou fractions de communes intéressées ;
- 5° De la partie du produit de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique qui n'a pas été affectée aux dépenses mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article 2333-53 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la commune, les communes ou fractions de communes intéressées.

En outre, le conseil municipal ou les conseils municipaux intéressés peuvent décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office de tourisme tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts.

Art. L. 133-8. – Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Art. L. 133-9. – L'office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

L'office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

Art. L. 133-10. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente section et ses modalités d'adaptation :

- 1º Aux différentes catégories de stations classées, notamment :
- aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de commune. Dans ce cas, ils doivent prescrire la consultation préalable des conseils municipaux intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentation équitable dans le comité de direction;
- aux stations dont l'équipement et l'exploitation ont fait l'objet de concessions de la commune ou des communes intéressées;
- 2º Aux communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, qui ne sont pas des stations classées.

Sous-section 3

Dispositions particulières applicables aux autres offices de tourisme

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 4

Classement des offices

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 2

Stations classées

Sous-section 1

Dispositions générales et définitions

Art. L. 133-11. – Les communes ou fractions de communes, qui offrent un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, ou présentent un intérêt particulier en raison de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvales, peuvent être érigées en stations classées et soumises aux dispositions du présent chapitre.

Une station peut être classée à plusieurs titres.

Art. L. 133-12. - Le classement a pour objet :

- 1° De faciliter la fréquentation de la station;
- 2º De permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;
- 3° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques et uvales, de faciliter le traitement des personnes privées de ressources suffisantes.
- Art. L. 133-13. Les communes ou fractions de communes qui possèdent sur leur territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eau minérale peuvent être érigées en stations hydrominérales.

Les communes ou fractions de communes qui offrent des avantages climatiques peuvent être érigées en stations climatiques.

Les communes ou fractions de communes sur le territoire desquelles est cultivé un raisin de table reconnu apte à une cure thérapeutique, qui présentent toutes garanties tant au point de vue de l'hygiène que du climat et qui ont un aménagement hôtelier suffisant et présentent un intérêt touristique, peuvent être érigées en stations uvales.

Les communes ou fractions de communes qui offrent un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigées en stations de tourisme.

Art. L. 133-14. – Les dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques, sont étendues aux villes ou stations classées touristiques constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participant pour plus de 40 %, le cas échéant avec d'autres

collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national ou d'une scène nationale, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques.

Art. L. 133-15. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente section.

Ils déterminent notamment:

- 1° Les obligations particulières à chaque catégorie de stations classées spécialement au point de vue de l'urbanisme et de l'hygiène, des servitudes qui peuvent être imposées à la propriété privée ;
 - 2° Les cas dans lesquels une indemnité peut être due.
- *Art. L. 133-16.* Les règles relatives aux majorations d'indemnités de fonction des élus locaux votées par les conseils municipaux des communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que des communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme sont fixées par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Sous-section 2

Classement des stations et des communes touristiques

- Art. L. 133-17. Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 133-13 est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit à la demande des collectivités locales intéressées, soit d'office.
- Art. L. 133-18. Lorsque le classement est prononcé d'office, le ou les conseils municipaux des communes dont le territoire doit être compris en tout ou partie dans la station classée sont obligatoirement consultés.
- Art. L. 133-19. Le classement est prononcé après avis du conseil général et sur avis favorable du conseil municipal.
 - Art. L. 133-20. La révision du classement d'une station suit les mêmes formes que le classement.
- Art. L. 133-21. Le classement des stations de tourisme mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 133-13 peut être fait à la demande de l'autorité administrative compétente ou des associations de tourisme de la région.

Ce classement ne peut être prononcé que si l'avis du conseil municipal est favorable.

Section 3

Surclassement démographique

Art. L. 133-22. – Les règles relatives au surclassement dans une catégorie démographique supérieure des communes classées dans les conditions fixées par l'article L. 133-17 sont fixées à l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CHAPITRE 4

Groupements intercommunaux

Section 1

Dispositions générales

- *Art. L. 134-1.* La communauté urbaine et la communauté d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique, notamment création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique qui sont d'intérêt communautaire au sens du 2° du I de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales et du 1° du I de l'article L. 5216-5 du même code.
- Art. L. 134-2. Les règles relatives à l'exercice de plein droit par la communauté de communes, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences en matière d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité touristique, sont définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Section 2

Stations classées intercommunales

Art. L. 134-3. – Les dispositions des articles L. 133-11 à L. 133-13 et L. 133-15 sont applicables aux groupements de communes.

Art. L. 134-4. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes qui ont été autorisées à se constituer en syndicats de communes en vue d'obtenir la création d'une station intercommunale.

Section 3

Offices de tourisme intercommunaux

- *Art. L. 134-5.* Un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10.
- Art. L. 134-6. Le budget de l'office de tourisme intercommunal comprend en recettes notamment le produit :
 - 1° Des subventions;
 - 2º Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
 - 3° De dons et legs;
- 4º De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue sur le territoire du groupement de communes ;
- 5° De la partie du produit de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique qui n'a pas été affectée aux dépenses mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article 2333-53 du code général des collectivités territoriales :
- 6º Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises sur le territoire du groupement de communes.

TITRE IV

GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 141-1. — Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués dans les conditions prévues par les articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche en vue de contribuer à des activités de développement ou d'intérêt commun dans le domaine du tourisme.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CORSE

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 151-1. – Les règles relatives aux compétences de la collectivité territoriale de Corse dans le domaine du tourisme sont fixées par l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.

Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.

Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques en Corse.

Par dérogation aux articles L. 131-3 et L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse.

Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.

Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

- *Art. L. 151-2.* Les règles relatives à l'agence du tourisme de Corse sont fixées par l'article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :
 - « Art. L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2003, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse.

La collectivité territoriale de Corse peut également décider à tout moment, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme. Cette délibération prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme en application de l'un des deux alinéas précédents, elle les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2. Elle est substituée à l'office ou à l'agence du tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes. Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.

Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de la substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.

Les offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. »

- *Art. L. 151-3.* Les règles relatives au classement des stations en Corse sont fixées au I de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :
 - « Art. L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales.
- I. Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-11, L. 133-13 et L. 134-3 du code du tourisme est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique.»
- *Art. L. 151-4.* Les règles relatives à l'agrément ou au classement de certains équipements et organismes par l'Assemblée de Corse sont fixées au II de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :
 - « Art. L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales.
- II. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément ou de classement des équipements et organismes suivants :
 - a) Les hôtels et résidences de tourisme;
 - b) Les terrains de camping aménagés;
 - c) Les villages de vacances;
 - d) Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine ;
 - e) Les restaurants de tourisme;
 - f) (Abrogé);
 - g) Les offices de tourisme au sens des articles L. 133-1 à L. 133-10 et L. 134-5 du code du tourisme.

La décision de classement ou d'agrément de ces équipements ou organismes est prise par arrêté du président du conseil exécutif de Corse. »

- *Art. L. 151-5.* Le président du conseil exécutif de Corse peut modifier ou rapporter les actes de l'agence du tourisme de Corse dans les conditions fixées à l'article L. 4424-41 du code général des collectivités territoriales.
- *Art. L. 151-6.* Les règles relatives au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse définissant les objectifs du développement touristique et les principes de localisation des activités touristiques sont fixées à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

CHAPITRE 1er

Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

Art. L. 161-1. – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des collectivités territoriales et du Conseil économique et social.

Elles peuvent confier à des agences, créées en application des dispositions de l'article L. 4433-2 du code général des collectivités territoriales, la mise en œuvre de leurs actions. Ces agences exercent les compétences des comités régionaux du tourisme et des loisirs.

Les conseils d'administration des agences, dont la composition est fixée par délibération du conseil régional, sont composés pour moitié au moins de conseillers régionaux, et comprennent notamment des représentants des organisations professionnelles intéressées.

- Art. L. 161-2. Les règles relatives à la création d'établissements publics chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont définies à l'article L. 4433-2 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :
 - « Art. L. 4433-2 du code général des collectivités territoriales.

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux.»

Art. L. 161-3. – Dans les régions et départements d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent par accord créer un organisme unique qui exerce les compétences dévolues aux comités régionaux du tourisme et aux comités départementaux du tourisme.

A défaut, les agences régionales de tourisme créées en application de l'article L. 161-1 exercent dans ces régions les attributions dévolues au comité régional du tourisme par les articles L. 131-7 et L. 131-8.

- *Art. L. 161-4.* Les règles relatives au transfert de compétences de la région ou du département de la Guadeloupe aux conseils municipaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans le domaine du tourisme sont fixées par l'article L. 2564-2 du code général des collectivités territoriales.
- *Art. L. 161-5.* Les dispositions applicables à l'ensemble des communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques sont étendues aux villes ou stations classées de tourisme de plus de 15 000 habitants du département de la Guyane.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 162-1. – Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les compétences attribuées aux conseils régionaux et aux conseils généraux par les chapitres 2 et 3 du titre II du présent livre.

Dans ces articles, les mots : « région » et « département » sont remplacés par les mots : « collectivité territoriale ».

- Art. L. 162-2. Les dispositions des articles L. 133-1 à L. 133-21, L. 134-2, L. 134-3 et L. 141-1 sont remplacées, s'il y a lieu, par les dispositions du code des communes applicables localement ayant le même objet.
- Art. L. 162-3. Les références faites, par des dispositions du présent livre applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à Mayotte

- *Art. L. 163-1.* Sont applicables à Mayotte, sous les réserves énoncées aux articles L. 163-2 à L. 163-4, les articles L. 133-1 à L. 133-13 et L. 133-15, à l'exclusion du 5° de l'article L. 133-7 ainsi que les articles L. 133-17 à L. 133-21, L. 134-3 et L. 134-4.
- *Art. L. 163-2.* A l'article L. 133-21, le mot : « région » est remplacé par les mots : « collectivité départementale ».
- *Art. L. 163-3.* Pour l'application de l'article L. 134-1, le 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable à Mayotte et l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est applicable à Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 5832-21 du code général des collectivités territoriales.
- *Art. L. 163-4.* Pour l'application de l'article L. 134-2, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur à Mayotte du code général des impôts prévue par l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001.
- Toutefois, le 2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est applicable à Mayotte à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2007.
- Art. L. 163-5. La collectivité départementale définit les actions qu'elle entend mener en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des communes et du conseil économique et social. La mise en œuvre de ces actions peut être confiée à une agence, créée à cet effet, ayant le statut d'établissement public. Cette agence exerce les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme.

Le conseil d'administration de l'agence, dont la composition est fixée par délibération du conseil général, est composé, pour moitié au moins, de conseillers généraux et comprend notamment des représentants des organisations professionnelles intéressées.

- *Art. L. 163-6.* Les règles relatives au plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte sont fixées aux articles L. 3551-31 à L. 3551-35 du code général des collectivités territoriales.
- Art. L. 163-7. Les règles relatives aux attributions du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont fixées aux articles L. 3533-1 et L. 3533-4 du code général des collectivités territoriales.
- Art. L. 163-8. Les références faites, par des dispositions du présent livre applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

LIVRE II

ACTIVITÉS ET PROFESSIONS DU TOURISME

TITRE Ier

ORGANISATION DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS

CHAPITRE 1er

Dispositions communes

Section 1

Dispositions générales

- Art. L. 211-1. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :
 - a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs;
- b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration;
- c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent article.

Art. L. 211-2. – Constitue un forfait touristique la prestation :

- 1° Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;
 - 2º Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée;
 - 3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

Art. L. 211-3. - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

- a) A l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics de caractère administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;
- b) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, à l'exception du a, pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs;
- c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;
- d) Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs;
- e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs.

Toutefois, les sections 2 et 3 du présent titre sont applicables aux personnes énumérées aux *b*, *c*, *d* et *e* ci-dessus, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques tels que définis à l'article L. 211-2.

- *Art. L. 211-4.* Outre les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers à usage touristique et de places de spectacles.
- *Art. L. 211-5.* La définition de la location saisonnière est fixée par l'article 1^{er}-1 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.
- *Art. L. 211-6.* Les règles relatives aux conditions d'exercice d'une activité de location saisonnière de meublés hors forfait touristique, par les personnes titulaires d'une autorisation administrative délivrée en application du présent titre, sont fixées par l'article 8 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.
- Art. L. 211-7. Tout titulaire d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1 doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter; il doit également mentionner ce titre dans son enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans sa publicité.

Section 2

Contrat de vente de voyages et de séjours

Art. L. 211-8. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations énumérées aux articles L. 211-1, au dernier alinéa de l'article L. 211-3 et à l'article L. 211-4.

Toutefois, elles ne sont pas applicables lorsque ces prestations n'entrent pas dans un forfait touristique, tel que défini à l'article L. 211-2 :

- a) A la réservation et à la vente de titres de transport aérien ou à celle d'autres titres de transport sur ligne régulière ;
- b) A la location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et par les textes pris pour son application.
- Art. L. 211-9. Le vendeur doit informer les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières.
- Art. L. 211-10. L'information préalable prévue à l'article L. 211-9 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat.

Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci.

- Art. L. 211-11. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.
- Art. L. 211-12. L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.
- *Art. L. 211-13.* Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :
 - a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant;
- b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;
 - c) Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Art. L. 211-14. — Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-13.

Art. L. 211-15. – Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

Art. L. 211-16. – Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Section 3

Responsabilité civile professionnelle

Art. L. 211-17. — Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Art. L. 211-18. – Les dispositions de l'article L. 211-17 ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente n'entrant pas dans un forfait touristique, tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière.

Section 4

Sanctions et mesures conservatoires

- Art. L. 211-19. Aucune personne physique ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 si elle a fait l'objet :
 - 1° D'une des condamnations prononcées à titre définitif énumérées :
 - soit à l'article 1^{er} de la loi nº 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;
 - soit à l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce;
 - soit à l'article 13 de la loi nº 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;
- 2º Ou d'une condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;
 - 3° Ou pour le délit prévu à l'article L. 211-21.
- Art. L. 211-20. Les licences, agréments, autorisations ou habilitations délivrés en application du présent titre sont suspendus ou retirés, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a méconnu de façon grave ou répétée les obligations qui lui incombent.
- Art. L. 211-21. Sera puni d'une amende de 7 500 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :
- 1° Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 211-1, en l'absence de la licence, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1;

- 2º Tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou d'un organisme qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 211-1, lorsque cette personne morale ou cet organisme ne possède pas la licence, l'agrément, l'autorisation ou l'habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1;
- 3° Tout titulaire d'une licence d'agent de voyages qui prête son concours à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l'assurance et de la garantie financière prévus à l'article L. 212-4.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.

Art. L. 211-22. — En cas d'exécution, dûment constatée, sans la licence, l'agrément ou l'autorisation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1 et L. 213-5 de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 211-1, l'autorité administrative compétente dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. L'autorité administrative compétente en avise sans délai le procureur de la République. Toutefois, cette fermeture cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.

La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie.

Chapitre 2

Licence d'agent de voyages

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 212-1. – Les opérations mentionnées à l'article L. 211-1 ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, titulaires d'une licence d'agent de voyages.

Art. L. 212-2. – Cette licence est délivrée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) Justifier de leur aptitude professionnelle;
- b) Ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer mentionnées à l'article L. 211-19;
- c) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article L. 211-1 et à la délivrance de prestations de substitution, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national;
- d) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- e) Disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La licence est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux c, d, et e ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux a et b ci-dessus.

Art. L. 212-3. – Les conditions prévues à l'article L. 212-2 sont remplies, en ce qui concerne un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors que le demandeur produit des pièces justificatives émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente et prouvant qu'il remplit dans l'Etat membre ou autre Etat partie d'origine les conditions pour exercer la profession d'agent de voyages ainsi que les garanties attestées par un notaire, un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances de cet Etat membre ou autre Etat partie.

Les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement à cette activité.

Section 2

Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé

Art. L. 212-4. – Les titulaires d'une licence d'agent de voyages peuvent conclure tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.

Ils peuvent également prêter concours à la conclusion de tels contrats, en vertu d'un mandat écrit.

Pour se livrer à cette dernière activité, ils justifient spécialement, dans les conditions prévues par le présent titre, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.

Le montant de cette garantie ne peut être inférieur au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque, ni à un montant minimal fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités particulières de mise en œuvre et de fonctionnement de cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de la rémunération du mandataire sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Procédure d'attribution, de retrait et de suspension

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 4

Mandat

- Art. L. 212-5. Les titulaires de licence d'agent de voyages ne peuvent confier l'exécution d'opérations mentionnées à l'article L. 211-1 à des entreprises non titulaires de la licence que s'ils ont signé avec ces dernières une convention spécifiant que les opérations sont effectuées pour le compte, sous la responsabilité et avec les garanties du titulaire de la licence.
- Art. L. 212-6. La convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à trois ans. Elle n'est pas renouvelable. Elle est soumise à l'approbation de l'autorité administrative compétente.
- Art. L. 212-7. Les entreprises exerçant une activité de mandataire d'agent de voyages doivent être dirigées par des personnes n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 211-19.

Section 5

Aptitude professionnelle

Art. L. 212-8. – Chaque établissement de l'entreprise titulaire d'une licence d'agent de voyages ou chaque point de vente exploité sous la responsabilité de l'entreprise doit être dirigé par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle.

Section 6

Garantie financière

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 7

Responsabilité civile professionnelle

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 8

Libre prestation de service

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE 3

Autres régimes de vente de voyages et de séjours

Section 1

Agrément

Sous-section 1

Dispositions générales

- Art. L. 213-1. Les associations et organismes sans but lucratif doivent être titulaires d'un agrément de tourisme pour se livrer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-4.
- Art. L. 213-2. Les associations et organismes sans but lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article L. 211-1 qu'en faveur de leurs membres. Ils ne peuvent diffuser, à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents ou ressortissants, qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts.

Cette information peut être assortie d'exemples de voyages ou de séjours, dans des conditions fixées par décret.

- Art. L. 213-3. L'agrément de tourisme est accordé aux associations et organismes sans but lucratif qui en font la demande et qui :
- a) Sont dirigés, ou dont l'activité qui relève de l'agrément de tourisme est dirigée par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et dont les représentants légaux ou statutaires n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 211-19;
- b) Justifient d'une garantie financière suffisante. Celle-ci, outre les modalités énumérées au c de l'article L. 212-2 peut résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve, soit de l'appartenance à un groupement d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant;
- c) Justifient d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent au titre de cette activité.
 - Art. L. 213-4. Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter un agrément de tourisme :
- a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants;
- b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garante s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément;
- c) Les associations et organismes sans but lucratif gérant, sur le territoire national, des centres de vacances ou de loisirs, des centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, des villages de vacances ou des maisons familiales agréés, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements, y compris le transport lié au séjour.

Sous-section 2

Procédure d'attribution, de retrait et de suspension

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 3

Garantie financière

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 4

Responsabilité civile professionnelle

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 2

Autorisation

Sous-section 1

Dispositions générales

- Art. L. 213-5. Pour être autorisés par l'autorité administrative, les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention doivent :
 - 1º Etre dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle;
- 2º Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve ou de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective.

Sous-section 2

Procédure d'attribution, de retrait et de suspension

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 3

Garantie financière

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 4

Responsabilité civile professionnelle

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 3

Habilitation

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. L. 213-6. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-3, les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs autres que routiers, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve que, dans chaque cas, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire.

Art. L. 213-7. – Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 213-6 doivent :

1º Justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance; la garantie financière mentionnée au 2º de l'article 3 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce s'applique à ces opérations;

2º Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même ces conséquences sans justifier d'une assurance.

Sous-section 2

Procédure d'attribution de retrait et de suspension

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 3

Garantie financière

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

Sous-section 4

Responsabilité civile professionnelle

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES

CHAPITRE UNIQUE

Personnels qualifiés

Art. L. 221-1. — Pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE III

EXPLOITATION DES VÉHICULES DE TOURISME

CHAPITRE 1er

Exploitation de voitures de tourisme de luxe dites de grande remise

- Art. L. 231-1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux entreprises de remise et de tourisme, c'est-à-dire à celles qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme de luxe, dites « voiture de grande remise », conduites par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.
- Art. L. 231-2. Nul ne peut exercer la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme s'il ne remplit pas les conditions de compétence et de moralité nécessaires, s'il ne dispose pas d'un personnel qualifié et d'un matériel répondant aux conditions fixées par voie réglementaire.
- Art. L. 231-3. L'aptitude à l'exercice de la profession est constatée par la remise d'une licence par l'autorité administrative compétente, après avis d'une commission départementale.

Ces licences peuvent être suspendues ou retirées dans les mêmes formes.

Art. L. 231-4. – Les voitures de grande remise ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, ni être louées à la place.

CHAPITRE 2

Exploitation des autocars de tourisme

Art. L. 232-1. – Les transporteurs routiers de voyageurs, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve que, dans chaque cas, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire.

Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent :

- justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance;
- justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même ces conséquences sans justifier d'une assurance.

Les transporteurs routiers de voyageurs doivent, en outre, disposer d'un matériel classé ou en cours de classement selon les normes fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

CHAPITRE 1er

Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 242-1. - Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon:

- aux articles L. 212-2 et L. 212-3, les mots : « ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » et les mots : « ou autre Etat partie » ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-4.
- Art. L. 242-2. Les références faites, par des dispositions du présent livre applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à Mayotte

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

LIVRE III

ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS

TITRE Ier

HÔTELS, RESTAURANTS, CAFÉS ET DÉBITS DE BOISSONS

CHAPITRE 1er

Hôtels

Section 1

Autorisation d'exploitation

Art. L. 311-1. – Les règles relatives aux constructions nouvelles, aux extensions ou aux transformations d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à trente chambres hors de la région d'Ile-de-France et à cinquante chambres dans cette dernière sont fixées au 7° de l'article L. 720-5 du code de commerce ci-après reproduit :

« Art. L. 720-5 du code de commerce.

Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

Les constructions nouvelles, les extensions ou les transformations d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à trente chambres hors de la région d'Ile-de-France et à cinquante chambres dans cette dernière.

Lorsqu'elle statue sur ces demandes, la commission départementale d'équipement commercial recueille l'avis préalable de la commission départementale d'action touristique, présenté par le délégué régional au tourisme, qui assiste à la séance. Outre les critères prévus à l'article L. 720-3, elle statue en prenant en considération la densité d'équipements hôteliers dans la zone concernée. »

Section 2

Rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie

- Art. L. 311-2. Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel ne peut s'opposer, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exécution des travaux d'équipement et d'amélioration que le locataire, propriétaire du fonds de commerce, réalise à ses frais et sous sa responsabilité lorsque ces travaux concernent :
 - 1° La distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité;
 - 2º L'installation du téléphone, d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;
 - 3° L'équipement sanitaire;
 - 4º Le déversement à l'égout;
 - 5° L'installation du chauffage central ou de distribution d'air chaud ou climatisé;
 - 6° L'installation d'ascenseurs, monte-charges et monte-plats;
 - 7º L'aménagement des cuisines et offices;
 - 8° La construction de piscines,

même si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux.

Dans le cas où ceux-ci affectent le gros œuvre de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris, à défaut d'accord du propriétaire, qu'après avis favorable de commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris sur avis du Conseil d'Etat et dans lesquelles seront représentés en nombre égal les hôteliers et les propriétaires d'immeubles.

Art. L. 311-3. – Le locataire doit, avant de procéder aux travaux, notifier son intention à son propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un plan d'exécution et un devis descriptif et estimatif des travaux projetés sont joints à cette notification. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 311-2, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour informer dans la même forme le locataire de son acceptation ou de son refus. Le défaut de réponse est réputé valoir accord.

- Art. L. 311-4. Pendant la durée du bail en cours et celle du bail renouvelé qui lui fait suite et pour une durée de douze années à compter de l'expiration du délai d'exécution mentionné à l'article L. 311-3, le propriétaire ne peut prétendre à aucune majoration de loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant de l'exécution des travaux mentionnés à l'article L. 311-2.
- Art. L. 311-5. Lors du départ du locataire ou du cessionnaire du droit au bail, les lieux sont restitués au propriétaire dans l'état où ils se trouvent, sans que celui-ci puisse exiger la remise des lieux dans leur état antérieur.

En cas de refus de renouvellement du bail, le montant de l'indemnité d'éviction prévue par l'article L. 145-14 du code de commerce est fixé compte tenu de la plus-value apportée au fonds de commerce par l'exécution des travaux mentionnés à l'article L. 311-2.

Art. L. 311-6. – Les contestations relatives à l'application de la présente section sont jugées conformément aux articles L. 145-56 à L. 145-60 du code de commerce. Celles qui concernent l'exécution des travaux mentionnés à l'article L. 311-2 ne sont pas suspensives de cette exécution.

Section 3

Classement

Art. L. 311-7. – L'Etat détermine et met en œuvre les procédures de classement des hôtels, selon des modalités fixées par décret.

Section 4

Sanctions

- Art. L. 311-8. Les infractions aux dispositions applicables en matière de classement et de prix des hôtels sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-3 du code de commerce.
- Art. L. 311-9. Les infractions aux dispositions applicables en matière de classement et de prix des hôtels sont punies d'une amende de 15 000 euros. Les articles L. 470-1 à L. 470-4 du code de commerce s'appliquent.

Section 5

Responsabilité des hôteliers

Art. L. 311-10. – Les règles relatives au vol d'objets dans les hôtels ou auberges sont fixées par les articles 1952 à 1954 du code civil.

CHAPITRE 2

Restaurants

Section 1

Classement

Art. L. 312-1. – L'Etat détermine et met en œuvre les procédures de classement des restaurants, selon des modalités fixées par décret.

Section 2

Sanctions

- *Art. L. 312-2.* Les infractions aux dispositions applicables en matière de classement et de prix des restaurants sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-3 du code de commerce.
- *Art. L. 312-3.* Les infractions aux dispositions applicables en matière de classement et de prix des restaurants sont punies d'une amende de 15 000 euros. Les articles L. 470-1 à L. 470-4 du code de commerce s'appliquent.

CHAPITRE 3

Cafés et débits de boissons

Art. L. 313-1. – Les règles relatives à la fabrication, la mise en vente et la consommation des boissons sont fixées aux articles L. 3331-1, L. 3331-2 et L. 3332-11 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 3335-3 et L. 3335-4 du même code, ci-après reproduits :

« Art. L. 3335-3 du code de la santé publique.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le maintien ou l'installation de débits de boissons à consommer sur place, dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles L. 3335-1 et L. 3335-2.

Art. L. 3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur:

- a) Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques. »

TITRE II

HÉBERGEMENTS AUTRES QU'HÔTELS ET TERRAINS DE CAMPING

CHAPITRE 1er

Résidences de tourisme

Art. L. 321-1. – L'Etat détermine et met en œuvre les procédures de classement des résidences de tourisme selon des modalités fixées par décret.

CHAPITRE 2

Immobilier de loisir réhabilité

Art. L. 322-1. – Les règles relatives aux opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir sont fixées par l'article L. 318-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. L. 318-5 du code de l'urbanisme.

Les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir ont pour objet l'amélioration du parc immobilier touristique et l'amélioration des espaces publics, du stationnement, des équipements d'infrastructures et du traitement de l'environnement.

Elles tendent à améliorer l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier ainsi qu'à maintenir ou à développer l'offre de services de proximité.

Elles sont créées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La délibération créant une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir précise :

- le périmètre de l'opération;
- les conditions de financement de l'opération, le cas échéant les aides susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements;
- l'objectif et le délai maximal de réhabilitation de logements;
- les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues.

La même délibération précise en outre les bénéficiaires des aides, qui sont :

- les propriétaires bailleurs engagés contractuellement pour une durée équivalente ou supérieure à neuf ans dans une mise en marché locatif auprès d'un professionnel ou d'un organisme local de tourisme agréé;

- les personnes physiques ou morales ayant la charge des travaux de réhabilitation et la mise en marché locatif durable;
- la copropriété ayant la charge des travaux relatifs aux parties communes. »

CHAPITRE 3

Villages résidentiels de tourisme

Art. L. 323-1. – L'Etat détermine et met en œuvre les procédures de classement des villages résidentiels de tourisme selon des modalités fixées par décret.

CHAPITRE 4

Meublés de tourisme et gîtes

- Art. L. 324-1. Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories, selon des normes et une procédure arrêtées par l'autorité administrative.
- Art. L. 324-2. Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

CHAPITRE 5

Villages et maisons familiales de vacances

Section 1

Villages de vacances

Art. L. 325-1. – L'Etat détermine et met en œuvre les procédures de classement des villages de vacances, selon des modalités fixées par décret.

Section 2

Maisons familiales de vacances

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

CHAPITRE 6

Refuges de montagne

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE III

TERRAINS DE CAMPING, CARAVANAGE ET AUTRES TERRAINS AMÉNAGÉS

CHAPITRE 1er

Ouverture et aménagement

Art. L. 331-1. – Les règles relatives à l'ouverture et l'aménagement des terrains de camping et caravanage sont fixées par les articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de l'urbanisme, ainsi que, en ce qui concerne les zones de montagne, les articles L. 145-2 et L. 145-5 du code de l'urbanisme et, en ce qui concerne le littoral, les articles L. 146-1 à L. 146-7 et L. 146-9 du même code.

CHAPITRE 2

Classement

Art. L. 332-1. – L'Etat détermine et met en œuvre les procédures de classement des terrains de camping et caravanage selon des modalités fixées par décret.

CHAPITRE 3

Règles relatives aux habitations légères de loisirs et aux parcs résidentiels de loisirs

Section 1

Habitations légères de loisirs

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 2

Parcs résidentiels de loisirs

Art. L. 333-1. – L'Etat détermine et met en œuvre les procédures de classement des parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier, selon des modalités fixées par décret.

TITRE IV

AMÉNAGEMENTS ET RÉGLEMENTATION DES ESPACES À VOCATION TOURISTIQUE

Chapitre 1er

Littoral

Section 1

Aménagement, protection et mise en valeur du littoral

- Art. L. 341-1. Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion, la promotion et l'animation de l'ensemble touristique.
- Art. L. 341-2. La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.
- Art. L. 341-3. Les conditions d'application de la présente section sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Ports de plaisance et zones de mouillages

- *Art. L. 341-4.* Les règles relatives à l'accueil des navires de plaisance sont fixées par l'article L. 321-3 du code de l'environnement ci-après reproduit :
 - « Art. L. 321-3 du code de l'environnement.

L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer définis à l'article 57 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

- *Art. L. 341-5.* Les règles relatives aux compétences des communes, communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance sont fixées au III de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes ci-après reproduit :
 - « Art. L. 601-1 du code des ports maritimes.
- III. Les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines ou les communautés d'agglomération sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance. Elles sont également compétentes pour aménager et exploiter les ports de commerce et de pêche qui leur ont été transférés en application de la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 précitée.

Toutefois, les compétences exercées à la date de promulgation de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée par d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sur les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance ne peuvent être transférées aux communes ou, le cas échéant, aux communautés de communes, aux communautés urbaines ou aux communautés d'agglomération sans l'accord exprès de ces autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

- Le département ou un syndicat mixte peut également, à la demande d'une commune ou, le cas échéant, d'une communauté de communes, créer, aménager et exploiter un port maritime dont l'activité principale est la plaisance...»
- *Art. L. 341-6.* Les règles relatives aux obligations imposées par l'autorité concédante d'un port de plaisance, relatives à la reconstitution des surfaces de plage artificielle, sont fixées par l'article L. 321-4 du code de l'environnement ci-après reproduit :
 - « Art. L. 321-4 du code de l'environnement.

L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent à ce qui aura été détruit par les travaux de construction. »

- Art. L. 341-7. Avant d'être mis en communication avec la mer ou avec des bassins portuaires existants, les bassins et plans d'eau destinés à l'accueil des navires de plaisance doivent être incorporés au domaine public, avec une bande bord à quai, reliée à la voirie publique, d'une largeur suffisante pour la circulation et l'exploitation des installations.
- Art. L. 341-8. Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

- Art. L. 341-9. Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.
- *Art. L. 341-10.* Les règles relatives aux infractions à la police du mouillage sont fixées à l'alinéa 4 de l'article 28 de la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- Art. L. 341-11. Les dispositions prévues aux articles L. 341-8 à L. 341-10 s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article 321-2 du code de l'environnement. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.
- Art. L. 341-12. Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance.
- *Art. L. 341-13.* Les conditions d'application des articles L. 341-8 à L. 341-12 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages.

Section 3

Accès aux rivages et aux plages

- Art. L. 341-14. Les règles relatives à l'accès des piétons aux plages et celles relatives aux concessions de plage sont fixées par l'article L. 321-9 du code de l'environnement.
- *Art. L. 341-15.* Les règles relatives aux servitudes de passage affectant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont fixées par les articles L. 160-6, L. 160-6-1, L. 160-7 et L. 160-8 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2

Montagne

Section 1

Aménagements touristiques

- Art. L. 342-1. En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :
- 1° Chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;
- 2º Chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.
- Art. L. 342-2. Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets prévoient à peine de nullité :
- 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;
- 2º Les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;
 - 3º Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;
- 4º Les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

- 5° Pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.
- Art. L. 342-3. La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement technique ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.
- Art. L. 342-4. Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.
- Art. L. 342-5. Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant le 10 janvier 1985 doivent être mis en conformité avec les dispositions de la présente section.

Les conditions d'application de la présente section sont, en tant que de besoin, définies par décret.

Section 2

Unités touristiques nouvelles

Art. L. 342-6. – Les règles relatives aux unités touristiques nouvelles sont fixées au IV de l'article L. 145-3 et par les articles L. 145-9 à L. 145-13 du code de l'urbanisme ci-après reproduits :

« Art. L. 145-3 du code de l'urbanisme.

IV. – Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

« Art. L. 145-9 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

- soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristique dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction;
- soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristique en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards;
- soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers périodiquement réévalués à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme unité touristique nouvelle. Il détermine également la procédure applicable en cas d'urgence au remplacement des remontées mécaniques devenues inutilisables.

Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan local d'urbanisme opposable aux tiers.

Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs "à la journée" non résidents.

Art. L. 145-10 du code de l'urbanisme.

A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

Art. L. 145-11 du code de l'urbanisme.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 7 de la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 précitée. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 7 de la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 précitée.

L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

Art. L. 145-12 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma.

Art. L. 145-13 du code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

Section 3

Remontées mécaniques et pistes de ski

- *Art. L. 342-7.* Sont dénommés « remontées mécaniques » tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.
- *Art. L. 342-8.* Sont applicables aux remontées mécaniques les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, des articles 5 et 6, du paragraphe III de l'article 7, des articles 9, 14, 16 et 17 de la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 342-1 à L. 342-5, L. 342-9 à L. 342-15 et L. 342-17 du présent chapitre.
- Art. L. 342-9. Le service des remontées mécaniques est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le département auquel elles peuvent confier par convention, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer, à leur demande, au département pour organiser ce service.

- *Art. L. 342-10.* Les dispositions prévues à l'article L. 342-9 ne sont applicables ni aux remontées mécaniques organisées par les départements avant le 10 janvier 1985 ni aux remontées mécaniques situées dans un périmètre géographique, défini par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service avant le 10 janvier 1985.
- *Art. L. 342-11.* Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'article L. 342-10, celui-ci peut confier par convention aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service.

- Art. L. 342-12. Les dispositions relatives aux régies de remontées mécaniques peuvent être fixées selon des modalités juridiques, administratives et financières définies par décret en Conseil d'Etat.
- *Art. L. 342-13.* L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.
- Art. L. 342-14. La convention est établie conformément aux dispositions des articles L. 342-1 à L. 342-5 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.
- *Art. L. 342-15.* Les services de remontées mécaniques sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, à l'exception de l'article 4 de ladite loi, et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer.
- *Art. L. 342-16.* Les règles relatives aux autorisations avant exécution de travaux et mise en exploitation de remontées mécaniques et aménagements du domaine skiable sont fixées par les articles L. 445-1 à L. 445-4 du code de l'urbanisme.

- Art. L. 342-17. I. La conception, la réalisation et la modification des remontées mécaniques, les modalités de leur exploitation et les vérifications effectuées dans le but de s'assurer de leur bon état de fonctionnement sont soumises à des règles administratives et techniques de sécurité et au contrôle des agents du ministère chargé des transports.
- II. Pour la construction et la modification substantielle d'une remontée mécanique, le maître d'ouvrage confie une mission de maîtrise d'œuvre à un maître d'œuvre titulaire d'un agrément délivré en fonction de critères de compétences reconnues dans le domaine des remontées mécaniques. La mission confiée au maître d'œuvre ne peut comprendre d'études d'exécution, ni la réalisation des travaux.
- III. Les vérifications de l'état de fonctionnement des installations et de leur entretien sont assurées par des personnes agréées en fonction de critères de compétences reconnues dans le domaine des remontées mécaniques.

L'autorité compétente de l'Etat peut subordonner la poursuite de l'exploitation d'une remontée mécanique à l'établissement d'un diagnostic, au respect de mesures restrictives d'exploitation, à l'adjonction de systèmes de sécurité ou au remplacement de composants défectueux.

IV. – Lorsque les règles prévues pour l'exploitation ne sont pas respectées ou en cas de risque pour la sécurité, l'autorité compétente de l'Etat, après avoir entendu l'exploitant, le met en demeure de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité de l'installation. A l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre des prescriptions de sécurité, l'autorité compétente de l'Etat peut ordonner la suspension de l'exploitation jusqu'à l'exécution de ces prescriptions.

En cas d'urgence et afin d'assurer la sécurité immédiate des personnes, l'arrêt de l'exploitation peut être prononcé.

- V. Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance des agréments prévus aux II et III, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- *Art. L. 342-18.* La servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols en application du 6° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.
- Art. L. 342-19. Dans les communes classées comme stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable au 10 janvier 1985 ou d'un plan local d'urbanisme, les dispositions de l'article L. 342-18 s'appliquent à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan.
- Art. L. 342-20. Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.
- Art. L. 342-21. La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.
- Art. L. 342-22. Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.
- Art. L. 342-23. Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès mentionnés à l'article L. 342-20 la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au troisième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.
- Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.
- Art. L. 342-24. La servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette

indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaires de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

- Art. L. 342-25. L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :
- 1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur;
- 2º Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.
- *Art. L. 342-26.* Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L. 342-25. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

Section 4

Ski de fond

- Art. L. 342-27. Sur proposition du ou des conseils généraux ou du conseil régional concernés, il peut être créé dans les départements de montagne une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond.
- Art. L. 342-28. Cette association peut regrouper les régions et les départements concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte ou peut supporter des équipements, installations ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et, le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives des usagers.
- Art. L. 342-29. L'association départementale, interdépartementale ou régionale ainsi créée a pour objet de contribuer sur le territoire des départements concernés à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances.

Section 5

Dépose de passagers en montagne

Art. L. 342-30. – Les règles relatives aux déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont fixées par l'article L. 363-1 du code de l'environnement ci-après reproduit :

« Art. L. 363-1 du code de l'environnement.

Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

Chapitre 3

Espace rural et naturel

Section 1

Activités touristiques en milieu rural

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 2

Parcs nationaux et régionaux

Sous-section 1

Parcs nationaux

- Art. L. 343-1. Les règles relatives aux parcs nationaux sont fixées par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.
- *Art. L. 343-2.* Les règles relatives à la mise en valeur des zones périphériques des parcs nationaux sont fixées par l'article L. 331-15 du code de l'environnement.

Sous-section 2

Parcs naturels régionaux

- Art. L. 343-3. Les règles relatives aux parcs naturels régionaux sont fixées par les articles L. 333-2 à L. 333-4 du code de l'environnement.
- Art. L. 343-4. Les règles relatives à la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc sont fixées par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Section 3

Itinéraires de randonnée

Art. L. 343-5. – Les règles relatives aux itinéraires de randonnée sont fixées par les articles L. 361-1 et L. 361-2 du code de l'environnement.

Section 4

Voies vertes

La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.

Section 5

Circulation sur les cours d'eau

Art. L. 343-6. – Les règles relatives à la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés sont fixées par les articles L. 214-12 et L. 214-13 du code de l'environnement.

Section 6

Accueil du public en forêt

- Art. L. 343-7. Les règles relatives à l'accueil du public en forêt sont fixées par l'article L. 380-1 du code forestier.
- Art. L. 343-8. Les règles relatives aux conventions entre collectivités locales et leurs groupements et propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels sont fixées par l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CORSE

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 351-1. – Les dispositions relatives aux attributions du conseil des sites de Corse dans le domaine des unités touristiques nouvelles sont fixées par l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Chapitre 1er

Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

- *Art. L. 361-1.* Les articles L. 311-1, L. 341-15 et L. 342-1 à L. 342-29 ne sont pas applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion.
 - Art. L. 361-2. L'article L. 343-7 n'est pas applicable à la Guyane.
- *Art. L. 361-3.* Les règles relatives à l'affectation à des équipements touristiques et hôteliers dans la bande littorale sont fixées par les articles L. 156-2 à L. 156-4 du code de l'urbanisme.

Chapitre 2

Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 362-1. – Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles L. 311-1 à L. 311-6, L. 311-8 et L. 311-9, L. 312-2, L. 312-3, L. 324-1 à L. 324-2, L. 342-1 à L. 342-29.

Art. L. 362-2. – Les dispositions du code de l'urbanisme sont remplacées, s'il y a lieu, par les dispositions du règlement d'urbanisme local ayant le même objet.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à Mayotte

Art. L. 363-1. – Sont applicables à Mayotte, sous la réserve citée ci-dessous, les articles L. 341-14, L. 343-1, L. 343-2, L. 343-3 et L. 343-5.

Les articles L. 333-2 et L. 333-4 du code de l'environnement mentionnés à l'article L. 343-3 ne sont pas applicables à Mayotte.

Art. L. 363-2. – Les règles relatives à la fabrication, la mise en vente et la consommation de boissons sont fixées aux articles L. 3813-2, L. 3813-12 à L. 3813-24 et L. 3813-33 à L. 3813-37 du code de la santé publique.

Art. L. 363-3. - L'article L. 311-10 est applicable à Mayotte.

LIVRE IV

FINANCEMENT DE L'ACCÈS AUX VACANCES ET FISCALITÉ DU TOURISME

 $TITRE\ I^{er}$

ACCÈS AUX VACANCES

CHAPITRE 1er

Chèques-vacances

Section 1

Dispositions générales

- *Art. L. 411-1.* Les salariés des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions de l'article L. 223-1 du code du travail, des 3° et 4° de l'article L. 351-12 et de l'article L. 351-13 du même code, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge, telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts, peuvent, avec la contribution de leur employeur, acquérir des titres nominatifs appelés chèques-vacances.
- Art. L. 411-2. Ces chèques-vacances peuvent être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national aux collectivités publiques et aux prestataires de services agréés par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports en commun, leur hébergement, leurs repas, leurs activités de loisirs.

Les chèques-vacances peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux prestataires qui ont signé, selon les conditions fixées par décret, des conventions avec l'établissement public institué par l'article L. 411-13.

Art. L. 411-3. – Les collectivités publiques et les prestataires de services agréés peuvent, en particulier dans le secteur des transports, consentir aux bénéficiaires de chèques-vacances des réductions de tarifs et des bonifications modulées suivant les périodes de l'année.

Les agréments sont délivrés aux prestataires compte tenu des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services.

- Art. L. 411-4. Les salariés doivent justifier chaque année, auprès de leur employeur, que le montant des revenus de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année, tels qu'ils sont définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas la somme de 16 320 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 3 785 euros par demi-part supplémentaire. Ces chiffres sont actualisés chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
- Art. L. 411-5. L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.
- *Art. L. 411-6.* La contribution de l'employeur mentionnée aux articles L. 411-1 et L. 411-5 est exonérée de la taxe sur les salaires dans les conditions et limites fixées par les articles L. 411-9 et L. 411-10.
 - Art. L. 411-7. Les chèques-vacances sont dispensés du timbre.
- Art. L. 411-8. L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou de toute autre instance de concertation ayant compétence en matière d'œuvres sociales, définit, sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 411-10, les modalités de l'attribution éventuelle de chèques-vacances à ses salariés qui répondent aux conditions fixées à l'article L. 411-4.

- Art. L. 411-9. Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20, l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés satisfaisant à la condition de ressources fixée à l'article L. 411-4 est exonéré des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Le montant de l'avantage donnant droit à exonération, qui ne peut excéder les plafonds fixés au dernier alinéa de l'article L. 411-11, est limité, par salarié et par an, à 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.
 - Art. L. 411-10. L'exonération prévue à l'article L. 411-9 est accordée si :
- 1° La fraction de la valeur des chèques-vacances prise en charge par l'employeur est plus élevée pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles ;
- 2º Le montant de la contribution de l'employeur et les modalités de son attribution, notamment la modulation définie conformément au 1º ci-dessus, font l'objet soit d'un accord collectif de branche au niveau national, régional ou local prévoyant des modalités de mise en œuvre dans les entreprises de moins de cinquante salariés, soit d'un accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 132-30 du code du travail, soit d'un accord d'entreprise conclu avec un ou plusieurs délégués du personnel désignés comme délégués syndicaux ou, en l'absence d'une telle représentation syndicale et d'un accord collectif de branche, d'une proposition du chef d'entreprise soumise à l'ensemble des salariés;
- 3° La contribution de l'employeur ne se substitue à aucun élément faisant partie de la rémunération versée dans l'entreprise, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ou prévu pour l'avenir par des stipulations contractuelles individuelles ou collectives.
- Art. L. 411-11. Les salariés ne peuvent acquérir les chèques-vacances que par des versements mensuels obligatoirement répartis sur au moins quatre mois et compris entre 2 % et 20 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle.

A chaque versement d'un salarié doit correspondre une contribution de l'employeur augmentée, le cas échéant, d'une contribution du comité d'entreprise. Les sommes versées par les salariés et, éventuellement, par le comité d'entreprise ainsi que la contribution de l'employeur sont immédiatement versées par celui-ci à l'établissement public prévu à l'article L. 411-13 qui les comptabilise.

La contribution de l'employeur à l'acquisition par un salarié de chèques-vacances est fixée à 20 % au moins et 80 % au plus de leur valeur libératoire. Cette contribution annuelle globale ne peut être supérieure à la moitié du produit, évalué au 1er janvier de l'année en cours, du nombre total de ses salariés par le salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle, charges sociales comprises.

Art. L. 411-12. – La date limite de validité des chèques-vacances est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission.

Les titres non utilisés au cours de cette période pourront être échangés dans les trois mois suivant le terme de la période d'utilisation contre des chèques-vacances d'un même montant.

Les chèques-vacances qui n'auront pas été présentés au remboursement par les prestataires de services avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de leur période de validité seront périmés.

Leur contre-valeur sera affectée au bénéfice de catégories sociales défavorisées notamment sous la forme de bourses de vacances.

Le salarié titulaire de chèques-vacances peut, sur sa demande motivée, obtenir le remboursement immédiat de sa contribution à l'achat de ces titres.

Section 2

Agence nationale pour les chèques-vacances

Art. L. 411-13. — Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, prenant le nom d'Agence nationale pour les chèques-vacances, est chargé notamment d'émettre les chèques-vacances dans les conditions fixées à l'article L. 411-11, et de les rembourser aux collectivités publiques et aux prestataires de services mentionnés aux articles L. 411-1 à L. 411-3.

Cet établissement est habilité à financer des opérations de nature à faciliter les activités de loisirs des bénéficiaires, notamment par des aides destinées aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale.

- Art. L. 411-14. L'agence a pour mission de gérer et de développer le dispositif des chèques-vacances. Conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, elle attribue des aides en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'application des politiques sociales du tourisme et des vacances.
- Art. L. 411-15. L'Agence nationale pour les chèques-vacances est administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants des bénéficiaires de chèques-vacances, désignés sur proposition des organisations syndicales intéressées, des représentants des employeurs et organismes habilités à distribuer des chèques-vacances, des représentants des prestataires de services, des personnalités qualifiées, compétentes dans le domaine du tourisme et des loisirs et dans le domaine social, et des représentants des personnels de l'agence élus par ceux-ci.

Elle est dirigée par un directeur général.

Art. L. 411-16. - Les ressources de l'agence comprennent notamment :

- 1º Le produit de la cession aux employeurs et aux organismes à caractère social des chèques-vacances dans les conditions fixées aux articles L. 411-11 et L. 411-18 à L. 411-20;
- 2º Les commissions perçues à l'occasion de la cession et du remboursement des chèques-vacances et les retenues pour frais de gestion effectuées à l'occasion des opérations d'affectation de la contre-valeur des titres périmés ;
- 3º Les produits financiers résultant notamment du placement des fonds reçus en contrepartie de la cession des chèques-vacances ;
- 4º Les concours financiers sous forme de subventions, d'emprunts ou d'avances consentis par l'Etat et les personnes publiques et privées ;
 - 5° Le produit des publications;
 - 6º Le produit des participations;
 - 7º Les revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement public et le produit de leur aliénation ;
 - 8° Les dons et legs;
 - 9º La rémunération des services rendus.

Art. L. 411-17. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

Section 3

Aides aux vacances

Art. L. 411-18. – Les aides aux vacances attribuées par les organismes à caractère social, notamment les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les centres communaux d'action sociale, les caisses de retraite, les comités d'entreprise, les mutuelles ou les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics, peuvent être versées sous forme de chèques-vacances.

Les aides aux vacances attribuées, le cas échéant, par les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent être versées sous forme de chèques-vacances.

- Art. L. 411-19. Les aides aux vacances peuvent être accordées, par les organismes mentionnés à l'article L. 411-18, dans les limites de leurs compétences, à toutes les personnes relevant de ces organismes, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle, salariée ou non salariée, notamment à celles dont les ressources sont les plus faibles, conformément aux conditions et modalités d'attribution fixées par lesdits organismes.
- *Art. L. 411-20.* Peuvent également être versées sous forme de chèques-vacances les aides aux vacances accordées par tout organisme paritaire de gestion d'une ou plusieurs activités sociales, dont la création et les principes de fonctionnement sont prévus par un accord collectif de branche, ou territorial, conclu conformément aux articles L. 132-1 et suivants du code du travail.
- *Art. L. 411-21.* Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre et, en particulier, la composition de l'établissement mentionné à l'article L. 411-13, les modalités de son organisation, de son fonctionnement et de son contrôle ainsi que les conditions d'agrément des prestataires de services.

CHAPITRE 2

Agrément d'organismes concourant au tourisme social

Art. L. 412-1. – L'Etat détermine et met en œuvre les procédures d'agrément des organismes concourant au tourisme social, selon des modalités fixées par décret.

TITRE II

DISPOSITIONS FISCALES PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS TOURISTIQUES

CHAPITRE 1er

Ressources et incitations de l'Etat relatives aux activités et hébergements touristiques

Section 1

Assujettissement des hébergements et aménagements touristiques à la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. L. 421-1. Les règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation sont fixées par le 4° de l'article 261 D du code général des impôts.
- Art. L. 421-2. Les règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au taux réduit de 5,50 % applicables notamment aux établissements d'hébergement, locations meublées, à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés, aux droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles, et aux droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés, qui illustrent un thème culturel, sont fixées par l'article 279 du code général des impôts.

Section 2

Dispositions particulières aux résidences de tourisme

Art. L. 421-3. – Les règles applicables aux réductions d'impôts accordées au titre des investissements immobiliers locatifs réalisés dans des résidences de tourisme classées dans les zones rurales sont fixées par l'article 199 decies E du code général des impôts.

Section 3

Dispositions particulières applicables aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques

Art. L. 421-4. – Les règles relatives au champ d'application et à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont fixées par les articles 262 *bis* et 263 du code général des impôts, le *e* du 1 de l'article 266 et le 2° du II de l'article 267 du même code.

CHAPITRE 2

Ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme

Section 1

Taxe professionnelle

- *Art. L.* 422-1. Les règles applicables aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers relatives à la taxe professionnelle sont fixées au V de l'article 1478 du code général des impôts.
- *Art. L.* 422-2. Les règles relatives à l'exonération de la taxe professionnelle applicable aux personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions de l'article L. 324-1 ou des gîtes ruraux sont fixées par l'article 1459 du code général des impôts.

Section 2

Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Sous-section 1

Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire

Art. L. 422-3. – Les règles relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire sont fixées par les articles L. 2333-26 à L. 2333-32, L. 2333-34 à L. 2333-37, L. 2333-39 à L. 2333-44, L. 2333-46 et L. 2333-46-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduits :

« Art. L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales.

Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 2333-27, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, dans les communes de montagne au sens de la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 et L. 2563-7, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-41 à L. 2333-46. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.

Art. L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.

Art. L. 2333-28 du code général des collectivités territoriales.

La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée, pour chaque station, par délibération du conseil municipal.

Art. L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Art. L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Le tarif ne peut être inférieur à 0,2 euro, ni supérieur à 1,5 euro, par personne et par nuitée.

Art. L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales.

Sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans.

Art. L. 2333-32 du code général des collectivités territoriales.

Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales :

1º Les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades;

2º Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre. »

« Art. L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir l'exemption des personnes:

1º Qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station;

2º Qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant qu'il détermine.

Art. L. 2333-35 du code général des collectivités territoriales.

Le décret qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.

Art. L. 2333-36 du code général des collectivités territoriales.

Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Art. L. 2333-37 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-36. »

« Art. L. 2333-39 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues à l'article L. 2333-37 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée.

Art. L. 2333-40 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

Art. L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 2333-29. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 2333-28.

La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 2333-41-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans.

Art. L. 2333-42 du code général des collectivités territoriales.

Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29. Le tarif ne peut être inférieur à 0,2 euro, ni supérieur à 1,5 euro, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

Art. L. 2333-43 du code général des collectivités territoriales.

Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-42, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Art. L. 2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal. »

« Art. L. 2333-46 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.

Il fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues à l'article L. 2333-44 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée et détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

Art. L. 2333-46-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque, en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances, la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande.

Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent justifier que les circonstances visées au premier alinéa ont entraîné une baisse importante de leur chiffre d'affaires. »

Art. L. 422-4. – Les règles relatives à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire pour les établissements publics de coopération intercommunale érigés en stations classées sont fixées par l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale érigés en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24, dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux

dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

Art. L. 422-5. – Les règles relatives à l'institution, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, de la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, par les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre, sont fixées par l'article L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales.

Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. »

Sous-section 2

Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique

Art. L. 422-6. – Les règles relatives à l'assujettissement à une taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique sont fixées par les articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 2333-49 du code général des collectivités territoriales.

Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget communal.

Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.

L'assiette de la taxe ne comprend ni le montant de celle-ci, ni celui de la taxe départementale prévue à l'article L. 3333-4.

Elle est recouvrée par la commune comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 2333-50 du code général des collectivités territoriales.

La taxe communale est instituée par délibération du conseil municipal qui en fixe le taux dans la limite de 3 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

Art. L. 2333-51 du code général des collectivités territoriales.

Si l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition de l'assiette de la taxe visée à l'article L. 2333-49 entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 2333-52 du code général des collectivités territoriales.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport par les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques sur la base d'un taux supérieur à 3 % se voient attribuer par le département, lorsque celui-ci perçoit la taxe visée à l'article L. 3333-4, une dotation égale à la différence entre le produit de la taxe au taux de 3 % et celui de la taxe au taux antérieurement fixé. Toutefois, il n'en est ainsi que si les communes concernées appliquent le taux de 3 % pour la taxe créée par l'article L. 2333-49. Cette dotation est versée trimestriellement.

Lorsque les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui percevaient, à la date du 31 décembre 1983, la taxe spéciale visée au premier alinéa au taux de 5 %, appliquent au taux de 3 % la taxe créée par l'article L. 2333-49, le département peut, s'il a lui-même voté la même taxe au taux de 2 %, plutôt que de verser la dotation prévue à l'alinéa précédent, subroger le groupement de communes ou la commune pour percevoir ladite taxe qui lui revient de droit.

Lorsque le département ne perçoit pas la taxe ci-dessus, ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent percevoir la taxe au taux qu'ils avaient fixé pour la taxe spéciale visée au premier alinéa au titre de l'exercice budgétaire 1983.

Art. L. 2333-53 du code général des collectivités territoriales.

Le produit annuel de la taxe communale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2333-52 :

- 1º A des interventions favorisant le développement agricole en montagne;
- 2º Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers;
- 3º Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent;
- 4º A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents;
- 5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne. »
- Art. L. 422-7. Les règles relatives à la taxe communale perçue lorsque des remontées mécaniques sont exploitées par un établissement public de coopération intercommunale sont fixées par l'article L. 5211-22 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :
 - « Art. L. 5211-22 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque des remontées mécaniques sont exploitées par un établissement public de coopération intercommunale, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par cet établissement avec l'accord des communes concernées. »

Sous-section 3

Redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et damées

- Art. L. 422-8. Les règles relatives à la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond sont fixées par les articles L. 2333-81 à L. 2333-83 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :
 - « Art. L. 2333-81 du code général des collectivités territoriales.

Une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements. Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

Art. L. 2333-82 du code général des collectivités territoriales.

Le produit de la redevance instituée par l'article L. 2333-81 est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond.

Art. L. 2333-83 du code général des collectivités territoriales.

L'association départementale, interdépartementale ou régionale créée en application des articles L. 342-30 à L. 342-32 du code du tourisme peut percevoir, pour le compte et à la demande des communes concernées, la redevance prévue à l'article L. 2333-81. »

- Art. L. 422-9. Les règles relatives à la détermination, par l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte ayant reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, de la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond, sont fixées par l'article L. 5722-5 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :
 - « Art. L. 5722-5 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article L. 2333-81 et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un syndicat mixte, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article L. 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit. »

Sous-section 4

Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière

Art. L. 422-10. – Les règles relatives à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue au profit des communes de moins de 5 000 habitants classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver sont fixées par l'article 1584 du code général des impôts.

Sous-section 5

Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière

Art. L. 422-11. – Les règles relatives à la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière sont fixées par les articles L. 2333-88 à L. 2333-90 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 2333-88 du code général des collectivités territoriales.

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

Art. L. 2333-89 du code général des collectivités territoriales.

La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.

Art. L. 2333-90 du code général des collectivités territoriales.

Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à 0,76 € par mètre carré, ni excéder 9,15 € par mètre carré et par jour. »

Sous-section 6

Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos

Art. L. 422-12. – Les règles relatives au prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos sont fixées par les articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales.

Le taux maximum des prélèvements opérés par les communes sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques en vertu des clauses des cahiers des charges de ces établissements ne doit, en aucun cas, dépasser 15 %.

Lesdits prélèvements ont la même assiette que le prélèvement de l'Etat, c'est-à-dire s'appliquent au produit brut des jeux diminué de 25 %.

Lorsque le taux du prélèvement de l'Etat ajouté au taux du prélèvement communal dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 %.

Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos.

Le taux maximum des prélèvements opérés par les communes sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques en vertu des clauses des cahiers des charges de ces établissements ne doit, en aucun cas, dépasser 15 %.

Lesdits prélèvements ont la même assiette que le prélèvement de l'Etat, c'est-à-dire s'appliquent au produit brut des jeux diminué de 25 %.

Lorsque le taux du prélèvement de l'Etat ajouté au taux du prélèvement communal dépasse 80 %, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 %.

Les communes peuvent, par convention, reverser tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres lorsqu'il réalise des actions de promotion en faveur du tourisme.

Art. L. 2333-55 du code général des collectivités territoriales.

Il est reversé à chaque commune, siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907 précitée, 10 % du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisé par l'établissement.

Le montant de ce versement ne peut toutefois avoir pour effet d'accroître de plus de 5 % le montant des ressources ordinaires de la commune.

Art. L. 2333-56 du code général des collectivités territoriales.

Les tranches du barème du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux, en vertu de la loi du 15 juin 1907 précitée, sont fixées par décret, dans les limites minimum et maximum de 10 % à 80 % du produit brut des jeux.

Art. L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème prévu à l'article L. 2333-56 sont consacrées, à concurrence de 50 % de leur montant, à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique dans les conditions fixées par décret.

Les travaux d'investissement prévus à l'alinéa précédent sont, sauf dispositions expresses du décret prévu au premier alinéa, effectués dans la commune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

Ils peuvent être affectés, en tout ou partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal.

Le décret d'application précise les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature est garanti par les collectivités territoriales. »

Art. L. 422-13. – Les règles relatives aux prélèvements directs sur le produit des jeux dans les casinos institués par les établissements publics de coopération intercommunale sont fixées par l'article L. 5211-21-1 ci-après reproduit :

« Art. L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence tourisme peuvent instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans les conditions fixées à l'article L. 2333-54, sauf opposition de la commune siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Ils peuvent, par convention, reverser tout ou partie du prélèvement à cette commune. »

Section 3

Taxes prélevées au profit des départements

Sous-section 1

Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Art. L. 422-14. – Les règles relatives à la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour sont fixées par l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département. »

Sous-section 2

Taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique

Art. L. 422-15. – Les règles relatives à la taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique sont fixées par les articles L. 3333-4 à L. 3333-7 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 3333-4 du code général des collectivités territoriales.

Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe départementale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget départemental.

Le montant de la taxe départementale est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager. L'assiette de la taxe départementale ne comprend ni le montant de celle-ci, ni celui de la taxe communale prévue à l'article L. 2333-49.

La taxe départementale est recouvrée par le département comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 3333-5 du code général des collectivités territoriales.

La taxe départementale est instituée par délibération du conseil général, qui en fixe le taux dans la limite de 2 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

Art. L. 3333-6 du code général des collectivités territoriales.

Si l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition de l'assiette de la taxe visée à l'article L. 3333-4 est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 3333-7 du code général des collectivités territoriales.

Le produit annuel de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2333-52 :

- 1º A des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;
- 2º Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers;
- 3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent;
- 4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents;
- 5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CORSE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

CHAPITRE 1er

Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

- *Art. L. 441-1.* Les règles relatives à l'exonération par les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement afférents aux acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés sont fixées par les articles 1594 I *bis* et 1840 G *duodecies* du code général des impôts.
- *Art. L.* 441-2. A la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, les règles relatives à l'affectation au budget des communes classées stations balnéaires de la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sont fixées par l'article 285 *ter* du code des douanes.
- *Art. L. 441-3.* Les règles relatives au tarif de la taxe de séjour à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy sont fixées par l'article L. 2564-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :
 - « Art. L. 2564-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (Guadeloupe), le tarif de la taxe de séjour visée à l'article L. 2333-26 est fixé à 5 % du prix perçu au titre de chaque nuitée de séjour, quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement. »

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon

- *Art. L.* 442-1. Les références au code général des collectivités territoriales figurant aux articles L. 422-3 à L. 422-8 et L. 422-11 à L. 422-15 sont remplacées, le cas échéant, par les dispositions du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant le même objet.
- *Art. L.* 442-2. Les références faites, par des dispositions du présent livre applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à Mayotte

Art. L. 443-1. – Sont applicables à Mayotte, sous la réserve citée ci-dessous, les articles L. 422-3, L. 422-4 et L. 422-11.

Pour l'application de l'article L. 422-3, les articles L. 2333-32 et L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas à Mayotte.

- *Art. L. 443-2.* Les règles relatives aux taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts sont fixées au I de l'article L. 2574-10 du code général des collectivités territoriales.
- *Art. L. 443-3.* Les règles relatives aux personnes assujetties à la taxe de séjour dans les communes de Mayotte sont prévues au II de l'article L. 2574-10 du code général des collectivités territoriales.
- *Art. L. 443-4.* Les règles relatives au tarif de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire à Mayotte sont fixées au III de l'article L. 2574-10 du code général des collectivités territoriales.
- Art. L. 443-5. Les références faites, par des dispositions du présent livre applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

ANNEXE V -

ORDONNANCE N° 2005-174 DU 24 FÉVRIER 2005 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS ET RECTIFICATIF DU 26 FÉVRIER 2005

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

TOURISME

Ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours

NOR: EQUX0400306R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le code pénal ;

Vu le code de commerce;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code monétaire et financier;

Vu le code du tourisme;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries;

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la loi nº 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard;

Vu la loi nº 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 88;

Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 16 juin 2004;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1er

Le titre Ier du livre II du code du tourisme est modifié comme suit :

- I. L'article L. 211-3 est ainsi modifié:
- 1° Après le e, il est ajouté un f ainsi rédigé :
- «f) Aux personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les prestations mentionnées à l'article L. 211-1 qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire pour la délivrance de ces prestations une garantie financière permettant le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés et une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle. »;
- 2° Au dernier alinéa, les mots : « aux personnes énumérées aux b, c, d et e » sont remplacés par les mots : « aux personnes énumérées aux b, c, d, e et f ».
 - II. Les articles L. 211-4 et L. 211-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 211-4. Les titulaires d'une licence ou d'une habilitation délivrée en application des dispositions du présent titre peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites

locations saisonnières, telles que définies à l'article 1^{er}-1 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Ils sont soumis, pour l'exercice de cette activité, aux dispositions de l'article 8 de la même loi.

- « Ils peuvent, en outre, exercer une activité de location de places de spectacles. »
- III. L'article L. 211-7 devient l'article L. 211-5 et, dans cet article, les mots : «, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1 » sont remplacés par les mots : « ou d'une habilitation ».
 - IV. L'article L. 211-6 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 211-6. Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » V. L'intitulé de la section 2 du chapitre 1^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Vente de voyages ou de séjours à forfait ».
 - VI. L'article L. 211-8 est abrogé.
 - VII. La section 4 du chapitre 1er est remplacée les dispositions suivantes :

« Section 4

« Incapacités d'exercer les activités relevant de l'organisation et de la vente de voyages et séjours

- « Art. L. 211-19. Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :
 - « 1º Pour crime
 - « 2° A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :
- « a) L'une des infractions prévues au titre I^{er} du livre III du code pénal, et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
- « b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévue à la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal;
- « c) Blanchiment ou l'une des infractions prévues aux articles L. 222-38 et L. 324-1 à L. 324-9 du code pénal ;
 - « d) Corruption active et passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
- « e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
 - « f) Participation à une association de malfaiteurs ;
 - « g)Trafic de stupéfiants ;
- « h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
 - « i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- « j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;
 - « k) Banqueroute;
 - « l) Pratique de prêt usuraire;
- « m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, par la loi du 15 juin 1907 sur les cercles et casinos et par la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard;
- « n) L'une des infractions prévues au livre I et aux articles L. 213-1 à L. 213-5 du code de la consommation ;
 - « o) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - « p) Fraude fiscale;
 - « q) L'infraction prévue à l'article L. 353-2 du code monétaire et financier ;
 - « r) L'une des infractions prévues aux articles L. 211-24 et L. 211-25;
 - « 3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.
 - « Art. L. 211-20. L'incapacité prévue à l'article L. 211-19 s'applique :
 - « à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce ;
 - « aux administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ayant fait l'objet d'une décision définitive de radiation de la liste prévue aux articles L. 811-12 et L. 812-9 du code de commerce ;
 - « aux membres et anciens membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ayant fait l'objet d'une décision définitive prononçant une interdiction d'exercer.
- « Art. L. 211-21. En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés à

- l'article L. 211-19, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue par l'article L. 211-19.
- « Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.
- « Art. L. 211-22. Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4, qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.
- « Art. L. 211-23. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut, dans le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, en réduire la durée.
- « Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou s'il s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente. Il en est de même si l'incapacité résulte d'une décision disciplinaire. »
- VIII. Il est créé au chapitre 1^{er} une section 5 intitulée « Sanctions » comprenant les articles L. 211-24 à L. 211-26 ainsi rédigés :
 - « Art. L. 211-24. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :
 - « de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 en l'absence de la licence ou de l'habilitation prévues aux articles L. 212-1 et L. 213-1 ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée ;
 - « d'exercer les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 lorsque cette personne morale ne possède pas la licence ou l'habilitation prévues aux articles L. 212-1 et L. 213-1;
 - « pour tout titulaire d'une licence d'agent de voyages de prêter son concours à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l'assurance et de la garantie financière prévus à l'article L. 212-4.
- « Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.
- « En cas d'exécution, dûment constatée, sans la licence ou l'habilitation prévue aux articles L. 212-1 et L. 213-1, de l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4, le préfet dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Le préfet en avise sans délai le procureur de la République. En cas d'inexécution de la mesure de fermeture, le préfet peut y pourvoir d'office. Toutefois, cette fermeture provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.
- « La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie.
- « Art. L. 211-25. Est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal le fait d'exercer ou de tenter d'exercer une activité professionnelle en violation de l'interdiction résultant de l'application des articles L. 211-19 à L. 211-21.
- « Art. L. 211-26. Les licences ou les habilitations délivrées en application du présent livre sont suspendues ou retirées après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a méconnu de façon grave ou répétée les obligations qui lui incombent. »
- IX. A l'article L. 212-1, après les mots : « licence d'agent de voyages », sont ajoutés les mots : « délivrée au nom de l'Etat ».
 - X. Le c de l'article L. 212-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « c) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances établis sur le territoire de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle doit couvrir les frais de rapatriement éventuel. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du client, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue. »

XI. - Les sections 4 et 5 du chapitre 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Mandat

« Art. L. 212-5. – Le titulaire de la licence peut confier certaines des activités mentionnées à l'article L. 211-1 à un mandataire remplissant les conditions d'aptitude professionnelle fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le mandataire exerce ces activités sont fixées par une convention d'une durée non renouvelable de trois ans au plus. La convention doit obligatoirement prévoir que l'activité du mandataire est couverte par la garantie financière et l'assurance de responsabilité civile du titulaire de la licence.

« Les conventions sont communiquées à l'autorité administrative pour information.

« Section 5

« Etablissement secondaire

« Art. L. 212-6. – Chaque établissement secondaire dans lequel le titulaire de la licence exerce son activité est dirigé par un salarié remplissant des conditions d'aptitude professionnelle fixées par décret. »

XII. – Le chapitre 3 est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 3

« Habilitation

« Art. L. 213-1. – Doivent être titulaires d'une habilitation :

- « a) Les personnes qui réalisent certaines des opérations mentionnées à l'article L. 211-1 à l'occasion de la vente d'une prestation de voyage ou de séjour relevant de leur activité professionnelle habituelle et les organisateurs de congrès ou de manifestations apparentées qui réalisent ces opérations pour les participants ;
- « b) Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention :
- « c) Les associations, autres que celles relevant du b ci-dessus, et les organismes sans but lucratif qui réalisent pour leurs membres tout ou partie des opérations mentionnées à l'article L. 211-1.
 - « Art. L. 213-2. Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter une habilitation :
- « a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants;
- (a,b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaires d'une habilitation s'en portant garante s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'habilitation;
- « c) Les associations et organismes sans but lucratif gérant sur le territoire national des centres de vacances ou de loisirs, des centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements, y compris le transport lié au séjour.
- « Art. L. 213-3. L'habilitation est délivrée au nom de l'Etat. Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :
 - « a) Justifier de son aptitude professionnelle ;
 - « b) Ne pas être frappé de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer visées à l'article L. 211-19;
- $\ll c$) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité de tourisme ;
- « d) Justifier à l'égard des clients ou des membres de l'association d'une garantie financière suffisante dans les conditions du c de l'article L. 212-2.
- « L'habilitation est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux c et d et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux a et b ci-dessus. »

Article 2

A l'article L. 221-1 du code du tourisme, les mots : « d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles L. 212-1, L. 212-2, L. 213-3, L. 213-1, L. 213-5, L. 213-6, L. 213-7 et L. 232-1 » sont remplacés par les mots : « ou d'une habilitation ».

Article 3

L'article L. 232-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 232-1. – Les titulaires d'une licence ou d'une habilitation ne peuvent utiliser, pour les transports en autocar, que les services d'une entreprise de transport routier de voyageurs satisfaisant aux conditions fixées par décret pour les véhicules utilisés pour les opérations prévues à l'article L. 211-1. »

Article 4

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 212-6 du code du tourisme.

Les titulaires de la licence, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en conservent le bénéfice.

Les titulaires d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation, en cours de validité, disposent d'un délai d'un an à compter de la même date pour se mettre en conformité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avec les dispositions de la présente ordonnance et les dispositions réglementaires prises pour son application.

Article 5

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre délégué au tourisme sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

> Le ministre délégué au tourisme, Léon Bertrand

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

> Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, GILLES DE ROBIEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

TOURISME

Ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours (rectificatif)

NOR: EQUX0400306Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 2005, édition papier, page 3264, 2e colonne, et édition électronique, texte no 56, article 4 :

Au lieu de : « L. 212-6 », lire : « L. 211-6 ».